



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118 publié le 5 août 2021

Sommaire affiché du 5 août 2021 au 4 octobre 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté conjoint n° 2021-07 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 29 juillet 2021 actualisant les obligations du mandataire MJA SELAFA, chargé de la liquidation de la société ALTIS SEMICONDUCTOR, en matière de gestion des pollutions et de surveillance des eaux souterraines sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et COUDRAY-MONTCEAUX

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 30 juillet 2021 mettant en demeure la société BCD Fruits de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Avenue du 8 Mai 1945 ZAC du Bois Bourdon sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150)

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 30 juillet 2021 relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la société GRTgaz sur le département de l'Essonne

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 30 juillet 2021 mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220),

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/195 du 30 juillet 2021 mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4, rue du Roussillon sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)

- Arrêté préfectoral Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 30 juillet 2021 imposant en urgence à la société AFS ENVIRONNEMENT des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations localisées 4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/189 du 30 juillet 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société DIPROPNEU pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux située ZAC Le Grand Parc sur le territoire de la commune de BONDOUFLE

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 30 juillet 2021 portant autorisation environnementale à la société STRUCTIL pour ses installations de production de matériaux composites localisées 18, rue Lavoisier sur la commune de VERT-LE-PETIT

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 29 juillet 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu dit « la Muette » sur la commune d'ANGERVILLIERS (91 470) et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91 530)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/197 du 30 juillet 2021 portant basculement de la procédure d'enregistrement pour l'exploitation de l'installation BOUYGUES Travaux Publics sur la commune de Saint-Hilaire en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement

- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un drive sous l'enseigne Marché frais, zone de la Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois.

DCSIPC

- Arrêté PREF DCSIPC BRECI n° 454 du 14 juillet 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

DDETS

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 898477013 du 2 août 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Mademoiselle Patricia Elisabeth MONTEIRO TAVARES domiciliée 8 rue du Moulin Joli à (91170) VIRY CHATILLON

DDT

- Arrêté n°2021-DDT-STP-314 du 04 août 2021 approuvant le cahier des charges de cession à COOPIMMO d'un terrain sis ZAC du Centre-Ville sur la commune de Grigny

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT- IdF/DIRIF N° 2021-030 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118 dans le sens Province-Paris entre le PR 1+800 et le PR 0+000 pour la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

- Décision n° 08-2021 portant délégation de signature à la Direction des Travaux et du Patrimoine

GRUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- 2021-63 - Portant délégation de signature à Léa CHAMPEAU – GHNE 01 07 2021

MINISTERE DES ARMEES

- Arrêté du 13 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n°4734-2-a et 1185-2-b de la nomenclature du dépôt pétrolier de la Ferté-Alais, situées sur le territoire de la commune de Cerny (Essonne)

SPIP

- Note de délégation de signature concernant les modifications horaires dans le cadre des mesures de surveillance électronique

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2021 - 07
portant modification de la composition des membres
du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS-2021/003. en date du 08/02/2021 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI Délégué départemental de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2020-53 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2020-53 du 3 novembre 2020.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit en complément de l'arrêté n° 2020-53 du 3 novembre 2020 :

1) Représentants des collectivités territoriales :

b) Monsieur Jean HARTZ, titulaire, représentant l'Union des maires, est remplacé par Monsieur Thomas CHAZAL

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2020-53 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

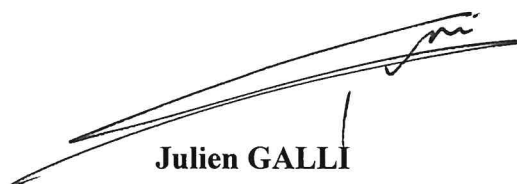
Fait à Evry-Courcouronnes, le - 5 AOUT 2021

Le Préfet



Eric JALON

Le Directeur départemental de l'Essonne



Julien GALLI



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 187 du 29 juillet 2021
actualisant les obligations du mandataire MJA SELAFA, chargé de la liquidation de la société ALTIS
SEMICONDUCTOR, en matière de gestion des pollutions et de surveillance des eaux souterraines
sur les communes de CORBEIL-ESSONNES ET COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0098 du 5 juillet 2004 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0136 du 12 septembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ALTIS SEMICONDUCTOR située 224 boulevard John Kennedy 9100 CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0174 du 6 novembre 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ALTIS SEMICONDUCTOR située 224 boulevard John Kennedy 91100 CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCRL/328 du 17 août 2010 portant actualisation administrative et modification des prescriptions imposées à la société ALTIS SEMICONDUCTOR pour son site sis 224 boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 30 décembre 2013 imposition des prescriptions techniques de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour le site de la société ALTIS SEMICONDUCTOR localisé sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'arrêté préfectoral n°2014. PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/823 du 16 novembre 2015 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR situées 224 boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU notamment le jugement du 14 février 2017 du Tribunal de commerce de Paris prononçant la conversion de la procédure de redressement judiciaire précédemment ouverte en procédure de liquidation judiciaire de la société ALTIS SEMICONDUCTOR et désignant la SELAFA MJA prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas aux fonctions de liquidateur judiciaire,

VU l'ensemble des biens et droits immobiliers situés au 224, Boulevard John Kennedy, constitutifs du site historique de la société ALTIS SEMICONDUCTOR et de l'actif de liquidation judiciaire, et comprenant entre autres les parcelles cadastrées AY n°167 et n°168 à Corbeil-Essonnes et C n°169, n°172, n°173, n°480, n°488, n°493, n°497 et n°498 et AA n°63 et n°64 à Le Coudray-Montceaux, cédées par acte de vente du 12 juillet 2017 par la société précitée à la société X-FAB qui en demeure responsable,

VU les autres biens et droits immobiliers également constitutifs du site historique de la société ALTIS SEMICONDUCTOR et de l'actif de la liquidation judiciaire, comprenant :

- Une réserve foncière désignée sous la référence « AUC », d'une surface d'environ 2,3 ha composée des parcelles cadastrées C n°225, n°226, n°324, n°326 et n°328 ;
- Une réserve foncière désignée sous la référence « Ufa1 », d'une surface d'environ 1,6 ha composée des parcelles cadastrées C n°459 et n°460 ;
- Un ensemble désigné sous la référence « B1 / PEGASE / Terrain multisport », d'une surface d'environ 12,7 ha composé des parcelles cadastrées AY n°166 et C n°494, n°495 et n°496,
- Un ensemble désigné sous la référence « Maison du Plessis », d'une surface d'environ 3 ha composé des parcelles cadastrées AY n°85 et n°108 ;
- Un ensemble désigné sous la référence « Centre de déchetterie », d'une surface de plus de 4 ha composé des parcelles cadastrées AY n°26, n°88, n°170, n°172 et n°173 ;
- Un ensemble de parcelles complémentaires composé des parcelles cadastrées AA n°40, n°41, n°45, n°49, n°51, n°56, n°57, n°65 et AB n°189 ;

l'ensemble des parcelles précitées ayant été, postérieurement à l'acte du 12 juillet 2017, cédé par la société ALTIS SEMICONDUCTOR à diverses sociétés, dont la société LCP FR DC1 qui a acquis la propriété des parcelles cadastrées AY n°166 à Corbeil-Essonnes et C n°459, n°460, n°494, n°495 et n°496 au Coudray-Montceaux, constitutives de la réserve foncière « Ufa1 » ainsi que de l'ensemble « B1 / PEGASE / Terrain multisport » précités, par acte de vente du 20 septembre 2019 faisant suite à une ordonnance du juge-commissaire du 5 février 2019 ayant autorisé la cession de ces biens,

VU la déclaration du 12 mars 2018 de la société X-FAB FRANCE dont le siège social est situé au 224, Boulevard John Kennedy 91 105 à Corbeil-Essonnes, faisant connaître au Préfet de l'Essonne la reprise de l'exploitation des installations classées précédemment exploitées par la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU le récépissé de changement d'exploitant N°PREF. DRIEE.2018-0027 du 1^{er} octobre 2018,

VU par ailleurs les investigations et études environnementales diverses réalisées par le passé, sur le site historique de la société ALTIS SEMICONDUCTOR, en particulier sur les parcelles impactées dont est, depuis le 20 septembre 2019, devenue propriétaire la société LCP FR DC1,

VU à cet égard le rapport ANTEA référencé A46156 établi en juin 2007 relatif à la qualité de l'aquifère profond (calcaires de Champigny et de Saint-Ouen),

Vu le diagnostic approfondi et le plan de gestion relatif au site ALTIS SEMICONDUCTOR établis dans le rapport ANTEA référencé A46158 en date du 25 janvier 2008,

VU le dossier ERM référencé R 1209-version 0 du 2 février 2010 relatif à la mise à jour du programme de réhabilitation pour les zones B et D,

VU le dossier ERM référencé R 1010 du 30 mars 2009 relatif au programme de réhabilitation sur site,

VU le dossier ERM référencé R1186 du 23 mars 2010 relatif au programme de réhabilitation sur site pour la zone A – rapport de fin de travaux,

VU l'addendum du 21 mai 2010 au rapport R 1209-version 0, communiqué par messagerie électronique le 21 mai 2010,

VU le dossier ERM référencé R1508 du 11 février 2011 relatif au programme de réhabilitation sur site concernant l'installation d'une Barrière Perméable Réactive (BPR) à l'aval des zones B et D à raison de la présence de sources de pollution dans le sous-sol, pour limiter le transfert des composés organiques volatils vers l'aval – rapport de fin de travaux,

VU le rapport ERM R3599 d'avril 2016 référencé « GMS 0101260 » établissant un bilan du fonctionnement de la BPR,

VU le rapport ERM référencé R4341 du 19 juin 2018 concernant l'enrichissement en fer zéro valent de la Portion P4 de la BPR,

VU le courriel du liquidateur judiciaire représentant la société ALTIS SEMICONDUCTOR du 6 juillet 2018 informant de la transmission d'un rapport daté du 19 juin 2018 relatif au bilan de fonctionnement de la BPR (rapport cité dans le VU précédent),

VU le courriel du 20 mars 2019 de M. Chaussard, mandaté par le liquidateur judiciaire pour faire le lien entre la société ALTIS SEMICONDUCTOR et les riverains du site historique de la société précitée, transmettant des compléments d'informations sur le fonctionnement de la BPR (Rapport ERM référencé R5663 du 19 février 2019 concernant le suivi des eaux souterraines),

VU le rapport AECOM référencé PAR-RAP-19-21728B du 4 avril 2019 intitulé « Diagnostic sites et sols pollués » permettant de dimensionner les travaux de dépollution des parcelles appartenant à la société LCP FR DC1,

VU le rapport ERM référencé 0527663 – R5933 du 8 novembre 2019 intitulé « Gestion de la pollution » décrivant le programme de dépollution envisagé pour la gestion de la pollution présente au droit de certaines parcelles appartenant à la société LCP FR DC1,

VU les divers rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines notamment du 18 décembre 2019 (Rapport ERM référencé R5971, du 18 juin 2019 (Rapport ERM référencé R 6069), et du 13 novembre 2020 (Rapport ERM référencé R6134),

VU la note de présentation de la société OGD du 6 novembre 2020, transmise à la DRIEE le 9 novembre 2020, intitulée « Caractérisation complémentaire, orientation des matériaux, terrassement, stockage et élimination en filières » portant sur les travaux de dépollution envisagés par la société LCP FR DC1 sur les parcelles lui appartenant, suite à la démolition désormais achevée du bâtiment B1 et de ses fondations,

VU la note ERM du 7 décembre 2020 à l'attention de la société LCP FR DC1, transmise à la DRIEE le 8 décembre 2020, intitulée « Note technique concernant la BPR existante » portant sur l'historique et le devenir possible de la BPR,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2021 proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance à distance du 20 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 29 mai 2021 à SELAFA MJA représentant la société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU les observations formulées sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT la présence d'une BPR dont l'objet est de maîtriser la propagation des polluants en aval hydraulique du site historique de la société ALTIS SEMICONDUCTOR dès lors que les sources de pollution resteraient en place dans le sous-sol, et la nécessité d'un entretien régulier de cet ouvrage pour assurer son efficacité,

CONSIDÉRANT les travaux de dépollution déjà réalisés sur le site historique de la société ALTIS SEMICONDUCTOR et plus particulièrement sur certaines parcelles ultérieurement acquises par la société LCP FR DC1 au droit desquelles une pollution dans les sols et les eaux souterraines avait conduit à la mise en place de la BPR,

CONSIDÉRANT les travaux de démolition du bâtiment B1 entrepris, et les opérations de retrait en cours par la société LCP FR DC1 des sources de pollution présentes au droit de ces parcelles (engagées depuis novembre 2020 pour les zones B et D et leurs corollaires immédiats sous le bâtiment B1 et pour le reliquat de la zone A), avec pour objectif d'être terminées à la fin du premier trimestre 2021,

CONSIDÉRANT à cet égard, le rapport ERM précité référencé 0527663 – R5933 du 8 novembre 2019 décrivant le programme de dépollution envisagé et la note ERM précitée du 7 décembre 2020 portant sur l'historique et le devenir possible de la BPR,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser, dans le contexte qui précède, les obligations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR en matière de gestion des pollutions et de surveillance des eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE 1 : Information générale

Article 1 : Exploitant titulaire

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société ALTIS SEMICONDUCTOR dont le siège social est situé au 91 rue du faubourg Saint Honoré – 75 008 PARIS, représentée par la société SELAFA MJA, 102, rue du Faubourg Saint Denis, CS 10023 – 75479 PARIS Cedex 10.

Les dispositions du titre 11 de l'arrêté n°2014. PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 sont supprimées.

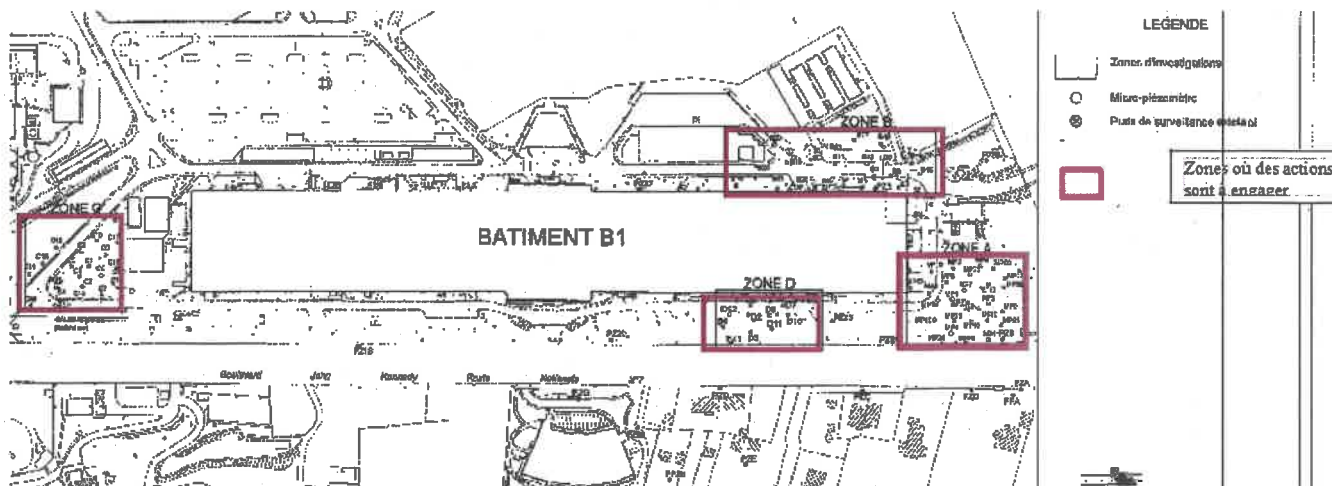
TITRE 2 : Gestion des pollutions résiduelles

Article 1 : Zones objet des travaux de dépollution

La société ALTIS SEMICONDUCTOR doit, pour ce qui concerne les pollutions présentes sur les parcelles appartenant à la société LCP FR DC1, engager, en conformité avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mise à jour en 2017, des actions de dépollution pour un usage futur non sensible.

Ces actions visent à supprimer les sources de pollution présentes sur les parcelles appartenant à la société LCP FR DC1, avec pour objectif d'être achevées à la fin du premier semestre 2021.

Elles consistent en l'excavation et l'envoi dans les filières réglementaires appropriées des terres impactées, à savoir celles situées dans les zones B et D visées sur le plan ci-dessous et leurs corollaires immédiats sous le bâtiment B1 ainsi qu'au niveau du reliquat de la zone A, précision faite que la zone C (également impactée) n'est pas incluse dans les actions de dépollution précitées, cette zone étant située sur la propriété d'un tiers.



Les actions de dépollution que la société ALTIS SEMICONDUCTOR doit entreprendre sont notamment visées :

- dans la note de présentation précitée de la société OGD du 6 novembre 2020, transmise à la DRIEE le 9 novembre 2020, intitulée « Caractérisation complémentaire, orientation des matériaux, terrassement, stockage et élimination en filières »,
- dans la note ERM précitée du 7 décembre 2020 transmise à la DRIEE le 8 décembre 2020 portant sur l'historique et le devenir possible de la BPR, dans le contexte des travaux de dépollution en cours, ainsi que
- dans le rapport ERM précité référencé 0527663 – R5933 du 8 novembre 2019 intitulé « Gestion de la pollution » décrivant le programme de dépollution envisagé, et constituant le plan de gestion.

Article 2 : Barrière Perméable Réactive (BPR)

La BPR se situe dans l'emprise de la propriété de la société LCP FR DC1.

Elle a pour objectif de maîtriser la propagation en aval hydraulique du site historique de la société ALTIS SEMICONDUCTOR de polluants (composés chlorés) tant que les sources de pollution présentes en amont de cette BPR restent en place dans le sous-sol.

Dans la mesure où les actions évoquées à l'article 1 ci-dessus visent à supprimer les sources de pollution identifiées en amont de cette BPR qui avaient précisément justifié sa mise en place, le retrait complet de la BPR (soit, du mélange réactifs, des palplanches, et des divers autres matériaux utilisés dans sa constitution) est autorisée dans les conditions phasées ci-après et sous réserve que la compatibilité avec l'usage futur envisagé ait été démontrée. La BPR pourra, toutefois, être laissée en place en tout ou partie si une étude est réalisée démontrant l'absence d'impacts associés à son maintien. En cas de retrait partiel de la BPR, la phase 1 ci-dessous (décrite en supposant un retrait complet de la BPR) sera adaptées au caractère partiel du retrait opéré et la phase 2 sera appliquée dans les mêmes termes que pour un retrait complet de la BPR.

Phase 1 : Phase transitoire (de la dépollution au retrait de la BPR)

Durant cette phase, il est procédé au retrait des sources de pollution présentes au droit des parcelles concernées et à la suppression concomitante de plusieurs parties de la BPR pour permettre les opérations de retrait des sources précitées (et ce, selon les modalités décrites dans la note ERM précitée du 7 décembre 2020 portant sur l'historique et le devenir possible de la BPR) puis au retrait du reliquat restant de la BPR.

Durant cette phase, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue à l'aide des ouvrages visés sur le plan des ouvrages figurant en annexe 1 du présent arrêté (Voir plan avant retrait complet de la BPR). Une surveillance renforcée piézométrique et qualitative conformément aux paramètres visés ci-après et aux fréquences mentionnées au titre 3 est opérée pendant les opérations de retrait de la BPR.

Par ailleurs, le retrait de la BPR nécessite que le mélange réactif soit éliminé dans des filières autorisées à le recevoir et le traiter. Les autres matériaux utilisés dans la constitution de la barrière sont triés et orientés vers des filières autorisées. Les justificatifs de l'élimination sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Un dossier de fin de travaux est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Celui-ci décrit notamment les travaux réalisés ainsi que les quantités de matériaux évacués et filières utilisées.

Phase 2 : Phase finale (post retrait de la BPR)

A compter de la réception du rapport de fin de travaux par l'inspection des installations classées, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue à l'aide des ouvrages visés sur le plan des ouvrages figurant en annexe 2 du présent arrêté (Voir plan après retrait complet de la BPR).

Un bilan de suivi des plans d'actions et de gestion mis en œuvre avec les riverains de certaines parcelles situées en aval du site historique ALTIS SEMICONDUCTOR est transmis au Préfet de l'Essonne au plus tard dans les trois mois après le retrait de la BPR et il est mis à jour annuellement autant que la situation le justifie.

En fonction des résultats des prélèvements semestriels évoqués ci-dessous, il pourra être proposé un protocole d'arrêt définitif des dispositifs techniques mises en place dans le cadre de ces plans et mesures de surveillance associées.

Durant la phase 1 et la phase 2 ci-dessus, les paramètres contrôlés dans le cadre de la surveillance effectuée sur la base des ouvrages visés en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté, sont au minimum les suivants :

pH	Oxygène dissous	Potentiel Rédox
Niveau piézométrique	Fer	Conductivité
Trichloroéthylène (TCE)	Tétrachloroéthylène (PCE)	1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCE)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)	Chlorure de vinyle (CV)	1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)	1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Chlorures	1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)	Fréon 113 (trichlorotrifluoroéthane)

Les ouvrages de contrôle font l'objet d'un prélèvement semestriel. Cette fréquence pourra être adaptée sur demande ou après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : Surveillance et ouvrages de surveillance

Comme indiqué précédemment à l'article 2 du Titre 2 ci-dessus, une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) – via le réseau de piézomètres visés sur les plans figurant en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté – est opérée.

Cette surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants :

BTEX	Tétrachloroéthylène (PCE)	1,1 Dichloroéthylène (1,1 DCE)
Trichloroéthylène (TCE)	Chlorure de vinyle (CV)	1,2 dichlorobenzène (1,2 DCB)
Cis 1,2 Dichloroéthylène (Cis 1,2 DCE)	1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)
Trans 1,2 Dichloroéthylène (Trans 1,2 DCE)	1,1 dichloroéthane (1,1 DCA)	Fréon 113 (trichlorotrifluoroéthane)

Une surveillance du niveau piézométrique est également réalisée.

La surveillance est réalisée suivant les fréquences suivantes :

Durant la Phase 1 :

Ouvrages	Fréquence
Piézomètres situés dans ou en aval des zones impactées : PZ1, PZ2	Trimestrielle
Piézomètres situés hors site : PZA, PZC, PZD, PZH, PZL, PZM, PZN, PZO, PZP PZKet PZI si ouvrages accessibles PZ28 PPA	Semestrielle
Piézomètres de la zone BPR notamment au droit des portions P3 et P4 : PZC7, PZC8, PZC12, PZC13,	Trimestrielle
Piézomètres de la zone BPR : PZC1, PZC6, PZC9, PZC10, PZC11, PZC14, PZC15, MPZ1, MPZ2, MPZ5, MPZ6, MPZ7	Ouvrages complémentaires à ceux cités précédemment à prélever avant le démantèlement de la BPR

Durant la Phase 2 :

Ouvrages	Fréquence
Piézomètres situés dans ou en aval des anciennes zones impactées : PZ1, PZ2	Semestrielle
Piézomètres situés hors site : PZA, PZC, PZD, PZH, PZL, PZM, PZN, PZO, PZP PZKet PZI si ouvrages accessibles PZ28 PPA	Semestrielle
Piézomètres en aval du site : PZC11, PZC12, PZC13, PZC14, PZC15	Semestrielle

Le paramètre « hydrocarbures totaux » est analysé annuellement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel, au minimum une fois par an, à un laboratoire agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire dans le cadre de cette surveillance.

Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué au Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

L'exploitant informe sans délai le Préfet de l'Essonne si des difficultés d'accès aux ouvrages hors site sont rencontrées lors des campagnes de prélèvements.

Entretien des ouvrages de surveillance

Si un des ouvrages nécessaires à la surveillance visés en annexe 2 du présent arrêté est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer le préfet de l'Essonne dans les meilleurs délais avec copie en parallèle des services de l'inspection des installations classées et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté par l'exploitant, celui-ci informe le Préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

Si un nouvel ouvrage de suivi interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté hors site, à titre permanent ou temporaire, l'exploitant devra au préalable obtenir l'accord du riverain, et devra en informer le Préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation. À défaut, l'exploitant justifiera de la nécessité d'un tel ouvrage et sollicitera l'accord du Préfet de l'Essonne pour son implantation.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant la seconde nappe, doit être implanté par l'exploitant, celui-ci sollicite l'accord du Préfet de l'Essonne avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages ne constituent pas une zone de migration des polluants vers des nappes plus profondes.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, l'exploitant doit obtenir l'accord du Préfet de l'Essonne avant toute fermeture (comblement) de celui-ci. L'ouvrage est comblé suivant les règles de l'art en la matière. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au Préfet de l'Essonne.

TITRE 4 : Actions hors site

Article 1 : Suivi des actions

Comme indiqué à l'article 2 du Titre 2 ci-dessus, l'exploitant réalise un bilan de suivi des plans d'actions et de gestion mis en œuvre en interface avec les riverains de certaines parcelles situées en aval du site historique ALTIS SEMICONDUCTOR.

Ce bilan est transmis au Préfet de l'Essonne au plus tard le 31 septembre 2021.

Il comprendra un descriptif :

- des mesures de gestion mises en œuvre,
- du bilan de la surveillance de la qualité de l'air intérieur chez les riverains concernés
- de l'impact des mesures prises par l'exploitant sur la qualité de l'air intérieur.

Selon les résultats des opérations de surveillance techniques récolés, il pourra être transmis à tout moment au Préfet de l'Essonne un rapport argumenté indiquant si la poursuite d'actions hors site est nécessaire à la mise en sécurité des riverains. Ce rapport détaillera de façon individuelle les habitations concernées et la nécessité de maintenir en place les dispositifs techniques et les mesures de surveillance ou, si tel n'est pas le cas, il décrira le protocole proposé pour l'arrêt définitif des dispositifs techniques et mesures de surveillance associées, sur la base duquel il sera statué.

TITRE 5 : Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 1 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Exécution

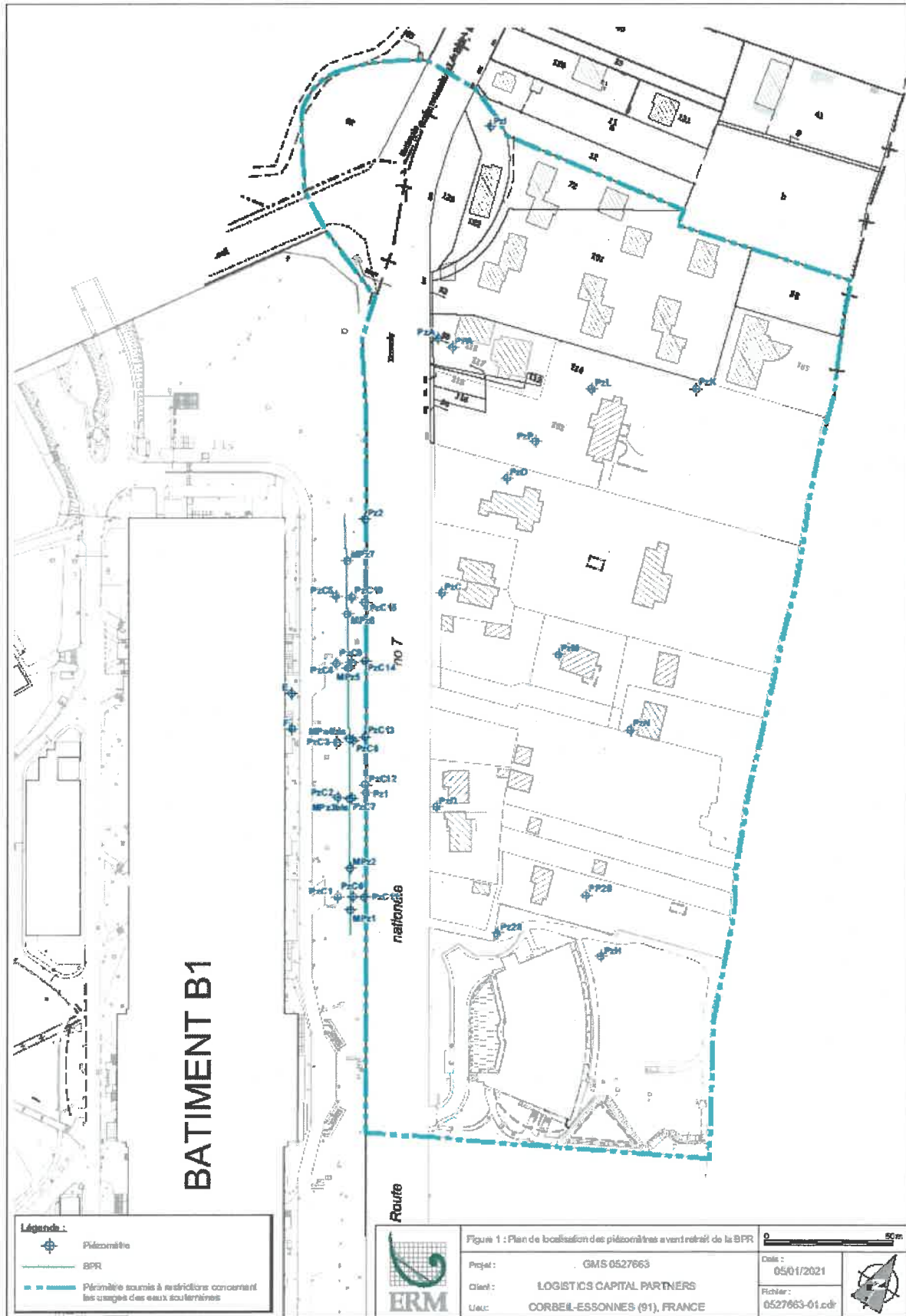
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,
Le mandataire liquidateur MJA SELAFA

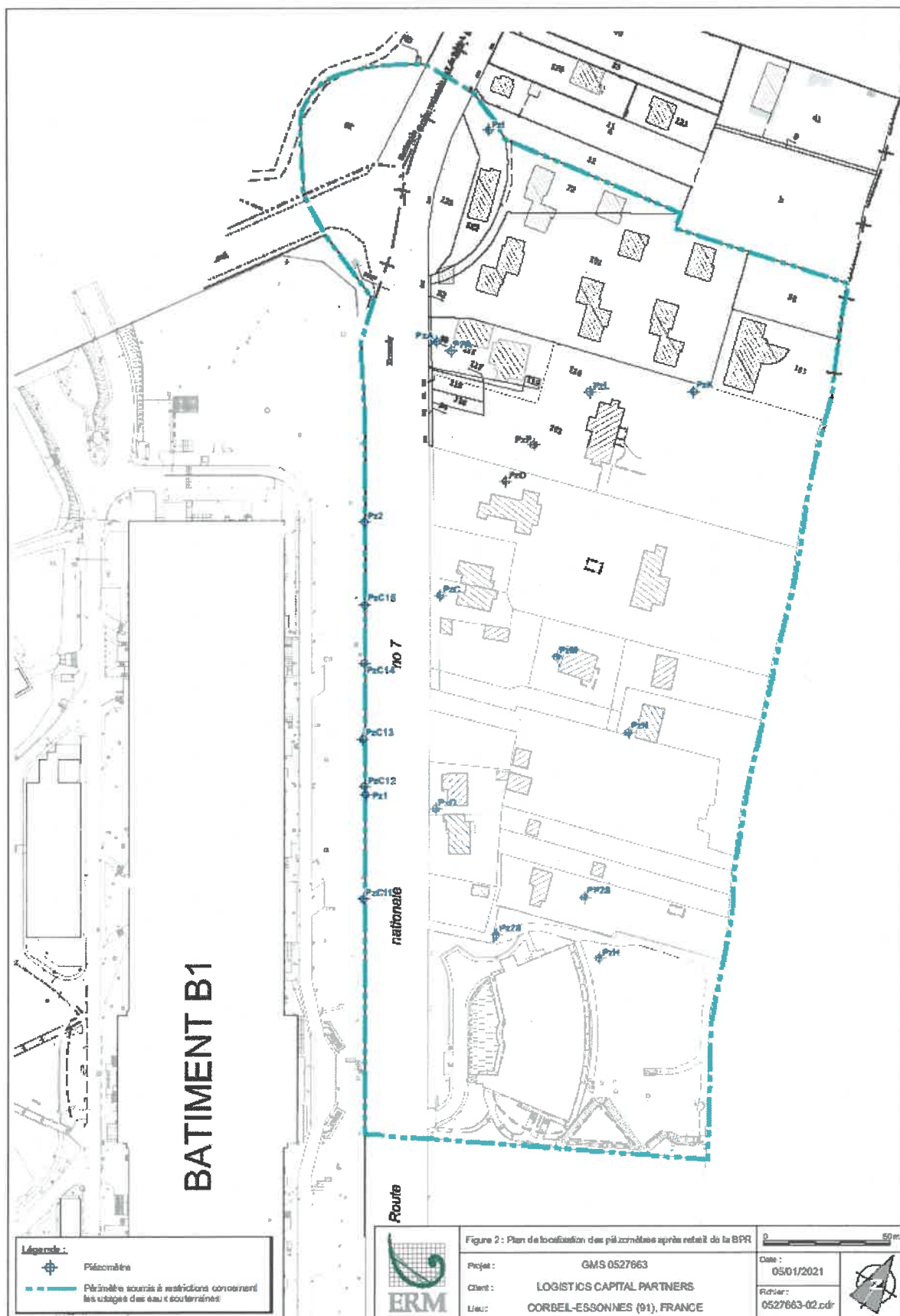
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

Annexe 1





BATIMENT B1

Route

Légende :
 Pézomètre
 Périmètre soumis à restrictions concernant les usages des eau t souterrainés



Figure 2 : Plan de localisation des pézomètres après retrait de la BPR
 Projet : GMS 0527663
 Client : LOGISTICS CAPITAL PARTNERS
 Lieu : CORBEL-ESSONNES (91), FRANCE

Date : 05/01/2021
 Fichier : 0527663-02.cdr





**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/191 du 30 juillet 2021
mettant en demeure la société BCD Fruits de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé Avenue du 8 Mai 1945 ZAC du Bois Bourdon sur le
territoire de la commune d' ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0048 du 23 décembre 2010 autorisant la société SEDIFRAIS, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises Avenue du 8 Mai 1945, ZAC du Bois Bourdon à ETAMPES (91150),

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2016 actualisant la situation administrative de l'établissement,

VU le récépissé de changement d'exploitation n° PREF.DRIEE.2017-0026 délivré le 13 novembre 2017 à la société BCD Fruits actant la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société SEDIFRAIS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juin 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 avril 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 juin 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 avril 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant stocke des palettes en bois et en plastique à l'extérieur de l'entrepôt couvert, sans l'avoir porté à la connaissance du préfet,
- l'exploitant n'a pas pu présenter les dossiers d'exploitation pour les équipements sous pression du site,
- l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport d'inspections périodiques et n'a pas pu justifier que les équipements sous pression ont été inspectés périodiquement et que les échéances d'inspection sont respectées,
- l'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification des installations électriques,
- l'exploitant n'a pas fait procéder aux vérifications complètes et visuelles des installations de protection contre la foudre et n'a pas pu présenter l'analyse du risque foudre (AFR), l'étude technique foudre (ETF), le carnet de bord des installations et le registre d'enregistrement des coups de foudre,
- l'exploitant n'a pas pu présenter des justificatifs de vérification des portes coupe-feu, n'assure pas la maintenance des portes coupe-feu et possède de nombreuses portes coupe-feu défectueuses,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 1.5.1 du titre 1 et 7.2.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 23 décembre 2010 susvisé,
- de l'article 15 et du paragraphe I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,
- des articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,
- de l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BCD Fruits de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BCD Fruits, dont le siège social est situé avenue du 8 mai 1945 - ZAC du Bois Bourdon - 91150 ETAMPES, exploitant un entrepôt frigorifique sis à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 susvisé, en portant à la connaissance du préfet le stockage des palettes en bois et en plastique à l'extérieur de l'entrepôt couvert ou en supprimant ce stockage,
- le paragraphe I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en présentant les dossiers d'exploitation de tous les équipements sous pression du site. Ces dossiers doivent comporter :
 - les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, son entretien, son contrôle et aux éventuelles interventions,
 - les informations relatives à la fabrication et à l'exploitation,
- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en présentant les rapports d'inspections périodiques pour les équipements sous pression du site et en justifiant que ceux-ci ont

été inspectés périodiquement et que les échéances d'inspections sont respectées,

- l'article 7.2.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 susvisé, en faisant procéder à la vérification des installations électriques,

- les articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en faisant procéder aux vérifications complètes et visuelles des installations de protection contre la foudre, en présentant l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique foudre (ETF), le carnet de bord des installations et le registre d'enregistrement des coups de foudre,

- l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en présentant des justificatifs de vérification des portes coupe-feu, en assurant la maintenance des portes coupe-feu et en réparant les portes coupe-feu défectueuses,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BCD Fruits, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté complémentaire n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 30 juillet 2021
relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par
la société GRTgaz sur le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R.554-40 à R.554-62 et R.555-1 à R. 555-36,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 et les autorisations délivrées postérieurement à cette date pour le département de l'Essonne,

VU les dossiers transmis depuis le 16 juillet 2015 et complétés en dernier lieu en 2019 par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex, à la DRIEAT,

VU les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation pour l'ensemble des communes du département de l'Essonne,

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2008/01 – Édition de juillet 2019 » et mentionné au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé,

VU le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique : Mise en œuvre d'un SIG », référencé « Rapport n°2006/02 – révision de juillet 2016 » et mentionné au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé,

VU le rapport en date du 24 novembre 2015 établi par le service chargé du contrôle,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 20 avril 2017 sur le projet d'arrêté ministériel,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 23 juin 2021 et ses observations écrites présentées le 24 juin 2021,

CONSIDERANT que la société GRTgaz a conduit sur la région Île-de-France, une démarche d'optimisation des données techniques qui consiste à organiser la maîtrise des données documentaires des canalisations de transport de gaz et à fiabiliser les systèmes de données informatiques,

CONSIDERANT que ces données fiabilisées recensent les pressions maximales de service autorisées administrativement (dénommées ci-après PMS-A initiale) et les pressions de conception,

CONSIDERANT que la société GRTgaz souhaite uniformiser les pressions maximales en service (PMS) des canalisations de transport de gaz pour définir des ensembles isobares, en retenant une PMS cible au plus égale à la valeur la plus faible des PMS-A initiales des tronçons constituant l'ensemble isobare,

CONSIDERANT que la société GRTgaz a transmis un Système d'Information Géographique faisant état de l'ensemble des données documentaires disponibles par ensemble isobare à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) depuis le 16 juillet 2015 et complété en dernier lieu en 2019,

CONSIDERANT que les PMS prises en compte dans les études de dangers de la société GRTgaz pour les départements de la région Île-de-France n'étaient pas systématiquement égales aux PMS-A avant 2015,

CONSIDERANT que le Système d'Information Géographique transmis par la société GRTgaz à la DRIEAT depuis 2015 tient compte des PMS cibles,

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation ont été instaurées, sur l'ensemble du réseau exploité par la société GRTgaz en Île-de-France, basées sur les distances d'effets indiquées dans les études de dangers et dans le Système d'Information Géographique exigé à l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé,

CONSIDERANT la modification de l'article R. 555-4 du code de l'environnement rendant le préfet compétent pour prendre l'arrêté objet de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Au sens du présent arrêté :

- la Pression maximale en service (PMS) d'une canalisation de transport est définie comme celle donnée à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.
- la PMS-A initiale d'un tronçon de canalisation de transport se définit comme la Pression maximale en service autorisée administrativement ;

- un ensemble isobare se définit comme un ensemble continu de canalisations de transport ou de parties de canalisations de transport reliées les unes aux autres et soumises à une même pression (PMS) en tous ses points.

Article 2 : La société GRTgaz exploite son réseau dans l'Essonne à la PMS indiquée dans le Système d'Information Géographique par ensemble isobare transmis au service en charge du contrôle. Cette PMS est rappelée en annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 illustre le positionnement géographique de chaque ensemble isobare.¹

Article 3 : Si un tronçon est découvert pour lequel la valeur de PMS-A initiale ou la pression maximale de construction (PMC) est inférieure à la PMS, il est signalé dès son identification à la DRIEAT et fera l'objet :

- dans un délai n'excédant pas un mois :
 - d'un abaissement de sa PMS à la valeur de PMS-A initiale ou la pression de conception la plus faible ;
 - d'une information à la DRIEAT afin que celle-ci puisse s'assurer que la société GRTgaz a pris les dispositions nécessaires garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L554-1 du code de l'environnement et procéder aux modifications des arrêtés fixant les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;
- d'une révision lors du prochain envoi périodique des fiches communales des études de dangers concernées ainsi que du PSI et du SIG avec prise en compte de cette nouvelle valeur de PMS.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être suspendue, pour tout ou partie des ensembles isobares, pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

Article 5 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au directeur général de la société GRTgaz.

Article 7 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne pendant une durée d'un an.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

¹ Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture de l'Essonne, de la Direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 30 juillet 2021
mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation
administrative pour ses installations localisées
4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0030 du 13 octobre 2015 délivré à la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 70 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE, pour l'exploitation au 4, rue du Roussillon 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²,

Surface totale de stockage : 700 m²

n° 2718-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,

Stockage de batterie usagées : 950 kg

n° 2791-2 (DC) : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j, Utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3t/j

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 juin 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site la présence d'environ 13 tonnes de batteries stockées à différents endroits,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
n° 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (Régime de l'autorisation)

CONSIDÉRANT que la quantité de batteries susceptible d'être présente dans l'installation doit être inférieure à 1 tonne pour un classement sous le régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le dépassement du seuil de 1 tonne est récurrent au vu des bordereaux de suivi des déchets,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 avril 2021, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier devra être déposé par téléprocédure sur le site internet www.service-public.fr ou auprès de la préfecture de l'Essonne (DCPPAT/BUPPE – Bd de France – CS 10701 – 91010 EVRY-COURCOURONNES cedex).

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **SIX MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/195 du 30 juillet 2021
mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 4, rue du Roussillon sur le territoire de la
commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

VU l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0030 du 13 octobre 2015 délivré à la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 70 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE, pour l'exploitation au 4, rue du Roussillon 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²,
Surface totale de stockage : 700 m²

n° 2718-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,
Stockage de batterie usagées : 950 kg

n° 2791-2 (DC) : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j,
Utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3t/j

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 juin 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 avril 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas effectué la vérification annuelle des installations électriques,
- la présence d'un bac de rétention avec divers bidons de divers produits qui ne sont pas toujours identifiés,
- des batteries sont disposées dans des bacs susceptibles de ne pas être étanches,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre défini à l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, il dispose d'un logiciel de facturation qui ne permet pas d'obtenir une liste des producteurs de déchets et des clients de l'établissement,
- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif permettant d'évaluer le volume des stockages (bornes, piges ou autres repères),
- l'exploitant dispose d'un regroupement de pneumatiques non classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, regroupement qui n'est pas lié à son activité directe,
- les accès aux extincteurs et aux commandes manuelles d'ouverture des dispositifs de désenfumage sont encombrés,
- l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures n'a pas été effectué depuis le 11 avril 2019,
- l'exploitant ne dispose ni de la convention de déversement ni de l'arrêté d'autorisation de rejet,
- l'exploitant n'a jamais effectué d'analyse des rejets aqueux de son établissement,
- l'exploitant dispose régulièrement d'un stock de déchets plastiques, issu de la séparation des gaines plastiques entourant les câbles de cuivre, ces déchets sont transportés à la déchetterie sans traçabilité (quantités et dates),
- les aires de stockage ne sont pas clairement repérées et des déchets sont éparses,
- les entrepôts de stockage couverts (entreposage des bacs contenant des plastiques et des batteries) ne sont pas équipés d'un dispositif de détection automatique et d'alarme incendie,
- l'exploitant n'a pas effectué une campagne de mesure de bruit tous les trois ans,
- l'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique des installations relevant des rubriques n°2791 et 2718,

CONSIDERANT l'exploitant a transmis par courriel en date du 22 juin 2021 susvisé les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne les non-conformités relatives :

- au regroupement des pneumatiques,
- à l'accès aux extincteurs et aux commandes manuelles d'ouverture des dispositifs de désenfumage,
- à l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures,

CONSIDERANT que les non-conformités restantes constituent un manquement aux dispositions des :
- articles 2.5, 2.7, 3.4, 3.5, 5.4 et 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé (rubrique n°2713),

- articles 1.1, 3-5 et 4-1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n°2718),
- articles 1.1.2 et 8-4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé,
- articles L.541-2 et R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société AFS ENVIRONNEMENT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en faisant contrôler les installations électriques,

- l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713) :
 - en identifiant les produits mis sur rétention et en les stockant selon leur compatibilité (l'ensemble des produits doit être mis sur rétention, notamment le fût d'huile hydraulique) et en s'assurant que l'ensemble des produits soit sur rétention et stocké selon leurs caractéristiques et leur compatibilité,
 - en s'assurant de l'étanchéité de l'ensemble des bacs de rétention et de leur résistance aux actions physiques et chimiques des fluides,

- l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en mettant en place l'ensemble de la traçabilité exigé par le dit-article, notamment le registre mentionné dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ainsi que les bordereaux de suivi des déchets pour les déchets dangereux,

- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en mettant en place les dispositifs de son choix afin de s'assurer de l'évaluation du volume des stockages,

- l'article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en disposant de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement dans le réseau communal de Brétigny-sur-Orge,

- l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2713), en faisant effectuer par un organisme agréé les analyses des paramètres (MES, DCO, pH, température, indice phénols, hydrocarbures, métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures totaux, Aox, arsenic); le cas échéant en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites et en transmettant l'ensemble des éléments à l'inspection des installations classées,

- l'article L.541-2 du code de l'environnement, en traçant les quantités et dates relatives aux transports des matières plastiques issues du dénudage des câbles électriques,
- l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2718) et les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, en faisant effectuer le contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique n°2718,
- l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2718), en organisant les aires de stockage des déchets et en faisant éliminer les déchets par un prestataire agréé lorsque cela est nécessaire,
- l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (rubrique n° 2718), en mettant en place un dispositif de détection automatique et d'alarme incendie dans les entrepôts de stockage couverts (entreposage des bacs contenant des plastiques et des batteries),
- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé et les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, en faisant effectuer le contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique n°2791,
- l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé, en faisant effectuer tous les trois ans une campagne de mesure de bruit, par un organisme agréé,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 30 juillet 2021
imposant en urgence à la société AFS ENVIRONNEMENT des mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations localisées
4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-20, L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0030 du 13 octobre 2015 délivré à la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 70 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE, pour l'exploitation au 4, rue du Roussillon 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²,

Surface totale de stockage : 700 m²

n° 2718-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t, Stockage de batterie usagées : 950 kg

n° 2791-2 (DC) : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j, Utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3t/j

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 30 juillet 2021 mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative pour ses installations localisées 4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site la présence d'environ 13 tonnes de batteries stockées à différents endroits,

CONSIDÉRANT les dépassements réguliers du seuil de 1 tonne fixé par le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les quantités de déchets dangereux présentes sur le site sont en moyenne de 10 tonnes,

CONSIDÉRANT que l'installation de la Société AFS ENVIRONNEMENT est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 30 juillet 2021 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT les risques majeurs encourus au regard des conditions de stockage et des quantités de déchets dangereux présents sur site,

CONSIDÉRANT l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite des activités de la société AFS ENVIRONNEMENT, notamment la sécurité du site et des tiers,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ».

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société AFS ENVIRONNEMENT et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du même code en imposant des mesures conservatoires, dans l'attente de la régularisation complète des installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Déchets dangereux

La Société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est tenue de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets et agréée, à l'élimination régulière des déchets dangereux. Les documents justifiant de l'élimination de ces déchets dangereux : les bordereaux de suivi des déchets dangereux et le registre journalier des entrées et sorties des déchets, sont transmis à l'inspection des installations classées, tous les 25 de chaque mois, jusqu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 dudit code.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 189 du 30 juillet 2021
portant enregistrement de la demande présentée par la société DIPROPNEU
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières
combustibles, à l'exclusion de produits dangereux
situé ZAC Le Grand Parc sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté n° 2016-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé de la Nappe de Beauce (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

VU le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de BONDOUFLE approuvé le 6 février 2020,

VU la demande présentée en date du 5 janvier 2021 et complétée le 4 mars 2021 par laquelle la société DIPROPNEU dont le siège social est situé 12 rue Henri Dunant – ZAC des Bordes à BONDOUFLE (91 070) sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux, localisée sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91 070) – ZAC Le Grand Parc et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt 153 650m ³ sur deux cellules	E
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Puissance supérieure à 50kW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 075 du 31 mars 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le 26 avril 2021 et le 22 mai 2021 inclus,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune du PLESSIS-PATÉ en date du 13 avril 2021,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BONDOUFLE et de FLEURY-MÉROGIS,

VU l'avis du Syndicat des Eaux de l'Île-de-France (SEDIF) en date du 06 mai 2021,

VU l'avis du maire de Bondoufle du 25 janvier 2021 sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2021,

VU la preuve de dépôt n°A-1-OVOG41MRV délivrée le 22 juin 2021, concernant la télédéclaration déposée par la société DIPROPNEU, pour l'exploitation à la ZAC le Grand Parc à BONDOUFLE (91070) d'une installation d'ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925-1) d'une capacité de 150 Kw,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement notifié le 02 juillet 2021 à la société DIPROPNEU,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la construction d'un entrepôt soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement), le projet relève de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la surface de plancher construite est d'environ 12 100 m², le projet relève également de la rubrique 39° a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande de cas par cas pour les deux rubriques 1° b et 39° a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement est instruite dans les formes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, étant donné que la rubrique 1° b emporte la rubrique 39° a par connexité,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'urbanisme local,

CONSIDÉRANT que de part la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales,

CONSIDÉRANT que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société DIPROPNEU,

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances,

CONSIDÉRANT que la construction du nouvel entrepôt répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement et l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société DIPROPNEU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DIPROPNEU SA représentée par M. Bruno MAZZACURATI, dont le siège social est situé 12 rue Henri Dunant – ZAC des BORDES à BONDOUFLE (91 070), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 janvier 2021 et complétée le 4 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dans la ZAC le Grand Parc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts. La plateforme logistique est constituée de 2 cellules de stockage distinctes, des bureaux associés et ses aménagements extérieurs.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 153 650 m ³ sur deux cellules
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge maximale totale = 150 kW

1 E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de BONDOUFLE : parcelle 000 B 543 – Lot D, en Zone 1AUc du PLU de la commune de BONDOUFLE dans la ZAC « le Grand Parc ».

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (Rubrique n°2925-1) selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BONDOUFLE pour y être tenu à la disposition du public,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BONDOUFLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 2.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de BONDOUFLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DIPROPNEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 190 du 30 juillet 2021
portant autorisation environnementale à la Société STRUCTIL pour ses installations de
production de matériaux composites localisées 18, Rue Lavoisier
sur la commune de VERT-LE-PETIT (91 710)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les actes suivants antérieurement délivrés à la société STRUCTIL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT,

VU le récépissé de déclaration n°2011-37 délivré le 23 septembre 2011 actualisant la situation administrative des installations de la société STRUCTIL vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 12 décembre 2019, complétée le 8 décembre 2020, par laquelle la Société STRUCTIL, dont le siège HEXCEL COMPOSITES SASU est situé 45, rue de la Plaine à DAGNEUX (01 120), sollicite l'autorisation en vue de régulariser son installation de production de matériaux composites sur le

territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	La poudre d'aluminium stockée dans des bidons de 25 kg dans le local ST35 et utilisé à l'atelier résine ST06 dans l'installation	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	2,7 t
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (bois, plastique, cuir, papier, textile...) L'application étant faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour.	La mise en œuvre hors trempé s'effectue dans les ateliers de filmage et imprégnation (métal, A04, pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100 kg/j	600 kg/j
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	27 équipements frigorifiques ou climatiques contenant des fluides frigorigènes fluorés.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	342 kg
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)	Nettoyage dans les ateliers résine/Imprégnation/pultrusion	consommation de solvant	> 2 t/an	35,5 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2	NC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par électrolytique chimique	Le bain de décapage (acide sulfurique et chromique) situé à l'atelier de traitement de surface A11 a un volume de 190 L (< 200L).	volume des cuves affectées au traitement	> 200 L	190 L
		Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 litres.				
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, et adhésifs synthétiques) (transformation de)	La quantité maximale de polymères transformée par pultrusion est de 2,2 t/d'entre lesquelles s'ajoutent la production des résines de 0,48 t/j soit une quantité totale de 2,68 t.	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 t/j et < 10 t/j	2,68 t/j
		Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.				
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant un fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Un procédé de chauffage par bain d'huile est utilisé pour l'alimentation des boucles de chauffage des ateliers filmage et imprégnation A03-A04-A20.	quantité totale de fluides présente dans l'installation	> 250 L	900 L
		La température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l.				
2940-1b	DC	Vernis, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur quelque support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	La mise en œuvre au trempé s'effectue dans les ateliers de filmage et imprégnation A05, l'atelier pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.	quantité maximale de produits susceptibles d'être traités	> 100 et ≤ 1000 L	120 L
		Les produits mis en œuvre sont à base de liquides et l'application est faite par procédé "au développement trempé"	La quantité maximale mise en œuvre par trempé est de : 80 L pour la ligne de développement pultrusion,			

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			40 L pour la voie D (ligne voie solvant) de produits A05 susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres			
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, l'une au moins des voies d'exposition	Les substances et mélanges liquides sont stockés dans les chambres froides CF01, CF11 et les locaux ST21, ST32 et ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t et < 10 t	2,2 t
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2	Les substances sont stockées et utilisées dans les chambres froides CF01, CF10, CF11, CF04, CF05, CF06 et les locaux ST24, ST25, ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t et < 200 t	174 t
2910	NC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	3 chaudières au gaz localisées dans la chaufferie SC16 sont présentes sur le site : 2 chaudières vapeur de 325 kW unitaire, une chaudière eau chaude de 299 kW.	puissance thermique nominale	≥ 1 MW	949 kW
4110-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Substances et mélanges solides.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 kg	190 kg
			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.			

* A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso) ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

VU la décision de la DRIEE n° DRIEE-SDDTE-2019-099 du 24 avril 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet susvisé,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une incidence environnementale,

VU la décision n° E20000071/78 en date du 05 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur

VU l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/008 en date du 15 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 18 jours du mercredi 17 février au samedi 06 mars inclus sur le territoire des communes de Vert-le-Petit, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville, Saint-Vrain et Fontenay-le-Vicomte

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux en date des jeudis 28 janvier 2021 et 18 février 2021 dans le Républicain et le mardi 26 janvier 2021 et le lundi 22 février 2021 dans le Parisien et sur le site internet des services de l'État en Essonne,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de VERT-LE-PETIT du mercredi 17 février 2021 au samedi 06 mars 2021,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du mercredi 17 février 2021 au samedi 06 mars 2021,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de VERT-LE-PETIT, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, ITTEVILLE et FONTENAY-LE-VICOMTE et l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-VRAIN,

VU l'absence d'avis de la Communauté de Communes du VAL D'ESSONNE,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 07 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 25 mai 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée,

VU la présentation du dossier au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2021,

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale notifié le 29 juin 2021 à la société STRUCTIL ;

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que les installations classées actuellement exploitées par la société STRUCTIL sur la commune de Vert-le-Petit relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au stockage et l'emploi de solides inflammables et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 relative à l'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), l'application étant faite par tout procédé autre que le "trempé",

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	11
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	11
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	11
1.2 Nature des installations.....	11
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	11
1.2.2 Situation de l'établissement.....	13
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	13
1.2.4 Statut de l'établissement.....	14
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
1.4 Durée de l'autorisation.....	14
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	14
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	14
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	14
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
1.5.3 Équipements abandonnés.....	14
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.5.5 Changement d'exploitant.....	15
1.5.6 Cessation d'activité.....	15
1.6 Réglementation.....	15
1.6.1 Réglementation applicable.....	15
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
2 Gestion de l'établissement.....	17
2.1 Exploitation des installations.....	17
2.1.1 Objectifs généraux.....	17
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.2.1 Réserves de produits.....	17
2.3 Intégration dans le paysage.....	17
2.3.1 Propreté.....	17
2.3.2 Esthétique.....	17
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	18
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	18
2.5 Incidents ou accidents.....	18
2.5.1 Déclaration et rapport.....	18
2.6 Programme d'auto surveillance.....	18
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	18
2.6.2 Mesures comparatives.....	18
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	21

3.1 Conception des installations.....	21
3.1.1 Dispositions générales.....	21
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	21
3.1.3 Odeurs.....	21
3.1.4 Voies de circulation.....	22
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
3.2 Conditions de rejet.....	22
3.2.1 Dispositions générales.....	22
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	23
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	23
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	25
3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	25
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	26
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	26
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	27
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	27
4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	27
4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation.....	27
4.2 Collecte des effluents liquides.....	27
4.2.1.1 Dispositions générales.....	27
4.2.1.2 Plan des réseaux.....	28
4.2.1.3 Entretien et surveillance.....	28
4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux.....	28
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
4.3.1 Identification des effluents.....	28
4.3.2 Collecte des effluents.....	28
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	29
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
4.3.6.1 Conception.....	30
4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements.....	30
4.3.6.3 Section de mesure.....	30
4.3.6.4 Équipements.....	30
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
4.4.1 Dispositions générales.....	31
4.4.2 Rejets dans une station d'épuration collective.....	31
4.4.2.1 VLE pour les rejets dans une station d'épuration collective.....	31
4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	31
4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	31
4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	32
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	32
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	32
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	32
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	32
5 - Déchets produits.....	33
5.1 Principes de gestion.....	33
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	33

5.1.2	Séparation des déchets.....	33
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	34
5.1.6	Transport.....	34
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	34
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	35
5.1.8.1	Autosurveillance des déchets.....	35
5.1.8.2	Déclaration.....	35
6	- Substances et produits chimiques.....	36
6.1	Dispositions générales.....	36
6.1.1	Identification des produits.....	36
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	36
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	36
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	36
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	36
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	37
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	38
7.1	Dispositions générales.....	38
7.1.1	Aménagements.....	38
7.1.2	Véhicules et engins.....	38
7.1.3	Appareils de communication.....	38
7.2	Niveaux acoustiques.....	38
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	38
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	38
	PERIODE DE JOUR.....	39
	PERIODE DE NUIT.....	39
7.2.3	Tonalité marquée.....	39
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
7.3	Vibrations.....	39
7.3.1	Vibrations.....	39
7.4	Émissions lumineuses.....	39
7.4.1	Émissions lumineuses.....	39
8	- Prévention des risques technologiques.....	40
8.1	Principes directeurs.....	40
8.2	Généralités.....	40
8.2.1	Localisation des risques.....	40
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	41
8.2.3	Propreté de l'installation.....	41
8.2.4	Contrôle des accès.....	41
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	41
8.2.6	Étude de dangers.....	41
8.3	Dispositions constructives.....	41
8.3.1	Comportement au feu.....	41
8.3.1.1	Comportement au feu des locaux.....	41
8.3.2	Chaufferie.....	42
8.3.3	Intervention des services de secours.....	43
8.3.3.1	Accessibilité.....	43
8.3.4	Désenfumage.....	43
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	43

8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	43
8.4.2	Installations électriques.....	44
8.4.3	Ventilation des locaux.....	44
8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	44
8.4.5	Events et parois soufflables.....	45
8.4.6	Protection contre la foudre.....	45
8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	46
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	46
8.5.2	Rétentions et confinement.....	46
8.5.3	Réservoirs.....	47
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	47
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	47
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	47
8.5.7	Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	48
8.6	Dispositions d'exploitation.....	48
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	48
8.6.2	Travaux.....	48
8.6.2.1	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	48
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	49
8.6.5	Interdiction de feux.....	49
8.6.6	Formation du personnel.....	50
8.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	50
8.7.1	Définition générale des moyens.....	50
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	50
8.7.3	Ressources en eau et mousse.....	50
8.7.4	Consignes de sécurité.....	51
8.7.5	Consignes générales d'intervention.....	51
9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	52
9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 1450 (A) RELATIVE à l'emploi et le stockage de solides inflammables.....	52
9.1.1	Dispositions générales.....	52
9.1.2	Dispositions applicables au local de stockage de poudre d'aluminium.....	52
9.2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2661 (D) relative à l'atelier Résine.....	52
9.2.1	Dispositions générales.....	52
9.2.2	Dispositions applicables à l'atelier résine.....	52
9.2.2.1	Désenfumage.....	52
10	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	53
10.1	Délais et voies de recours.....	53
10.2	Publicité.....	53
10.3	Exécution.....	53
11	- Echéances.....	54
12	- Annexes.....	55

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STRUCTIL dont le siège social est situé 45 rue de la Plaine à Dagneux (01120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vert-le-Petit, au 18 rue Lavoisier (coordonnées Lambert 93 X=653014 et Y=6826835), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des actes préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Récépissé de déclaration du 5 avril 1995	Tous	Suppression
Récépissé de déclaration du 26 septembre 1995	Tous	Suppression
Récépissé de déclaration n°2008-0005 du 21 janvier 2008	Tous	Suppression
Récépissé de déclaration du 23 septembre 2011	Tous	Suppression

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	La poudre d'aluminium est stockée dans des bidons de 25 kg dans le local ST35 et utilisé à l'atelier résine ST06	quantité totale susceptible d'être présente dans	≥ 1 t	2,7 t
2940-2a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) L'application étant faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	La mise en œuvre hors trempé s'effectue dans les ateliers filmage et imprégnation A03-A04, l'atelier pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.	quantité maximale de produits susceptible d'être	100 kg/j	600 kg/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		étant supérieure à 100 kilogrammes/jour.				
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	27 équipements frigorifiques ou climatiques contenant des fluides frigorigènes.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	342 kg
1978-5	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)	Nettoyage dans les ateliers résine/Imprégnation/pultrusion	consommation de solvant	≥ 2 t/an	35,5 t
2565-2	NC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Le bain de décapage (acide sulfurique et chromique), situé à l'atelier de traitement de surface A11 a un volume de 190 L (< 200L).	volume des cuves affectées au traitement	≥ 200 L	190 L
2661-1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	La quantité maximale de polymères transformés par pultrusion est de 2,2 t/j auxquelles s'ajoutent la production des résines	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 t/j et < 10 t/j	2,68 t/j
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Un procédé de chauffage par bain d'huile est utilisé pour l'alimentation des boucles de chauffage des ateliers filmage et imprégnation A03-A04-A20.	quantité totale de fluides présente dans l'installation	≥ 250 L	900 L
2940-1b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)	La mise en œuvre au trempé s'effectue dans les ateliers filmage et imprégnation A05, l'atelier pultrusion A01 et les locaux A29 et B26.	quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 et ≤ 1000 L	120 L
		Les produits mis en œuvre sont à base de liquides et l'application est faite par procédé "au trempé"	La quantité maximale mise en œuvre par trempé est de :			
		La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres	<ul style="list-style-type: none"> 80 L pour la ligne de développement pultrusion, 40 L pour la voie D (ligne solvant) A05 			
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Les substances et mélanges liquides sont stockés dans les chambres froides CF01, CF11 et les locaux ST21, ST32 et ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t et < 10 t	2,2 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
		supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 t				
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Les substances sont stockées et utilisées dans les chambres froides CF01, CF10, CF11, CF04, CF05, CF06 et les locaux ST24, ST25, ST07.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t et < 200 t	174 t
2910	NC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique nominale étant inférieure à 1 MW.	3 chaudières au gaz localisées dans la chaufferie SC16 sont présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières vapeur de 325 kW unitaire, • une chaudière eau chaude de 299 kW. 	puissance thermique nominale	≥ 1 MW	949 kW
4110-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 kg	190 kg

À (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation n'est visée par aucune des rubriques de la nomenclature eau « IOTA ».

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Vert-le-Petit	1071, 1287, 1288, 1289 et 1290 de la section B (superficie totale : 32 031 m ²)	« Le Bouchet »

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le site, d'une superficie de 32 031 m² se compose principalement de 3 zones (cf. plan annexe 1) :

- le bâtiment principal accueillant les ateliers de fabrication, les laboratoires et les bureaux,
- les chambres froides, les stockages de solvants, ainsi que le stockage de poudre d'aluminium
- le magasin à l'Est à usage de stockage de matières premières de produits divers et une chambre froide pour le stockage de produits finis.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
12/05/20	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
13/12/19	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2)
02/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant.

ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Annuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
ARTICLES 2.6.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

La localisation des conduits visés ci-dessous est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

Repère de conduit	Installations raccordées
1	Cyclofiltre FDI
2	Pultrusion
3	Pultrusion
4	Pultrusion
5	Cyclofiltre develop. pultrusion
6	Extraction ADP
7	Filmeur
8	Colimateur C
10	Cyclofiltre – atelier Résine Poluclean
11	Cyclofiltre – atelier Résine Deltaneu
12	Réseau solvant
13	Traitement de surface
14	Aspiration local technique
15	Sableuse
C1	Chaudière n°1
C2	Chaudière n°2
C3	Chaudière n°3 (Stein)

3.2.3 Conditions générales de rejet

Repère de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
1	0,5	0,15	poussières	2313	5
2	7	0,4	COV	1219	
3	7	0,4	COV	2346	
4	7	0,45	COV	3327	
5	3	0,5	poussières	163	
6	14	0,4	poussières	1200	

7	3	0,2	COV	650	
8	3	0,2	COV	160	
10	3	1*1	poussières	1302	
11	1	0,5	poussières	3676	
12	14	0,4	COV dont dichlorométhane + poussières	3381	
13	14	0,4	Chrome VI	1440	
14	8	0,3	COV	2155	
15	8	0,5	poussières	4751	
C1	8	-	NOx	-	-
C2	8	-	NOx	-	-
C3	8	-	NOx	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installations émettant des COV				
Repère de conduit	Concentration en dichlorométhane en mg/Nm3 des rejets canalisés	Concentration en COVNM en mg/Nm3 des rejets canalisés	Flux annuel de COVNM en kg/an des rejets canalisés	Flux annuel de dichlorométhane en kg/an des rejets canalisés
2	-	110	250	20
3	-			
4	-			
7	-			
8	-			
12	20			
14	-			

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Installations émettant des poussières	
Repère de conduit	Concentration en poussières en mg/Nm3
1	40
5	

10	
11	
12	
15	

Rejets canalisés de l'installation de traitement de surface		
Repère de conduit	Concentration en Acidité totale exprimée en H en mg/Nm ³	Concentration en Chrome total en mg/Nm ³
13	0,5	1

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N, ce plan l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets canalisés suivants :

Rejets n°2, 3, 4, 7, 8, 9, 12 et 14

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit (m ³ /h)	annuelle	oui	Mesures effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.
Température (°C)			
Vitesse d'éjection (m/s)			
COVNM (mg/Nm ³)			
Dichlorométhane (mg/Nm ³)			

Rejets n°1, 5, 10, 11, 12 et 15

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit (m ³ /h)	triennale	oui	Mesures effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.
Température (°C)			
Vitesse d'éjection (m/s)			
Poussières (mg/Nm ³)			

Rejets n°13

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit (m ³ /h)	annuelle	oui	Mesures effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.
Température (°C)			
Vitesse d'éjection (m/s)			
Acidité totale exprimée en H (mg/Nm ³)			
Chrome total (mg/Nm ³)			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite (cf. chapitre 11 ECHEANCES du présent arrêté).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	Vert-le-Petit	8300

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Evry

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (localisation en annexe X du présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment eaux pluviales de voirie)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal séparatif

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets dans une station d'épuration collective

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- chrome VI (en Cr6+) : 0,1 mg/l

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 (effluents pollués) :

Paramètre	Méthode d'analyse	Prélèvement	Fréquence de la mesure	Enregistrement (oui ou non)
Température	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	Annuelle	oui
pH				
Couleur				
Matières en suspension totales (MEST)				
Demande biochimique en oxygène (DBO5)				
Demande chimique en oxygène (DCO)				
Azote global				
Phosphore total				
chrome VI (en Cr6+)				

Rejet N°2 (eaux pluviales après traitement via un séparateur d'hydrocarbures) :

Paramètre	Méthode d'analyse	Prélèvement	Fréquence de la mesure	Enregistrement (oui ou non)
Matières en suspension totales	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	Annuelle	oui
Hydrocarbures totaux				

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes (à titre indicatif) :

Type de déchets	Quantité (à titre indicatif)	Nature des déchets
Déchets dangereux	160 tonnes	Déchets non chlorés (résines)
		Emballages métalliques souillés
		Matières souillées en vrac (chiffons emballages)
		Résine en solution dans MEK
Déchets non dangereux	130 tonnes	Bois et palettes
		Papiers cartons
		Déchets ménagers
		Ferrailles

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Les bruits émis par l'ensemble des installations ne sont pas à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance avec report d'alarme est assuré en permanence par un organisme compétent.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

Les prescriptions suivantes sont reprises de l'étude de flux thermiques réalisées par l'exploitant. Celles-ci permettent de contenir les flux thermiques réglementaires (3,5 et 8 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Chambres froides (07, 10 et 11)

Le bâtiment abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures REI 30 (coupe-feu de degré 30 minutes),

- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré 30 minutes).

Magasin (à l'est du site)

Le bâtiment abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (coupe-feu de degré 15 minutes).

Locaux de stockage (ST06/ST07)

Le bâtiment abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 120 minutes).

Zone déchet :

La zone de stockage de déchets présente à l'ouest du site est ceinturée par un merlon de 3 m permettant de contenir les flux thermiques réglementaires (3,5 et 8 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.2 Chaufferie

Les chaufferies de l'établissement (raccordées aux conduits C1, C2 et C3 repérés à l'article 3.2.2 du présent arrêté) respectent les dispositions du présent article.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un dispositif de détection d'incendie équipe chaque local chaufferie.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de chaque chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.4 Désenfumage

L'ensemble des ateliers de fabrication ainsi que le magasin de stockage (référence interne ST23) doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive

2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion (ou mettre directement le nom des parties, si elles sont connues à l'avance), l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables correctement dimensionnés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas

de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin de confinement correctement dimensionné équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Poteaux incendie présents sur le site	Annuelle
Dispositifs d'extinction automatique à poudre et à gaz	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'un débit minimum de 300 m³/h durant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie. Ces besoins en eau sont notamment satisfaits par :
 - 5 poteaux incendie situés sur le site fournissant chacun un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,
 - si besoin une réserve comportant un accès aménagé pour le pompage par camion pompe et alimentant un point d'aspiration. Cette réserve est protégée par un grillage périphérique,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les réserves incendie disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1450 (A) RELATIVE À L'EMPLOI ET LE STOCKAGE DE SOLIDES INFLAMMABLES

9.1.1 Dispositions générales

Sauf dispositions plus contraignantes dans le présent arrêté, les installations relevant de la rubrique 1450 respectent les prescriptions de l'article 9.1 suivant.

9.1.2 Dispositions applicables au local de stockage de poudre d'aluminium

Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque au sens de l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Le local de stockage de poudre d'aluminium présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2661 (D) RELATIVE À L'ATELIER RÉSINE

9.2.1 Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations relevant de la rubrique 2661 (atelier résine) respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées.

9.2.2 Dispositions applicables à l'atelier résine

9.2.2.1 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

10.2 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VERT-LE-PETIT où elle peut être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VERT-LE-PETIT pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/VERT-LE-PETIT/Sté STRUCTIL).

10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de la commune de VERT-LE-PETIT,
L'exploitant, la Société STRUCTIL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information au Sous-Préfet d'Étampes et aux services consultés.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

53/57

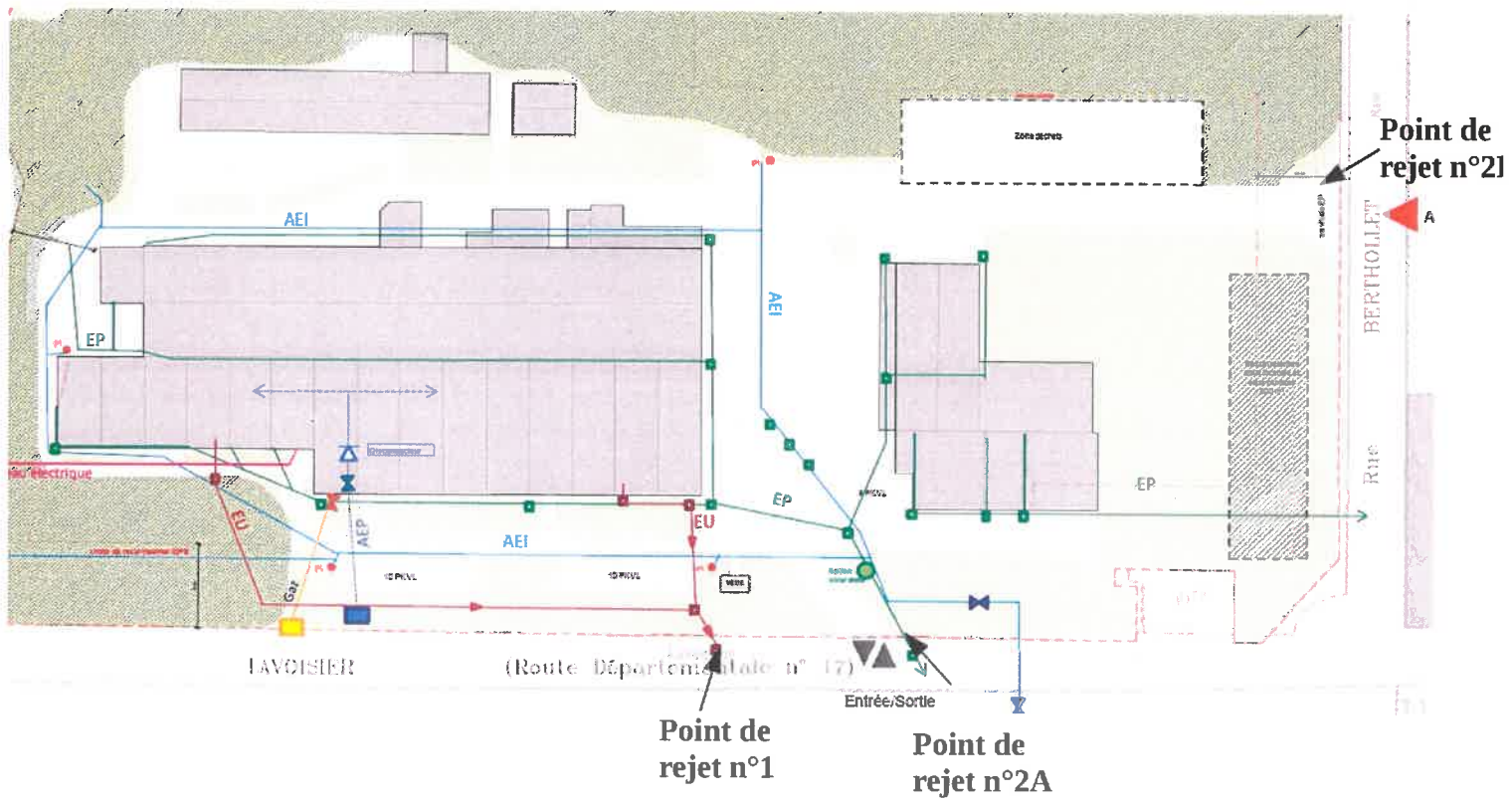
11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.1.1.1	Circuit d'eau fermé de refroidissement des machines	31/06/23
Article 7.2	Mise en conformité des nuisances sonores	30/06/22
Article 8.3.1.1.1	Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum au niveau de la zone de stockage de déchets	30/06/22
Article 8.5.2	Création d'un bassin d'orage	31/12/23
Article 8.7.3	Disposer d'un débit minimum de 300 m ³ /h durant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie	31/12/22
Article 8.5.2	Création d'un bassin de confinement des eaux incendie	31/12/23
Article 8.3.4	Mise en conformité du système de désenfumage	30/06/24

Air - Points de rejets atmosphériques



Annexe 3 : Plan de localisation des points de rejets aqueux référencés dans le présent arrêté





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 29 juillet 2021
portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Enviro-Conseil et
Travaux (ECT) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu dit « la
Muette » sur la commune d'ANGERVILLIERS (91 470) et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les
Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN (91 530)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE0075 du 6 avril 2007 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert d'une surface de 30 ha 68 a, sur le territoire des communes d'Angervilliers au lieu-dit « les Muette » et du Val-Saint-Germain aux lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux » et « les Rochettes de Granville »,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021 PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 juin 2021 portant prolongation pour une durée de six mois de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu dit « la Muette » sur la commune d'Angervilliers et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du Val-Saint-Germain,

Vu la demande en date du 16 avril 2021, présentée par la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le siège social est situé D 401-Route du Mesnil Amelot - 77230 Villeneuve sous Dammartin, afin d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu dit « la Muette » sur la commune d'Angervilliers et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du Val-Saint-Germain exploitée par la société WIENERBERGER,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021,

CONSIDERANT que la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) a demandé le changement d'exploitant pour la carrière exploitée par la société WIENERBERGER afin de modifier les conditions de réaménagement de la carrière et dans le but d'un futur dépôt de dossier d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI),

CONSIDERANT que la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière susvisée,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral susvisé, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la constitution des garanties financières est un préalable à l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement le changement d'exploitant peut être accordé si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui a indiqué par courriel du 29 juillet 2021 ne pas avoir de remarque,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'arrêté préfectoral l'arrête préfectoral n° 2007-PREF/DC13/BE0075 du 6 avril 2007 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile par la société WIENERBERGER située au lieu dit « la muette » sur la commune d'Angervilliers et aux lieux dits « la Patte d'Oie », « les Houdoux » et « les Rochettes de Granville » sur la commune du Val-Saint-Germain est transféré au bénéfice de la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le siège social est situé D 401- Route du Mesnil-Amelot 77 230 Villeneuve sous Dammartin, à compter de la notification de l'arrêté.

La société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) ci après dénommée exploitant est tenue de respecter, outre les dispositions des arrêtés ministériels applicables, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF/DC13/BE0075 du 6 avril 2007 susvisé.

Article 2 : Garanties financières

La reprise de l'activité est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant correspond à celui de la première période d'exploitation acté au Chapitre V – Article V-1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF/DC13/BE0075 du 6 avril 2007 susvisé.

L'exploitant justifie de la constitution de garanties financières en transmettant au Préfet de l'Essonne dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée.

Pour les autres périodes, l'exploitant actualise le montant des garanties financières selon les modalités prévues au chapitre V-3 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 184-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Angervilliers et du Val-Saint-Germain où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Angervilliers et du Val-Saint-Germain pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de cette formalité est dressé par les soins des Maires.
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum , à l'adresse www.essonne.gouv.fr.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France
Les maires d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,
L'exploitant, la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° N°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 197 du 30 juillet 2021
portant basculement de la procédure d'enregistrement pour
l'exploitation de l'installation BOUYGUES Travaux Publics sur la commune de Saint-
Hilaire en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée en date du 02 février 2021 par la société BOUYGUES Travaux Publics dont le siège social est 01 Av Augène Freyssinet – 78 280 GUYANCOURT pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes..(rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Hilaire, sise lieux-dits « Ardenne » et « la Saboterie »,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale notifié le 21 juin 2021 à la société BOUYGUES Travaux Publics,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT le point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui dispose que « La

sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte [...] c) la capacité de charge de l'environnement naturel »,

CONSIDÉRANT le risque d'augmentation du trafic routier poids-lourds sur le réseau routier national et départemental,

CONSIDÉRANT les travaux de déboisement sur une surface de 4 700 m² prévus en limite du site inscrit,

CONSIDÉRANT que le projet concerne le remodelage d'un terrain agricole de 34 ha et relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau sous le régime de l'autorisation (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à 20 hectares),

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une zone sensible aux risques d'érosion et de ruissellement sur le bassin versant de la Juine,

CONSIDÉRANT les enjeux sensibles à préserver en aval du projet tels que la source de la Louette, les frayères et les cressonnières et le forage des Boutards,

CONSIDÉRANT que le site est inclus dans l'aire de protection de la prise d'eau de la Louette,

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans le site « des vallées de la Louette et de la Chalouette » inscrit par arrêté du ministère de la culture et de l'environnement du 5 juillet 1977 (n°5868),

CONSIDÉRANT que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France le secteur où se situe le projet est susceptible de présenter une sensibilité archéologique,

CONSIDÉRANT qu'une partie du projet est localisé dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Chalouette et ses affluents » (sous le numéro d'inventaire national du patrimoine naturel n°110001554),

CONSIDÉRANT la présence d'une trentaine d'espèces protégées dans la zone d'étude du projet,

CONSIDÉRANT que des habitations sont situées à moins de 150 m des limites du projet,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée en date du 02 février 2021 par la société BOUYGUES Travaux Publics dont le siège social est au 1, Av Augène Freyssinet – 78 280 GUYANCOURT, pour un projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SAINT-HILAIRE, sise lieux-dits « Ardenne » et « la Saboterie », sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement.

À cette fin, la société BOUYGUES Travaux Publics est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société BOUYGUES Travaux Publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

RÉUNION DU 24 AOUT 2021 A 14H30

ORDRE DU JOUR

14H30 : COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Demandeur : Société Marché Frais Drive

Nature de la demande : Projet de création d'un drive à l'enseigne « Marché frais », zone de la Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'EPCI chargé du SCOT du Val d'Orge, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Sainte Geneviève des Bois)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, St Michel sur Orge, Villemoisson-sur-Orge)

A R R Ê T E

**PREF DCSIPC BRECI n° 454 du 14 juillet 2021
portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale »,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de Préfet de l'Essonne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale, **échelon ARGENT** est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

- Madame ABBASSI Dalila

Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe, COMMUNE D ANTONY,
demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur ABDELLAH Ali

Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- Madame ACHACHA Rachida

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame ADJRAFI ANAS Houria née ADJARI

Assistant soc educ cl'except / travailleur social agrément, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame ALBONICO Jocelyne

Psychologue territorial de classe normale/responsable relais assistantes maternelles, COMMUNE DE THIAIS, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame ALIX Sandrine

Adjoint technique territorial/atsem, COMMUNE DE THIAIS, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame AMANVILLE Ghislaine

Assistant soc educ cl'except / évaluateur, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur ARMAND Cyril

Ingenieur principal/ chef de projet sig, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ETIOLLES.

- Madame ARNAO Françoise née DECAUDAIN ROYER

Psychologue, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à DRAVEIL.

- Madame ARNAUD Vania née CHARLOT

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à VILLABE.

- Monsieur ARSTAND Jean Luc

Agent en secteur medico-technique, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Monsieur ARTHUR Stephane

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Monsieur AUDEL Emmanuel

Agent de maitrise, COMMUNE D ANTONY, demeurant à ANGERVILLE.

- Madame BACHELET Veronique née VILAFRANCA COSTA

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE COMBS LA VILLE, demeurant à MAISSE.

- Madame BAILLOU Valérie née NOEL

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DAMMARIE LES LYS, demeurant à MENNECY.

- Monsieur BAILLY Hervé

Adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 1ère classe, PARIS MUSEES, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Monsieur BALASSAKIS Pascal

Adjoint technique, COMMUNE DE MASSY, demeurant à MASSY.

- Monsieur BARADJI Mahamadou

Adjoint technique, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à MARCOUSSIS.

- Madame BARATA Stéphanie

Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Madame BARBARA Nathalie née BELLOT

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ETAMPES.

- Madame BARBIER ALICHE Severine née BARBIER

Aspp, VILLE DE PARIS, demeurant à LONGJUMEAU.

- Monsieur BARERA Denis

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS, demeurant à LONGJUMEAU.

- Monsieur BARILLET Frederic

Agent de maitrise, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Monsieur BARNEIX Loic

Adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à YERRES.

- Madame BARREAU Isabelle née LACAN

Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à PALAISEAU.

- Monsieur BARROQUEIRO MARQUES Francisco

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame BAUDUIN Nadia née BOBIER

Redacteur principal de 2eme classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à FLEURY-MEROGIS.

- Madame BEAUVIL Blandine

Adjoint d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- **Monsieur BEDOT MONDESIR Daniel**
Adjoint administratif, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.
- **Monsieur BELACHEMI Mohamed**
Adjoint technique principal 2eme classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Monsieur BELARD David**
Technicien des services opérationnels de classe normale, VILLE DE PARIS, demeurant à GOMETZ-LA-VILLE.
- **Madame BENAISE Sonia née CHATEAU**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à PALAISEAU.
- **Madame BENKOULA Odile née LECLERE**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ETAMPES.
- **Madame BEN MOHAMED Pascale née CHAPUY**
Adjoint adminis.ter.pl.1e / assistant gestion administrative, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LARDY.
- **Madame BERENGIER Marie-Josèphe**
Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administration parisiennes, PARIS MUSEES, demeurant à LARDY.
- **Madame BERNARDET Johanne**
Gestionnaire etat civil, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE.
- **Monsieur BERNARD Jean Yves**
Agent administratif principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BONDOUFLE.
- **Madame BEUDIN Christine née BRASSEUR**
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.
- **Monsieur BICK Stephane**
Adjoint tech. ter. ppal 2e cl, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LARDY.
- **Monsieur BILLAUT Christophe**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame BILUMBU KATUVWA Antoinettet née KANULAMBI**
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

- Madame BINARD Laetitia née MARTIN

Redacteur principal de 1ere classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur BLED Philippe

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame BLOCAIL Sony née GAPPU

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame BLONDON Aude

Cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Monsieur BOIS Bruno

Agent de maitrise principal, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Monsieur BOKOUABASSA Marien

Technicien de laboratoire médical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CHILLY-MAZARIN.

- Madame BONNY Marie-Pierre née CORBEL

Educateur de jeunes enfants, CTRE COM ACTION SOCIALE VILLEMOISSON SUR, demeurant à VILLEMOISSON-SUR-ORGE.

- Madame BORDES Valerie

Attache principal, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

- Madame BOUFADENE Malika

Adjoint administratif principal de 1 ère classe/ agent de gestion financière, COMMUNE DE SAINT MAUR DES FOSSES, demeurant à MASSY.

- Madame BOUKROUNA Radia

Gestionnaire admission fs/te, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame BOULANGER Catherine née POMMIER

Adjoint administratif, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame BOURDON Sandra née CELESTE

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Monsieur BOURGUIGNON Lionel

Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à FONTENAY-LES-BRIIS.

- Monsieur BOUTEILLY Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à MONTLHERY.

- Monsieur BRANCO DE MOURA Victor

Redacteur principal 2eme classe, COMMUNE DE CHEVILLY LARUE, demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur BRAQUET Nicolas

Adjoint administratif territorial/ agent ccas, COMMUNE DE MONTLHERY, demeurant à MONTLHERY.

- Monsieur BRELIVET Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à GRIGNY.

- Monsieur BRETON David

éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à CERNY.

- Madame BROCARD Isabelle

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à ETAMPES.

- Madame BRUSIANI Nathalie

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LE VAL-SAINT-GERMAIN.

- Madame BUFFET Marie-Christine née CHEVAUX

Secrétaire médicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.

- Monsieur BUFFLE Joël

Attaché territorial principal titulaire, COMMUNE D IVRY SUR SEINE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame BUI Thi Bach Kim née NGO

Adjoint tec ter ppal 1e ee, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LISSES.

- Monsieur BULTEZ Aurelien

Technicien, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à ITTEVILLE.

- Monsieur BUSH Broderick

Educateur des aps, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à D'HUISSON-LONGUEVILLE.

- Madame BUTLER Yolande née QUERE

éducatrice spécialisée, HOPITAL PEDIATRIE REEDUCATION BULLION, demeurant à ORMOY-LA-RIVIERE.

- Monsieur CAMELE Roland

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VILLEMORIS SUR ORGE, demeurant à LONGJUMEAU.

- Madame CANNEHAN Celine

Assistant territorial de conservation, PLAINE COMMUNE, demeurant à MONTGERON.

- Madame CARDUNER Béatrice

Adjoint administratif, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à COURCOURONNES.

- Monsieur CARPENTIER Julien

Agent des services techniques, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- Monsieur CARY Jean Yves

Agent de maitrise / magasinier, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ETRECHY.

- Madame CARRAT Sandrine

Technicien supérieur en chef, VILLE DE PARIS, demeurant à BALLAINVILLIERS.

- Monsieur CASTEL Jean-Yves

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame CATORC Odile Paule née BASTIN

Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à ANGERVILLE.

- Madame CERTAT Juliane née INONGUE

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- Madame CHAHO Elisoa née RAVAONORO

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à D'HUISSON-LONGUEVILLE.

- Madame CHALUMEAU Corinne

Adjoint technique, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Madame CHAMBERT POIREE Amelie née POIREE

Educateur jeunes enf cl excep, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- Madame CHAMOREAU Peggy née MONEYRON

Redacteur/ assistant de projet, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ORMOY.

- Madame CHANEB Halima

Gestionnaire de paie, COGEP, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- MadameCHANTELOUP Barbara née CHASTRUSSE

Attaché, COMMUNE D ALFORTVILLE, demeurant à LARDY.

- Madame CHANVOEDOU Carolle née GANGA

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame CHARLES Stephanie

Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe, COMMUNE DE CROSNE, demeurant à MONTGERON.

- Monsieur CHARLIOT Yann

Infirmier de cat a gr 2, GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- Madame CHARNET Carole

Adjoint d'animation / agent du patrimoine, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- Monsieur CHAUDRON Alexandre

Technicien sup hosp, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à D'HUISSON-LONGUEVILLE.

- Madame CHAUVET Nadia née BUQUET

Adjoint administratif territorial, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Monsieur CHAVIGNY Francois

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à BOURAY-SUR-JUINE.

- Monsieur CHEBLAL Hassan

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe titulaire, COMMUNE D IVRY SUR SEINE, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame CHERIGUENE Patricia née SOHIER

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE CROSNE, demeurant à CROSNE.

- Madame CHEVEAU Severine

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à LISSES.

- Madame CHIHI Valerie née BERTHOUBE

Adjoint administratif principal de 2ème classe / coordinatrice administrative, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

- Monsieur CONAN Gautier

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur CORBEL Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Monsieur CORDEMY Clement

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame CORDIER Laetitia

Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- Monsieur CORONELLO Francois

Agent de maitrise principal / magasinier, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Madame CORREIA Isabelle née ROUSSEAU

éducatrice de jeunes enfants, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à ETRECHY.

- Madame COSSET Sophie née PORTRAT

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- Madame COSTA Adéline née CASTRO MORAIS

A. soignant pp c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORANGIS.

- Madame COTTARD Muriel

Infirmiere puericultrice, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à LE PLESSIS-PATE.

- Madame COULON Sylvie

Adjoint administrative territoriale principal 1er classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame COUTY Isabelle

Redacteur territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à MASSY.

- Monsieur CUNAULT Christophe

Ide isgs grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LISSES.

- Madame DAGBA Pierrette née MAFFON

Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Monsieur DALA Faustin

Redacteur territorial, COMMUNE LIMEIL BREVANNES, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame DA SILVA LEITE Nathalie née VASLIN

Atsem principal 1ere classe, COMMUNE DE CHEVILLY LARUE, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame DAUPHIN Pascale

Attache principal, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à CHAMPLAN.

- Monsieur DE CANAGA Gérard

Secrtaire administratif de classe normale, VILLE DE PARIS, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

- Madame DECELLE Claudine née PEROT

Cadre d'unité de soins, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BIEVRES.

- Madame DECHATRE Karine

Attache, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, demeurant à LIMOURS.

- Madame DELARIVE Sylvie

Adjoint technique ppal 1 cl / assistante direction service technique, COMMUNE D EPINAY SUR ORGE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

- Madame DELCAMBRE Marina née DAUDIN

Educatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE BUC, demeurant à PALAISEAU.

- Madame DELCHAMBRE Evelyne née HULIN

Adjoint tec ter ppal 1e ee, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON.

- Madame DELOURDES GONCALVES Maria-Alzira née BORGES DOS SANTOS

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE CHAMPLAN, demeurant à CHAMPLAN.

- Madame DELSALLE Céline née GRENIER

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE LINAS, demeurant à ARPAJON.

- Madame DEMBELE DIT PONZIO Helene

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à MASSY.

- Madame DEMIR Malika née ARABI

Rédacteur territorial titulaire, COMMUNE D IVRY SUR SEINE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame DE MOURA Aurizia née MARTINS DA SILVA

Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNE DE CHEVILLY LARUE, demeurant à ATHIS-MONS.

- **Madame DE OLIVEIRA Mireille née DUCHIRON**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Monsieur DERACHE Sebastien**
Agent de maitrise principal, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à MORIGNY-CHAMPIGNY.

- **Madame DESMET Amélie**
Assistante médico-administrative cl n, GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame DESSEILLES Laëtitia**
Adjoint administratif, GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE, demeurant à ATHIS-MONS.

- **Monsieur DEVERNOIS Nicolas**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- **Monsieur DIALLO Demba**
éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à MASSY.

- **Madame DIDELET DANISEWICZ Danuta née DANISEWICZ**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, PARIS MUSEES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- **Madame DI DUCA Annie née HERMANN**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LONGJUMEAU.

- **Madame DIGAN FACHAN Anne**
Infirmière en soins généraux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Monsieur DIJOUX Christophe**
Adjoint d'animation principal de 2eme classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- **Madame DINTIMILLE Nicaise**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- **Madame DITSCH Nathalie**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- **Madame DJADDA Nadira**
Atsem principal 1ere classe, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à FLEURY-MEROGIS.

- Madame DOS SANTOS SILVESTRE Sandra

Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à ITTEVILLE.

- Monsieur DOS SANTOS Toni

Ingenieur hors classe, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à MORANGIS.

- Madame DOURNEL Simone

Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur DOUSSET Jérôme

Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- Madame DRESS Celine née DERACINOIS

Infirmier cs param, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Madame DUBORPER Séverine née DELLAC

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à EGLY.

- Madame DUCROCQ Cathy

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame DUFIN Sophie

Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à IGNY.

- Monsieur DUFRASNE Philippe

Agent de maitrise, COMMUNE DE YERRES, demeurant à YERRES.

- Madame DUONG King Git née YAM

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à GRIGNY.

- Madame DUPEU Valerie née MESSER

Auxiliaire de puériculture principal de 2eme classe, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à FLEURY-MEROGIS.

- Monsieur DURAND Bruno

Aide-soignant, GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

- Monsieur DURINGER Denis

Technicien principal de 1ere classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à ITTEVILLE.

- Madame EDY Rachel

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à FLEURY-MEROGIS.

- Madame EL MAMOUNE Aicha née MARZOUK

Assistante maternelle, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame ERCHOFF Nathalie

Adjoint du patrimoine principal 1ere classe, COMMUNE SAINT FARGEAU PONTIERRY, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame ESNARD Isabelle

Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- Madame ESTRADE Sabrina

Attachee territoriale, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame FAUCHON Alexandra

Infirmière en soins généraux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

- Monsieur FERBUS Herbert

Agent de maitrise, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à MILLY-LA-FORET.

- Madame FERREIRA BAPTISTA MATIAS Carmen née CABANILLAS

Adjoint administratif principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame FERREIRA Madeleine née GONCALVES

Responsable vie associative, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à MENNECY.

- Madame FERREIRA Maria de Fatima née MACEDO DA SILVA FERREIRA

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.

- Madame FERREIRA RIBEIRO Maria née FERREIRA MENDES

Assistante maternelle, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame FIGUEIREDO DOS SANTOS Maria née DE CARVALHO CORDEIRO

Assistante maternelle, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame FIXY Michelle

Adjointe administrative principale de 2ème classe des administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à ARPAJON.

- Madame FLAMENT Frederique

Redacteur principal de 2eme classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à BONDOUFLE.

- Madame FLASON Suzanne née MOBIO

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LES ULIS.

- Madame FOINY Caroline

Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à EGLY.

- Madame FOUCAMBERT Sandrine née GOUVEIA

Chef du service administratif et financier, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- Madame FOULCHE Nadège née BECKER

Préparatrice en pharmacie hospitalière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LIMOURS.

- Madame FOURNIAL Joelle née PANNEAU

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE CROSNE, demeurant à MONTGERON.

- Madame FRANCOIS Carole

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LES ULIS.

- Madame FRANCOISE Claudine

Adjoint technique principal, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame FRANCOIS Regine

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à YERRES.

- Monsieur FRUCHARD Frederic

Isvp, VILLE DE PARIS, demeurant à MILLY-LA-FORET.

- Madame GALL Severine née METIER

Assistant soc educ cl excep, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VERT-LE-PETIT.

- Madame GARDE Sandrine née MAS

Psychologue hors classe, VILLE DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Monsieur GAUTRON Stéphane

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à ETAMPES.

- Monsieur GHILARDI Franck

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE D ALFORTVILLE, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

- **Monsieur GIACOMINI Francis**
Technicien supérieur, VILLE DE PARIS, demeurant à CROSNE.
- **Monsieur GILBERT Alain**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAULX LES CHARTREUX, demeurant à SAULX-LES-CHARTREUX.
- **Madame GITLEMEN Desiree**
Aide-soignante pp c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.
- **Madame GNEMEGNA Helene née ZIDDAH**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE VINCENNES, demeurant à RIS-ORANGIS.
- **Madame GOMEZ Christele née BARBET**
Adjoint technique fonctions d'auxiliaire de puériculture, COMMUNE D IGNY, demeurant à IGNY.
- **Monsieur GONZALEZ Jose**
Adjt tech, COMMUNE DES ULIS, demeurant à SAULX-LES-CHARTREUX.
- **Madame GOSSE Vanessa**
Agent territorial spécialisé des ecoles maternelles, SYND INTER COM ECOLE CHAMPLAN LONGJUMEAU, demeurant à CHAMPLAN.
- **Madame GOURSAUD Catherine**
Infirmier cadre de sante paramedical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.
- **Monsieur GREE Eric**
Ingénieur principal, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Monsieur GREGO Joel**
Agent de maîtrise principal titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame GRIPPON Joelle née BEAUHAIRE**
Adjoint technique - agent d entretien, COMMUNE LA NORVILLE, demeurant à LARDY.
- **Madame GUELACHVILI Ethery**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE DOURDAN, demeurant à ETAMPES.
- **Madame GUENET Béatrice née NARP**
Attaché, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à LONGJUMEAU.
- **Monsieur GUERIN Stephane**
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame GUERRA DUTEIL Julieta née PIRES GUERRA

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à MENNECY.

- Madame GUICHAOUA Christelle

Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Monsieur GUICHARD Jean-Pierre

Adjoint technique ppl de 1ere classe, COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame GUILLARD Géraldine née MOUCHOUX

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à DRAVEIL.

- Monsieur GUILLOT Stephane

Technicien principal 2e classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame GUILLOTTE Laurence née RICHARD

Educateur de jeunes enfants 2eme classe a, COMMUNE DE CHEVILLY LARUE, demeurant à WISSOUS.

- Madame GUITTARD Caroline née MAITRE

Psychologue de classe normale, GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame GUYARD Sylvie

Inf de bloc op cs, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame GUYON Catherine

Agent de service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Monsieur HACQUIN Bruno

Cadre infirmier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ETAMPES.

- Madame HALLOT Celine

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à MENNECY.

- Madame HAMDY Mariem née FARHAT

Adjoint tec ter ppl 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Monsieur HAMMANI Youcef

Gestionnaire de stocks, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame HAMOUDI Nelly née LANNUX COULOUMERE

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

- Madame HARDY Christelle

Infirmiere en reanimation, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame HASSINE Virginie née SEZILLE

Inf anesth, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Monsieur HAWRYLKO Serge

Agent de maitrise, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à BONDOUFLE.

- Madame HERSANT Pascale née BERLE

Assistante maternelle, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Monsieur HOAREAU Jeannick

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VILLABE.

- Madame HOPPLEY Maryline

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame HORTENSIA Claudine

Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE COLOMBES, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

- Madame HOVA Adjoavi

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame HUBERT Valerie née FOURCADE

Ingenieur principal, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à COURCOURONNES.

- Madame INAMO Reinette née SABAN

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à BREUILLET.

- Monsieur JABRILLAT Thierry

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE ETRECHY, demeurant à ETRECHY.

- Madame JAMMES Cecile

Assistant soc educ cl excep, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VILLEMORISSON-SUR-ORGE.

- Madame JASION Virginie

Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à COURCOURONNES.

- Madame JAUD Nathalie née BELISE

Adjoint tec ter ppal 1e ee, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à BRUNOY.

- Madame JAVANAUD-KRYSA Isabelle née KRYSA

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur JEANGOUDOUX Gilles

lade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GREGOIRE, demeurant à SAINT-VRAIN.

- Madame JEAN LOUIS Bergelande née LEON

Agent de maitrise, COMMUNE DE YERRES, demeurant à YERRES.

- Madame JEUNESSE Monique Jeanne Marie née LARDET

Infirmier cadre superieur de sante paramedical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Madame JOANNES Frederique

Adjoint du patrimoine, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à PALAISEAU.

- Monsieur JOSSET Alexandre

Educateur des aps principal 1ere classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- Monsieur JOUANNE Franck

Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Monsieur KADI Djelali

Aide soignant c2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MENNECY.

- Madame KASIC Laurence

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Madame KHIAL Rachida

Brigadier chef principal, COMMUNE D ALFORTVILLE, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

- Monsieur KICHETA Victorien

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ETAMPES.

- Monsieur KISSOBELE BAGETA Gilles

Adjoint d'animation principal de 2ème classe titulaire/directeur, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame LABAYE Sylvaine née VANDOOAEGHE

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE ETRECHY, demeurant à ETRECHY.

- Madame LACOMBE Agnès

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE ETRECHY, demeurant à ETRECHY.

- Madame LAFORTUNE Marie Allande

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à GRIGNY.

- Madame LANGLOIS Marie-Laure née JONNEAUX

Adjoint administratif principal 2ème classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- Madame LAOUARI Seloua

Cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame LAURENT-REGNIER Valérie

Rédacteur, COMMUNE DE BONDOUFLE, demeurant à FLEURY-MEROGIS.

- Madame LAVILLE Celine née MARCHAND

Ach cl normale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRUYERES-LE-CHATEL.

- Madame LAYEC Rolande

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Madame LEBOSSÉ Christel

Ach cl normale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- Madame LE CHEVANTON Laure née ALGOUD

Attache principal, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à YERRES.

- Madame LE DANVIC Sylvie

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à DOURDAN.

- Monsieur LEFEVRE Gerald

Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à GRIGNY.

- Madame LEFEVRE Sylvie

Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur LE FLOHIC Yann

Adjoint tec ter ppal 1e ee / chef cuisine, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,
demeurant à PALAISEAU.

- Monsieur LE GLEUT Philippe

Adjoint technique principal 1ere classe, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY,
demeurant à ORSAY.

- Monsieur LEGROS Fabrice

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE,
demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame LELARD Marianne née VENGEON

Agent spécialisé des écoles maternelles, COMMUNE DE FONTENAY LES BRIIS,
demeurant à SAINT-CHERON.

- Madame LEMOINE Sandra

Infirmière, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame LENDORMY Catherine

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR
SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame LEREVEREND Fabienne

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à LA FERTE-
ALAIS.

- Madame LERICHE Guillemette née BERTRAND

Ama, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-
CHATILLON.

- Madame LEROI Myriam

Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe/auxiliaire de puériculture,
COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Monsieur LEROYER Patrick

Agent technique polyvalent, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à
SAULX-LES-CHARTREUX.

- Monsieur LESVEN Yvan

Agent technique/gardien catégorie c, COMMUNE DE BALLAINVILLIERS,
demeurant à BALLAINVILLIERS.

- Madame LEVACHER Carole

Auxiliaire de puericulture principal 2eme classe, COMMUNE DE FONTENAY AUX
ROSES, demeurant à IGNY.

- Monsieur LEYMARIE Denis

Adjoint d'animation principal de 2eme classe, COMMUNE D ATHIS MONS,
demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur LIEGEARD Bernard

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE DOURDAN,
demeurant à DOURDAN.

- Madame LIMIER Yvonne

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à
CORBEIL-ESSONNES.

- Madame LODIN Franceline

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à MONTGERON.

- Madame LOPES COSTA Maria née DA SILVA

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAVIGNY-
SUR-ORGE.

- Monsieur LOSBAR Jose

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à BOUSSY-SAINT-
ANTOINE.

- Monsieur LOUISIUS Yannick

Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à ATHIS-
MONS.

- Madame LOUREIRO Stephanie née COROMINOLA

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE DOURDAN,
demeurant à DOURDAN.

- Madame LOUVEAU Isabelle née DEMEESE

Rédacteur, COMMUNE D IGNY, demeurant à IGNY.

- Madame LOWCZYK Anne née LALLEMAND

Directeur general des services, COMMUNE DE ORGEVAL, demeurant à
VAUHALLAN.

- Madame MABROUKOU MOENZENAOU Mylene

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à VILLABE.

- Madame MACHADO Marie Laure née TEIXEIRA

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAINTE-
GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame MAILLE Francine

Ach cl excep, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
ETAMPES.

- Madame MAILLE Gaelle

Ingenieur, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à BONDOUFLE.

- Madame MAITRE Sandrine

Secrétaire médicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
ATHIS-MONS.

- Madame MAKESSE Corinne

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à MENNECY.

- Monsieur MALFAIT Michel

Adjoint administratif principal de 1ère classe des administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à OLLAINVILLE.

- Madame MALLET Fabienne

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE BONDOUFLE, demeurant à BONDOUFLE.

- Madame MANGIRCI Zuhail née AKCAL

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame MARCELO Maria Da Natividade née CAIRES DE GOUVEIA

Adjoint technique, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, demeurant à WISSOUS.

- Madame MARCHAND Christine

Infirmier isgs, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

- Madame MARIE Karine

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à MILLY-LA-FORET.

- Madame MARSAULT Catherine née DROULIN

Conseiller supérieur socio-edu / chef de service, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LISSES.

- Madame MARSJETTE TIDAS Isabelle

Cadre manip radio, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- Madame MARTIN Laurie

Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE CHARENTON LE PONT, demeurant à YERRES.

- Madame MARTINS Florbella née MARQUES

Adjoint adminis. ter.pl. 2e, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

- Monsieur MARY Philippe

Responsable de département (dsi), CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à BRUNOY.

- Madame MASENGO Fadoumo née ROBLEH

Adjoint technique, COMMUNE DE CORBREUSE, demeurant à CORBREUSE.

- Madame MASSACCESI Audrey

Gardien brigadier, COMMUNE DE YERRES, demeurant à YERRES.

- Madame MAURENARD Sophie

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à COURCOURONNES.

- Monsieur MAURICE William

Chef d'équipe conducteur automobile principal, VILLE DE PARIS, demeurant à VALPUISEAUX.

- Madame MAYER Laurence

Adjoint administratif de 1ère classe, COMMUNE DE DOURDAN, demeurant à CHALOU-MOULINEUX.

- Madame MAZEYRAC Nathalie née LEMERCIER

Agent spécialisé principal école maternelle 2ème classe titulaire/atsem, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame MECHAIN Pascale née DUPONT

Adjoint technique principal 1ere classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame MEDDOUR Fatima

Adjoint technique principal 2ème cl, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à MONTGERON.

- Madame MELINOU Sandrine née VATEL

Infirmière de bloc opératoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à IGNY.

- Madame MENDOUSSE Carole

Aspp, VILLE DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame MERA Nadine née THIEBAUT

Agent de maîtrise/ responsable du service ménage, COMMUNE DE SAINTRY SUR SEINE, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

- Monsieur MERLAN Dave

Agent de maîtrise principal, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.

- Madame MERMET Christine née POLICAND

Attaché, COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS, demeurant à FONTENAY-LES-BRIIS.

- Madame MESDOUZE Myriam

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à BREUILLET.

- Monsieur MEUNIER Christophe

Adjoint technique territorial principal, COMMUNE CHAILLY EN BIERE, demeurant à YERRES.

- Madame MEUNIER Laurence

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à BONDOUFLÉ.

- Madame MEZIANE Laurence

Assistant de conservation, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame MICHAUT Sandrine

Adjoint administratif territorial titulaire/agent central d'appels, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à FONTENAY-LE-VICOMTE.

- Madame MIEVILLY Caroline

Agent de maitrise principal, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame MILLAT Anne née VIDIL

Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

- Madame MILLIAT Nadia née AUBEUF

Agente contractuelle de catégorie a, VILLE DE PARIS, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

- Madame MINATCHY Denise

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame MINGOTAUD Carmen née MOLINA

Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2e classe, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame MINISINI Nicolas

Adjoint technique principal 1ere classe, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, demeurant à LES ULIS.

- Madame MOHAD Malika

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à DRAVEIL.

- Monsieur MOINDJIE Abbas

Adjoint technique territorial titulaire/asvp, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame MONTANTIN Johanne née DERIGENT

Infirmiere du bloc operatoire, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à TIGERY.

- Madame MONTEILLET Angélique née CHEVENEMENT

Redacteur, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à OLLAINVILLE.

- **Madame MONTEIRO Patricia née PEUTEVYNCK**
Ingenieur principal, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame MONTIEGE-GELIQUOT Nathalie née MONTIEGE**
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE VILLEJUST,
demeurant à PALAISEAU.

- **Madame MONVOISIN Sylvie**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à EGLY.

- **Madame MORCHOISNE Delphine**
Assistante medico-administrative, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN,
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

- **Madame MOREL Sandrine née BLONDEL**
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE D EGLY, demeurant à
ARPAJON.

- **Madame MORIN Celine**
Tech labo, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- **Monsieur MORIN Yves**
Technicien territorial, SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L
ASSAINISSEMENT DE L AGGLOMERATION PARISIENNE, demeurant à BRUNOY.

- **Monsieur MORMIN Philippe**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à BRIIS-
SOUS-FORGES.

- **Madame MORVAN Ghyslaine**
Auxiliaire puericultrice, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant
à ATHIS-MONS.

- **Madame MOULAZEM Nathalie née JEAN-PROST**
Attaché, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à ORMOY.

- **Madame NABAJOTH Luberte née ROZAS**
Adjoint adminis.ter.pl.1e, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à EVRY-
COURCOURONNES.

- **Madame NACER CHERIF Denise née NANCY**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à
BONDOUFLE.

- **Madame NAGAU Chantal**
Ibode isgs grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
RIS-ORANGIS.

- **Monsieur NAGEL Xavier**
Ingenieur, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à
BONDOUFLE.

- Madame NASRI Aicha née BENYAHIA

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE CLICHY, demeurant à MASSY.

- Monsieur NATCHIMIE Claude

Agent d'accueil et de surveillance principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame NIZOWICZ Béata née WRONA

Adjoint d'animation principal de 2eme classe, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à OLLAINVILLE.

- Madame NKASSA MADIKA Helyette

Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MENNECY.

- Madame NUNES DOS SANTOS Idaline

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- Monsieur NYER Alain

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame OTTO Juliette

Adjoint technique territorial principal 1e classe ee / agent d'entretien, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à PRUNAY-SUR-ESSONNE.

- Monsieur OULD SALAH Nasser

Agent de maitrise principal titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- Madame PANCHANATHAN Minatchisoundarie née KALIMOUTTOU

Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à WISSOUS.

- Madame PASCHER Geraldine

Infirmier cadre de sante paramedical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame PATRIER Sandie

Agent administratif territorial, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Monsieur PELOPIDAS Pierre

Aide-soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame PENAIN Peggy née DROUET

Conseiller superieur socio-edu, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à MASSY.

- Madame PERDIGEON Emmanuelle

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE CLICHY, demeurant à ETAMPES.

- Monsieur PETIT Christophe

Educateur des aps de 1ère classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Monsieur PEUCH Bruno

Adjoint administratif territorial titulaire/agent en charge du magasinage, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Monsieur PHILIPPE Laurent

Technicien supérieur de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Madame PHINERA Florence née FELICIEN

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à BOURAY-SUR-JUINE.

- Madame PIAT Ingrid

Agent technique de la petite enfance principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à YERRES.

- Madame PICHENE Christine née DESTAT

Médecin, COMMUNE DE MASSY, demeurant à MARCOUSSIS.

- Monsieur PIERRE Sébastien

Agent supérieur d'exploitation, PARIS MUSEES, demeurant à VAUHALLAN.

- Monsieur PIGOREAU Sylvain

Adjoint technique, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame PLANCHON Cécile

Secrétaire administratif de classe normale d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

- Madame PLITTA Veronique née NOGUES

Assistant de conservation, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à PUSSAY.

- Monsieur PLOUZENNEC Stéphane

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE MASSY, demeurant à PALAISEAU.

- Madame POINHOS Marilyne née DE ARAUJO

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à SOISY-SUR-ECOLE.

- Monsieur POLLET Damien

Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Monsieur PORQUET Grégory

Agent supérieur d'exploitation, VILLE DE PARIS, demeurant à CONGERVILLE-THIONVILLE.

- Madame POTREAU Sandrine née BONNEMASOU

Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, COMMUNE D IGNY, demeurant à BIEVRES.

- Monsieur POTTIEZ Benjamin

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à MENNECY.

- Monsieur POUSSIN Samuel

Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame PRIGENT Elisabeth

Rédacteur, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- Monsieur PRINTEZIS Anthony

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

- Monsieur PRISSET Stephane

Agent de maîtrise titulaire / technicien informatique, COMMUNE DE SAINT MAUR DES FOSSES, demeurant à CROSNE.

- Monsieur QUINTARD Jean-Philippe

Adjoint animation principal de 2ème classe, COMMUNE PONTAULT COMBAULT, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- Madame RAGOT Nadine née GAILLARBOIS

Adjoint tec.ter.ppal 2e classe, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Monsieur RAKOTONDRAMANGA Jocelyn

Agent de maîtrise, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ARPAJON.

- Monsieur RASERA Emmanuel

Adjoint d'animation / animateur, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- Monsieur RATEL Sébastien

Ingénieur principal / chef de service, COMMUNE DE VITRY SUR SEINE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame REBELO Sandrine née PENNANECH

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à BRUYERES-LE-CHATEL.

- Madame REMACHA Cyrille

Agent specialise principal ecoles maternelle 1 cl, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- Madame REMY Jacqueline

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame RENASSIA Anne-Marie née TOMAS

Adjoint administratif principal 2eme classe, COMMUNE DE CHEVILLY LARUE, demeurant à PARAY-VIEILLE-POSTE.

- Monsieur RENE Sébastien

Technicien principal de 2 ème classe/responsable vie de quartier gestion urbaine de proximité, COMMUNE DE SAINT MAUR DES FOSSES, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

- Monsieur REY Daniel

Isvp, VILLE DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

- Madame REZNICEK Isabelle née PERCHAT

Professeur d'enseignement artistique hors classe, COMMUNE DE LE MALESHERBOIS, demeurant à CHEPTAINVILLE.

- Madame RIAZI Ashraf née REZANIA

Adjoint d'animation 1ère classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à MORANGIS.

- Monsieur RIMBERT Antoine

Assistant de conservation principal 1ere classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à BRIIS-SOUS-FORGES.

- Madame RIOUAL Diane

Aap1, VILLE DE PARIS, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

- Madame ROBERT Claire

Redacteur principal de 2eme classe, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à CHAMARANDE.

- Madame ROBERT Muriel

Redacteur, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ETRECHY.

- Monsieur RODIER Sébastien

Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à ETAMPES.

- Monsieur ROJO Alfred

Ingenieur hospitalier en chef, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à VERT-LE-PETIT.

- Monsieur ROOSE Frédéric

Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame ROPERS Marie

Animateur principal de 1ère classe, COMMUNE D IGNY, demeurant à SAULX-LES-CHARTREUX.

- Madame ROSINSKI Delphine née REGADE

Assistant de conservation principal de 1ère classe titulaire /bibliothécaire - responsable secteur adultes, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à MENNECY.

- Madame ROUCHON Céline née PEREZ

Atsem principal 2eme classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à MORANGIS.

- Madame SABATÉ Dolly née K'BIDI

Infirmière de cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE, demeurant à ETIOLLES.

- Monsieur SAINT-ALME Paul

Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame SALAH Peggy

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame SALIBA Nathalie née METENIER

Agent de maitrise, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame SANTOS Nathalie née BAERT

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE ETRECHY, demeurant à BRIERES-LES-SCELLES.

- Madame SAUVAGE Patricia née DEPRET-STIEVENARD

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame SAUVIGNON Karene

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à VIDELLES.

- Monsieur SAUZET Maurice

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Monsieur SAVARD Didier

Attache administration, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ITTEVILLE.

- **Monsieur SENECHAL Eric**
Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à LES ULIS.

- **Madame SEREZAT Sandrine née MIGNON**
Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle, COMMUNE DE DOURDAN, demeurant à CORBREUSE.

- **Madame SILVA PEREIRA Marie Anna née COTTET**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- **Monsieur SIMON Emile**
Agent technique territorial principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- **Madame SIROU Denise née RONCERAY-GARNIER**
Rédacteur principal de 2ème classe / secrétaire de mairie, COMMUNE DE RICCHARVILLE, demeurant à RICCHARVILLE.

- **Madame SOETENS Aline**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à BRUNOY.

- **Monsieur SOKALEWICZ Ludovic**
Ingenieur principal, SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L ASSAINISSEMENT DE L AGGLOMERATION PARISIENNE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

- **Monsieur SORON David**
Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à LINAS.

- **Monsieur SOTER Serge**
Agent de logistique, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

- **Madame SOUTUMIER Patricia née ROUPPERT**
Auxiliaire de puéricultrice territorial principal 1ere classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à BRUYERES-LE-CHATEL.

- **Madame SUARD Virginie**
Assistante medico-administrative, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à MILLY-LA-FORET.

- **Madame SYNAEVE Isabelle née MEJEAN**
Adjoint adminis. ter.pl. 2e, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LES ULIS.

- **Madame TACONNE Odile**
Directrice adjointe des services techniques, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Madame TALVAS Christele née FRANCOIS

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à ETRECHY.

- Madame TELLIER Lydie

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE D IGNY, demeurant à IGNY.

- Monsieur THAO BOUN THONG Jean Francois

Isvp, VILLE DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

- Monsieur THARBAR MARECAR Mougamadou

Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Monsieur THIBAUD Jérôme

Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame THIERRY Florence

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame TIRMARCHE Laurence

Secrétaire administratif de classe normale, CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- Madame TORDJMAN Brigitte née MAS

Adjoint administratif territorial principal 1ere classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur TOUZANE Mustapha

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame VAERWYK Christine

Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à LISSES.

- Monsieur VAHE Jean-Michel

Adjoint technique principal de 1ère classe titulaire/mécanicien, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- Madame VALIN Nathalie

Cadre responsable de secteurs de soins et d'activités paramédicales, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

- Monsieur VALLEREAU Arnauld

Adjoint adminis.ter.pl.1e, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VILLENEUVE-SUR-AUVERS.

- Monsieur VALLEREAU Arnault

Adjoint adminis.ter.pl.1e/assistant de service, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VILLENEUVE-SUR-AUVERS.

- Madame VARIN-DUFFAULT Sandrine née VARIN

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE LINAS, demeurant à CERNY.

- Madame VECKMANN Nadia

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Madame VEIGA Fabienne

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS, demeurant à BREUX-JOUY.

- Monsieur VERDEAUX Michel

Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à ITTEVILLE.

- Madame VIDONI Celine née PROPHETE

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE SURESNES, demeurant à SACLAY.

- Madame VIGNAND Katia

Animateur principal de 1ere classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur VINCENT Christophe

Cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à MORANGIS.

- Madame VINCENT Sandrine née DELOISON

Manipulatrice radio, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame YVARS Sylvie

Adjoint adminis. ter.pl. 2e, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à YERRES.

- Monsieur ZAOUI Gael

Cadre manipulateur radio, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LONGJUMEAU.

- Madame ZEVACO Sophie

Infirmière, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.

Article 2 : la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale, échelon **VERMEIL** est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

- Madame ADO Josiane née COURCOUX

Aide soignante, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à MONTGERON.

- Madame AIRES Maria Jose

lade cs paramedicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame ALLAIS Nathalie née GUICHARD

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame ANCELIN Marie-Soline née RICHARD

Adjoint technique principal de 2ème cl, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur ANTONIO Jean-Claude

Adjoint technique principal de 1ère classe de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à ORMOY.

- Monsieur AOUCHAR Xavier

Redacteur principal de 1ere classe, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

- Monsieur ARNAO Giovanni

Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

- Madame ARNAO Veronique née DE BARROS

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Madame AUBIN Noelle

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Monsieur AUBRIERE Jean Michel

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à MORANGIS.

- Madame AUBRY Genevieve née CONORTON

Conseiller superieur socio-edu./ chef de service, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame AZZARETTI Marilynne née AZZARETI

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE DOURDAN, demeurant à CORBREUSE.

- Madame BACHES Brigitte née METIVIER

Adjoint technique principal 2^oclasse, COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Monsieur BAJOU Jean-Claude

Ingenieur en chef, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Monsieur BALA Philippe

Ingénieur cadre supérieur général en chef, VILLE DE PARIS, demeurant à BRUNOY.

- Madame BAPTISTA Sophie

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à BOISSY-LE-CUTTE.

- Madame BARCLAIS Chantal

Agent principal atsem 1^{ere} classe, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à GRIGNY.

- Madame BARES Sylvie

Adjoint administratif principal de 1^{ere} classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame BASCOU Nathalie

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à ORMOY.

- Monsieur BATAILLE Didier

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame BATY Martine née HOCQUET

Adjoint technique principal de 1^{ere} classe titulaire / responsable agents entretien écoles élémentaires, COMMUNE DE VITRY SUR SEINE, demeurant à CERNY.

- Monsieur BAZIRET Franck

Adjoint technique principal de 2^{eme} classe / responsable secteur fleurs, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- Madame BELATOUI Kenza née HAMDAOUI

Spécialiste clinique eeg, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

- Madame BELLIL Zohra

Redacteur principal 2eme cl, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à COURCOURONNES.

- Madame BEN LEMRID Dominique née RIPAUD

Infirmière soins généraux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à GOMETZ-LA-VILLE.

- **Madame BENOIST Isabelle**
Adjoint administratif principal de 1ère cl, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- **Madame BENOIT Catherine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire/conseiller insertion, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- **Monsieur BENYAHDOU Aristide**
Isvp, VILLE DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame BERAULT Valerie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- **Madame BERNEDE Edwige née CARLI**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- **Madame BIANCHI Valérie**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS, demeurant à BREUILLET.

- **Madame BIENFAIT Veronique née LEBORGNE**
Adjoint adminis.ter.pl.1e/ assistant administratif, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- **Monsieur BLANCHAUD Stephane**
Adjoint technique territorial titulaire/agent en détachement, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame BONNOT Nadine née SCHRACK**
Chef du service ludotheque, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à PALAISEAU.

- **Monsieur BOTHOREL Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame BOUILLON Brigitte**
Assistant de conservation principal 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à VILLIERS-SUR-ORGE.

- **Madame BOURGOIN Nathalie née PENOT**
Rédacteur principal 1er classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à DRAVEIL.

- **Monsieur BOURGUIGNON Benoit**
Agent supérieur d'exploitation, VILLE DE PARIS, demeurant à MILLY-LA-FORET.

- Madame BOURREE Christine née MIRATON

Agent de maîtrise principal, GRAND PARIS SUD EST AVENIR, demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur BOUYAUD Patrick

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame BRAILLY Catherine née BRETEAU

Agent spécialisé principal école maternelle 2ème classe titulaire/atsem, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame BREDOW Florence

Gestionnaire paie, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- Monsieur BREGERE Jerome

Agent de maîtrise principal titulaire/jardinier, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à COURANCES.

- Madame BRIGOT Nathalie née DUSSERRE-LEMARINEL

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE CROSNE, demeurant à CROSNE.

- Monsieur BUCHET Bruno

Attaché principal, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE.

- Madame BUCH Marie-Christine

Assistante socio-éducative t iv grade 1 de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à NOZAY.

- Madame CAFAXE Sylvie

Educatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à MORANGIS.

- Monsieur CAPPELIEZ Regis

Adjoint technique, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

- Monsieur CARA Jean-Marie

Technicien de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

- Monsieur CAREL Fred

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame CARVALHO Virginia

Adjointe administrative, VILLE DE PARIS, demeurant à ITTEVILLE.

- Monsieur CAUDRON Anthony

Adjoint administratif / agent du patrimoine, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- Madame CAVADASKI Benedicte

Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire/agent de reprographie et façonnage, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame CEROL Marie-Aimee

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Madame CEULLERIER Veronique née ORTEGA

Redacteur, COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame CHAINEUX Marie-Eugénia née PEIXOTO DA ROCHA

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à NAINVILLE-LES-ROCHES.

- Madame CHAPUL Marie-Louise

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Monsieur CHARLES Emmanuel

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Monsieur CHARLEUX Jean-Francois

Adjoint technique principal de 1ère classe de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à CHILLY-MAZARIN.

- Monsieur CHENAL Thierry

Adjoint technique territorial titulaire/asvp, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à FLEURY-MEROGIS.

- Monsieur CHENNAOUI Fouad

Gardien principal de police municipale, COMMUNE DE VILLEJUST, demeurant à VILLEJUST.

- Madame CHEVALIER Valerie née SAVOIGNAC

Puericultrice, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame CIMIA Pascale née LIPON

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame COLLADO Magdalena

Agent social principal de 2eme classe, COMMUNE DE DRANCY, demeurant à YERRES.

- Monsieur COLMAN-MIRLAND Henri

Adjoint technique principal de 2ème classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE
ESSONNE SENART, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame COLONNETTE Passionise

A. soignant pp c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
EPINAY-SOUS-SENART.

- Monsieur COMBES Félicien

Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à LES
ULIS.

- Madame CONCY Roberte

Redacteur/ charge(e) de dispositifs, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à
COURCOURONNES.

- Monsieur CORDONNIER Stéphane

Policier municipal, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à
VILLEBON-SUR-YVETTE.

- Madame CORMIER Anne-Marie née MARTIN

Cadre infirmiere, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
DRAVEIL.

- Madame CORTANA Aline née LAFORTUNE

Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS,
demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame COTREBIL Jocelyne née PRUNEAU

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LES ULIS.

- Madame COYO Ange

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à
COURCOURONNES.

- Madame CREPEY Françoise née YAHIAOUI

Directrice générale des services, COMMUNE DAMMARTIN EN GOELE, demeurant
à DRAVEIL.

- Monsieur CRETET Thierry

Agent de maitrise pncipal, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, demeurant à
ETAMPES.

- Madame DANIELLOU Fabienne née COUTURIER

Secrétaire médical et social d'administration parisiennes, CENTRE D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.

- Monsieur DANTHIER David

Directeur général 40/80 hab, COMMUNE D ANTONY, demeurant à NOZAY.

- **Madame D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX Laurence née FOSSE**
Auxiliaire de puériculture et de soins principal 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame DAVID Annie**
Adjt tech, COMMUNE DES ULIS, demeurant à LES ULIS.

- **Madame DEBRIE Sylvie**
Agent de restauration, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à FONTENAY-LES-BRIIS.

- **Monsieur DECREUS Eric**
Agent supérieur d'exploitation de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à PALAISEAU.

- **Madame DE LAUZAINGHEIN Isabelle**
Adjoint adminis.ter.pl.1e, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ETIOLLES.

- **Madame DELECOUR Nelly née TULLIO**
Assistante recrutement et formation, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- **Madame DENEL Marie-Helene née JUDE**
Atsem, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- **Madame DESBONNES Lysiane**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- **Monsieur DESDOIT Eric**
Technicien principal 2eme cl/ technicien d'exploitation, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à COURCOURONNES.

- **Monsieur DESPLAT Eric**
Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à LES ULIS.

- **Madame DIALLO Fatoumata**
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à RIS-ORANGIS.

- **Madame DOMINGOS Marie-Therese née FONTES**
Conseiller hôtelier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LINAS.

- **Madame DOMINGUEZ Marie-José**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE LINAS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame DONNAINT Elisabeth née LEVALLLOIS**
Infirmier cadre de sante superieur paramedical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON.

- Madame DOUCHET Florence

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Monsieur DOUTE Didier

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE BRIIS SOUS FORGES, demeurant à BRIIS-SOUS-FORGES.

- Madame DOYERE Christine

Ama cl sup, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORANGIS.

- Madame DRIDI Aïda née EL HAMDI

Aide soignante, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame DUBLIN Viviane née MEDARIN

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame DUBOIS Celine née RUBIO

Infirmier de classe superieure, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Monsieur DUBOIS David

Adjoint technique principal 2ème classe, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, demeurant à LINAS.

- Madame DUBUST Micheline née NICOUX

Puericultrice hors classe / puericultrice de pmi, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LE PLESSIS-PATE.

- Madame DUDOUS Sylvie née MOUTON

Secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à BRUNOY.

- Madame DUFAY Sandrine née FRATINI

Redacteur, COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX, demeurant à ITTEVILLE.

- Madame DUMONT Valérie

Technicienne de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Madame DURVILLE Veronique née JOUAS

Professeur d'enseignement artistique hors classe titulaire/professeur de piano, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à PUISELET-LE-MARAIS.

- Monsieur DUTEIL Gilbert

Agent de maîtrise principal, GRAND PARIS SEINE OUEST, demeurant à MENNECY.

- Monsieur ENGELSPACH Thierry

Agent de maitrise principal titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

- Madame ERMOLI Hélène née CHABANAIS

Agent spécialisé principal de 2ème classe des ecoles maternelles, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Monsieur ESSERMEANT Denis

Agent supérieur d'exploitation de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à BREUILLET.

- Monsieur EVANO Herve

Contrôleur principal, VILLE DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Madame FARINEAU Isabelle

Adjoint administratif principal de 2eme classe, COMMUNE D EGLY, demeurant à EGLY.

- Monsieur FAURE Jean-François

Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à MASSY.

- Madame FEVRIER Lydia née CATHELIN

Secrétaire médicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BALLAINVILLIERS.

- Madame FONSECA Marie Madeleine née MARTINS

Assistante medico-administrative, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à YERRES.

- Madame FORESTIER Sophie

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE SACLAY, demeurant à PALAISEAU.

- Madame FORET Colette

Conseiller socio éducatif, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à EGLY.

- Madame FORTUNE Marlène

Agent technique de la petite enfance principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Madame FOURGEAUD Sylvie née BERNARD

Adjoint administratif territorial titulaire/agent du guichet unique, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame FOURRAT Catherine née YVART

Assistante médico administrative, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à BRUNOY.

- Madame FUSS Nathalie

Preparatrice pharmacie cadre de sante paramedical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Madame GALONDE Myriam née DUCROOCQ

Technisien superieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CHEVANNES.

- Monsieur GARCIA Laurent

Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à MASSY.

- Madame GARNIER Fabienne

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame GAUDICHEAU Isabelle née GRELLIER

Redacteur territorial, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à BONDOUFLE.

- Madame GAUTIER Nadia

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame GELARD Marie Renee

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur GHELFENBOIM Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire/gardien de gymnase, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame GINIES ZERARGA Sophie née GINIES

Adjoint patrimoine principal 1ère classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame GIRARD MORMAND Delphine née GIRARD

Cadre de santé, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

- Madame GIRAULT Marie-Agnès née VASSARD

Technicienne d'exploitation, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame GIUSTI Catherine née BABOLENE

Attache, COMMUNE DE CHEVILLY LARUE, demeurant à WISSOUS.

- Madame GLENISSON Anne née RICOMET

Responsable multi accueil, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à MASSY.

- Madame GOUAL Rahma

Adjoint administratif, COMMUNE D IGNY, demeurant à IGNY.

- **Monsieur GRATIAS Cyril**
Ingénieur hospitalier, GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, demeurant à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.

- **Madame GRAZON Frederica née OLIVIERI**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VINCENNES, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- **Monsieur GROHS Patrick**
Ingénieur en biologie médicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à PALAISEAU.

- **Madame GUILLAUME Marie-Francoise**
Agent spécialisé principal école maternelle 2ème classe titulaire/atsem, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Monsieur GUIRAUD Roland**
Educateur des aps principal 1ere classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à BRUNOY.

- **Madame HAMOU Aouicha née CHAIB**
Assistante maternelle, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame HASSANI Fréha**
Adjoint technique territorial titulaire, COMMUNE D IVRY SUR SEINE, demeurant à GRIGNY.

- **Madame HEMON Marie née PAYET**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

- **Monsieur HENRY Walter**
Attache principal, GRAND PARIS SUD EST AVENIR, demeurant à MENNECY.

- **Madame HURTELOUP Ghislaine née LEGROUX**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE LE KREMLIN BICETRE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- **Madame HURTIS Patricia**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LONGJUMEAU.

- **Monsieur ISSOUF Ben Attoumane**
Adjoint technique ppal 2 cl / gardien, COMMUNE D EPINAY SUR ORGE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

- **Madame JOLY Maria née LUIS**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame JOUSSAUME Bernadette née HENRY

Agent territorial specialise des ecoles maternelles, COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- Monsieur JOUSSET-BOURGUIGNON Philippe

Technicien des services opérationnel en chef, VILLE DE PARIS, demeurant à LES ULIS.

- Madame KOWALSKI Florence

Adjoint administratif principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

- Monsieur KRYS Denis

Attache principal, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame LABARON Nathalie née MERCIER

Ingenieur principal / chef de projets, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à NOZAY.

- Madame LAFITTE Corinne

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

- Madame LALOUX Corinne

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAULX LES CHARTREUX, demeurant à SAULX-LES-CHARTREUX.

- Monsieur LAMART Philippe

Aide-soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à GOMETZ-LE-CHATEL.

- Monsieur LASKOWSKI Michel

Ingenieure principal, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame LATORRE ROUILLE Marie Jose née LATORRE

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, demeurant à ORSAY.

- Monsieur LAUMONNIER Eric

Adjoint technique territorial titulaire/agent de propreté des espaces publics, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame LE BERRE Christine

Preparatrice en pharmacie, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

- Monsieur LE BRETON Thierry

Technicien de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Monsieur LE FAOU Pierrick

Adjoint technique principal 1ere classe, SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP), demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame LE GENDRE Sylvie née LECOMTE

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame LEGER Veronique née HOZANNE

Charg miss nadm n2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame LEMAIRE Corinne née LAURENT

Agent de maîtrise principal titulaire/agent de secteur, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame LE MOEL Christine

Auxilaire de puericulture, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- Madame LEOCADIE Georgette

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à LES ULIS.

- Madame LEONARD Sabine née TORSELLO

Redacteur, COMMUNE DE CHEVILLY LARUE, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.

- Monsieur LE PRUNENNEC Marc

Educateur aps pal 1cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à GOMETZ-LA-VILLE.

- Madame LESIEUR Christine née LEGRAND

Redacteur principal de 1ere classe, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à DOURDAN.

- Madame LEVEAU Laurence

Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- Madame L'HERMITTE Valerie née LEMAIRE

Bibliothecaire territorial 7ème échelon - directrice bibliothèque yerres, CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

- Madame LIRICE Marie-Helene

Aide-soignante c2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à GRIGNY.

- Monsieur LORIDAN Christian

Adjoint administrative territoriale principal 1er classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Monsieur LOURIGHLI Mohamed**
Agent de maîtrise principal, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Monsieur LUBIN Youvaradj**
Adjoint technique principal de 1ère classe de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Madame MACLARD Sylvie née HARDOUIN**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTROUGE, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE.
- **Monsieur MAGUERO Guy**
Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
- **Madame MALABRE Stéphanie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.
- **Monsieur MALAHÉL Jacques**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ORSAY.
- **Madame MALFATTE Martine née GAUVIN**
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle - directrice de crèche, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Monsieur MALLET Christophe**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ETAMPES.
- **Monsieur MANLIUS Paul**
Brancardier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame MARECHAL Beatrice née GAMBEY**
Cadre de sante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRUNOY.
- **Madame MARQUES PEREIRA Agnes née AECK**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
- **Monsieur MARSAULT Dominique**
Agent de maîtrise principal titulaire/chef d'équipe, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.
- **Madame MARTIN Nathalie**
Ide isgs grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Monsieur MARY Fernand**
Redacteur principal de 1ere classe, COMMUNE SAINT MAURICE MONTCOURONNE, demeurant à BRÉUILLET.

- Madame MASSON Sylviane née SAINSON

Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire/assistante budgétaire,
COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame MAZARIN Josette née MIRE DIN

Cadre de sante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
MORANGIS.

- Monsieur MEBAREK Adjim

Adjoint technique principal de 1ère classe de la ville de paris, VILLE DE PARIS,
demeurant à MASSY.

- Monsieur MELIN Bruno

Ingénieur principal, COMMUNE D ALFORTVILLE, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame MERCHIERS Tania

Dietetitiennne, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-
ESSONNES.

- Monsieur MINCKE Stéphane

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MAISONS ALFORT,
demeurant à DRAVEIL.

- Monsieur MIXTUR Rosaire

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à EVRY-
COURCOURONNES.

- Madame MONGODIN Anne née DARRAS

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- Madame MONTEIRO Isabelle née BERAUD

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE OLLAINVILLE,
demeurant à OLLAINVILLE.

- Madame MOREZ Michele née GAULIER

Agent territorial spécialisée des ecoles maternelles principal de 1ere classe titulaire
/ atsem, COMMUNE DE VITRY SUR SEINE, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- Madame MORISSET Laurence née BRUSSELLES

Aspp, VILLE DE PARIS, demeurant à VERT-LE-PETIT.

- Madame MOUTARDE Michèle née BOISDRON

Administrateur hors classe de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Monsieur MUNEREL Alain

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
MARCOUSSIS.

- **Monsieur MUNGANGA MADIADI Jean-Paul**
Agent de maitrise, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à FLEURY-MÉROGIS.
- **Monsieur NAUDET Francois**
Gardien - brigadier/agent de police, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à BAULNE.
- **Madame NICOLAS Nathalie**
Cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame NIVault Claire née BENOIST**
Assistante medico administrative, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.
- **Madame OUVRY Isabelle**
Attache territorial, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame PACHOT Florence née AECK**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à GUILLERVAL.
- **Madame PAILLARD Christine née THOMAS**
Secrétaire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LES ULIS.
- **Monsieur PAPIN Thierry**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE MASSY, demeurant à NOZAY.
- **Monsieur PEDIL Thierry**
Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTGERON.
- **Madame PEIXOTO BARBOSA Nathalie née BRIOLET**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à BAULNE.
- **Madame PELHERBE Lydia née BOURGEOIS**
Aspp, VILLE DE PARIS, demeurant à ARPAJON.
- **Monsieur PEREIRA José**
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame PERON Brigitte**
Adjoint administratif principal 2eme classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à COURCOURONNES.
- **Monsieur PERON Patrick**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame PETIT Sophie née ANZOLIN

Attaché principal, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- Monsieur PIGAGLIO Christian

Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur PIGEAUD Serge

Maitre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame PIGOREAU Isabelle née MICHELET

Adjoint d'animation ppal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

- Madame PINON Nathalie

Adjoint technique principal de 1ere classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur PINSON Eric

Agent de maitrise pncipal, CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, demeurant à BIEVRES.

- Madame PIRES MARTINS Maria de Lurdes née PIRES

Agent d'entretien, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.

- Madame PLANQUE Catherine née STRACHINESCU

Redacteur principal de 1ere classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON.

- Monsieur PLOQUIN Thierry

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame POCHEZ Irene

Adjt tech pal 2cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à LES ULIS.

- Monsieur PONCEAU Thierry

Aide-soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame PONSART Catherine

Cadre infirmier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame PONZIO Christelle née LARGENTON

Secrétaire médicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LONGJUMEAU.

- **Madame PORQUET Nathalie**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE LINAS, demeurant à LE MÉRÉVILLOIS.
- **Monsieur PRONOST Philippe**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à BRIIS-SOUS-FORGES.
- **Monsieur RAFFY Christophe**
Agent maîtrise principal, COMMUNE DE BOIS COLOMBES, demeurant à DRAVEIL.
- **Monsieur RAMAYE Leon**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à GRIGNY.
- **Monsieur RAMDANE Ali**
Agent de maitrise principal, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à LISSES.
- **Madame RENAUD Marie-Christine**
Ingenieur principal, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à FLEURY-MEROGIS.
- **Madame RENAULT Regine**
Redacteur principal 1ere cl, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.
- **Madame ROBITAILLIE Hélène née BROT**
Ide isgs grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LES ULIS.
- **Madame RODRIGUES LARRERE Christine née RODRIGUES**
Animateur principal 1ère classe titulaire/directeur de centre de loisirs, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Monsieur ROLLO Jean-Christophe**
Technicien superieur hospitalier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
- **Madame ROPERT Isabelle**
Educatrice territoriale jeunes enfants titulaire/eduatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.
- **Monsieur ROUSSIES Christian**
Encadrant maintenance biomédical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à IGNY.
- **Madame ROUXEL Sophie**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à BONDOUFLE.
- **Madame ROUX Lydie**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ANGERVILLE.

- Madame ROY Carole née CAMBRAI

Assistant de conservation principal de 2eme classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à VILLIERS-SUR-ORGE.

- Madame RUFFENACH Christine

Assistante medico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTLHERY.

- Madame SALOMON Sylvie née BOUCHE

Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ETRECHY.

- Monsieur SAMSON Philippe

Agent de maîtrise principal titulaire/jardinier, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame SARCHER Marie-Noëlle

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Madame SAS Phoukham née PHOUTHAVONG

Maitre ouvrier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame SAULE Marie-Hélène née BENY

Educateur jeunes enfants 2nd grd, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Madame SAUVAGET Nadège née PAGENAUD

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DU PLESSIS ROBINSON, demeurant à IGNY.

- Monsieur SCHNEIDER Marc

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE DOURDAN, demeurant à DOURDAN.

- Madame SEBIRE Christine née AILLOT

Redacteur, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame SERET Valerie née KREBS

Attaché principal, COMMUNE D EGLY, demeurant à BRUYERES-LE-CHATEL.

- Madame SILVES Isabelle née VINCENT

Adjt ter anim pal 1cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à NOZAY.

- Madame SOUDAY Isabelle

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Monsieur STAMPETTA Luc

Adjt tech pal 1cl, COMMUNE DES ULIS, demeurant à ITTEVILLE.

- Monsieur STILITZ Patrick

Agent de maîtrise principal titulaire/serrurier, COMMUNE DE CORBEIL
ESSONNES, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

- Madame TAHMAZIAN Mireille

Technicienne labo cs, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
ATHIS-MONS.

- Monsieur TAQUET Frederic

Agent de maîtrise principal titulaire/agent de propreté des espaces publics,
COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame TEL Alexina

Adjoint administratif principal 2e classe, COMMUNE DE EVRY-
COURCOURONNES, demeurant à MORANGIS.

- Monsieur THARSIS Fred

Aide-soignant pp c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à
ATHIS-MONS.

- Madame THIERRY Marie Noelle

Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à
COURCOURONNES.

- Madame THRO Patricia

Adjoint administratif de 1ere classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET
SECOURS, demeurant à ARPAJON.

- Madame THUILLIER Sonia

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à
MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- Madame TORTOCHAUX Catherine née DAVI

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAINTE-
GENEVIEVE-DES-BOIS.

- Madame TREMEAU Ghislaine née JOURDAIN

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE TIGERY, demeurant à
ITTEVILLE.

- Madame TROUCHARD Chystel née PICAUD

Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

- Madame TUDOR Ligia

Adjoint d'animation principal de 1ère classe / agent administratif, COMMUNE DE
SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- **Monsieur TURINES Jacques**
Pédicure podologue, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame TURINES Nicaise née BARDET**
Assistante sociale du personnel, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame VANDERAERDE Nathalie née MURAILLE**
Agent spécialisée principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à OLLAINVILLE.

- **Madame VANSTEENBERGE Joelle**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame VANSTEENGERGE Joelle née HAYE**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame VEGA Yolaine**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à DRAVEIL.

- **Madame VIDAL Elisabeth née MOREIRA-DA-ROCHA-MONTEIRO**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, COMMUNE D IGNUY, demeurant à VERT-LE-PETIT.

- **Madame VIDOT Mireille née VIRGINIE**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Monsieur VOBMANN Pascal**
Agent de maîtrise principal titulaire/jardinier, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à MENNECY.

- **Monsieur VOINOT Laurent**
Educateur a.p.s principal de 1ère classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Monsieur VOLTIER Rudy**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LES ULIS.

- **Monsieur YOVOGAN Sylvain**
Gardien-brigadier, COMMUNE DE CROSNE, demeurant à CROSNE.

Article 3 :la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale,échelon OR est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent : :

- Monsieur ADIN Christophe

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- Monsieur ADON Rene

Ashq cl sup c2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur ALLAMELLON José

Infirmier en soins généraux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CROSNE.

- Madame ARNOULT Nadine

Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE DE MASSY, demeurant à BRUYERES-LE-CHATEL.

- Monsieur BANCQUART Xavier

Agent supérieur d'exploitation de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à YERRES.

- Madame BECARD Brigitte née DEFER

Assistante medico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

- Madame BELLARD-BERTRAND Fabienne née BELLARD

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Monsieur BELPECHE Bruno

Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à WISSOUS.

- Madame BENEDETTINI Cattia

Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE DE MASSY, demeurant à BRUYERES-LE-CHATEL.

- Madame BENHAMOU Martine

Adjoint administratif principal 1ère classe / coordinateur culturel, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à ETIOLLES.

- Madame BEQUET Catherine née CARLIER

Secrétaire administratif de classe supérieure d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à YERRES.

- Madame BERTELLE Laurence née LE BRIS

Atsem principal de 1ere classe agent des ecoles maternelles, COMMUNE LA NORVILLE, demeurant à GUIBEVILLE.

- Madame BESANCON Sylvie née DOUARRE

Ach cl except, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.

- Madame BIARD Nathalie née FAVALE

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à JANVILLE-SUR-JUINE.

- Madame BLETON Genevieve

Cadre de sante de 1ere classe/ chef de secteur pmi / sante, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LONGJUMEAU.

- Madame BONAVENTURE Sylvie née LEOPOLDIE

Redacteur principal de 2eme classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à LISSES.

- Monsieur BOSSERT Henri

éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame BOUCHANTIYA Najia née KHORSI

Agent spécialisé principal école maternelle 2ème classe titulaire/atsem, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à LISSES.

- Madame BOURAND Catherine

Infirmière puéricultrice, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à YERRES.

- Monsieur BOURDAIRE Pascal

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- Madame BOUSSIN Françoise née NOUVEL

Gestionnaire comptable et achat, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Madame BROYON Regine née MENAND

Agent d'accueil, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

- Madame BUISSON Christine née LEROY

Assistante maternelle, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à MARCOUSSIS.

- Monsieur BUREL Guy

Agent de logistique générale principal de 2ème classe, VILLE DE PARIS, demeurant à ETAMPES.

- Madame CANAL Martine

Agent de maitrise principal, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LA NORVILLE.

- Madame CANONNE Catherine née HURE

Cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à BONDOUFLE.

- Monsieur CANOT Gilles

Technicien supérieur en chef de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- Monsieur CARLIER Frédéric

Technicien supérieur, VILLE DE PARIS, demeurant à LA FERTE-ALAIS.

- Monsieur CASSIER Nikita

Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LE MÉRÉVILLOIS.

- Madame CERA Marie-Ange née POTTIER

Redacteur principal 1ere cl/ animateur politique jeunesse, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

- Madame CHAMBON Catherine née DEBORD

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE D IGNY, demeurant à IGNY.

- Madame CHERET Christelle née SAUVAGE

Adjoint technique principal 1ere classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame CHEVAL Lydie née DESPLAT

Secrétaire médicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- Madame CHIRON Florence née ROUILLER

Infirmière diplômée d'etat, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON.

- Monsieur CHRISTEAU Raymond

Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire/agent de propreté des espaces publics, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à PALAISEAU.

- Madame CLAIRE Eveline

Aide soignant pp c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LISSES.

- Madame CONAN Christine

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à LONGJUMEAU.

- Monsieur COONE Didier

Attache hors classe / chef de service, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- Madame COURCHAY Sylvie née SAINTON

Auxi. puer ppal 1ere class, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à PARAY-VIEILLE-POSTE.

- Monsieur CROMBEZ Gerard

Ouvrier pp 1cl c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CERNY.

- Madame CUESTAS Annie Laure née ROBERT

Adjoint tec ter ppal 1e ee/ cheffe cuisine, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à MORIGNY-CHAMPIGNY.

- Madame CURATOLO Patricia née MICHAUD

Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à VILLEMORISSON-SUR-ORGE.

- Madame DAGISTE Myriam

A. soignant pp c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTLHERY.

- Monsieur DE COMBEL Wilfrid

Agent de maitrise, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

- Madame DEFERI QUARESMA Jocelyne née DEFERI

Cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame DE JESUS FERREIRA Fatima

Atsem, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- Madame DENGERRA Sylvie

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, demeurant à D'HUISSON-LONGUEVILLE.

- Madame DENOT Myriam née T'JOEN

Auxiliaire de soins principal de 1ère classe titulaire/agent d'accueil, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à EGLY.

- Madame DESBOIS Pascale née HELARY

Maitre ouvrier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Monsieur DEVEZ Francis

Technicien de laboratoire de classe superieure, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

- Madame DONDIN Bernadette née JALET

Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame DUBUS Josiane née CALISTI**
Secrétaire administratif classe exceptionnelle, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.
- **Madame DUGOUSSET Dominique**
Adjoint administratif principal première classe, VILLE DE PARIS, demeurant à LA NORVILLE.
- **Madame DUMOULIN Jocelyne née BEZARD**
Agent comptable, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.
- **Madame DURAND Véronique**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE, demeurant à FLEURY-MEROGIS.
- **Madame EECKHOUDT Marie-France née ROUGERIE**
Administrateur, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Madame ESPICIER Myriam**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe titulaire, CTRE COM ACTION SOCIALE DE CRETEIL, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.
- **Monsieur ESPINEL Philippe**
Ingénieur en chef hors classe, SYNDICAT DES EAUX D ILE DE FRANCE, demeurant à RIS-ORANGIS.
- **Monsieur ESTHER Barneoul**
Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
- **Monsieur FABRE Laurent**
Agent de maîtrise principal, SYND MIXTE VALLEE YERRES ET DES SENARTS, demeurant à BRUNOY.
- **Madame FABRE Patricia née HISEL**
Adjoint technique pal 1cl/ agent service d entretien de repas et de nettoyage, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame FAUVEL Veronique**
Assistante medico-administrative, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à BRUNOY.
- **Madame FERGA Murette**
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Monsieur FIEVET Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à MONTGERON.

- Madame FIEVET Magali née VENTELON

Ajoint administratif principal 2e classe, SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP), demeurant à LA FERTE-ALAIS.

- Madame FLORIMONT Nicia née TURPIS

Adj adm ppal 1 c3, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à RIS-ORANGIS.

- Madame FOURNIER Christiane

Assistante maternelle, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à MARCOUSSIS.

- Monsieur FRANÇOIS Christian

Technicien principal de 1ère classe, SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP), demeurant à ATHIS-MONS.

- Monsieur GABRIEL Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE COMBS LA VILLE, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

- Monsieur GAILLARD Frederic

Cadre de santé, GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

- Madame GARMY Helène née TOLAZZI

Technicien labo cs, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

- Madame GENESTE Michèle née BOURG

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- Madame GENISTY Françoise

Technicienne en laboratoire médical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CHILLY-MAZARIN.

- Madame GEOFFROY Nathalie

Infirmière en soins généraux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- Madame GIRAUDEAU Annie

Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE MAISONS ALFORT, demeurant à YERRES.

- Madame GODHER Nadine née VALAZZA

Cadre de sante, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

- Monsieur GRENIER Denis

Agent de maitrise, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

- **Madame GUEDJ Elisabete née SOARES**
Atsem principal de 1ere classe agent des ecoles maternelles, COMMUNE LA NORVILLE, demeurant à ITTEVILLE.
- **Madame GUERTON Maria née LUIS**
Agent spécialisé principal école maternelle 2ème classe titulaire/atsem, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Monsieur HOMMEL Didier**
Technicien, COMMUNE D ALFORTVILLE, demeurant à ORSAY.
- **Madame IGALENS Brigitte née BERNADOU**
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Monsieur IMBERT Marc**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE LE KREMLIN BICETRE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.
- **Madame ISTIN Agnès**
Secrétaire administratif de classe normale d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à DOURDAN.
- **Madame JACQUEMIN Corinne née DECARY**
Attache principal, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Monsieur JALABERT Patrick**
Conducteur de travaux, OFF NAT ETUDES RECHERCHES AEROSPATIALES, demeurant à CROSNE.
- **Monsieur JAROSSAY Gilles**
Technicien territorial, COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE, demeurant à CHEVANNES.
- **Madame JEGOU Sylvie née JEGOU DELVINCOURT**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à DRAVEIL.
- **Monsieur JOSSANT Gilles**
Agent de maitrise titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à SAINT-VRAIN.
- **Madame JOUAN Pascale**
Technicienne labo cs, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRUNOY.
- **Madame LADOUX Claudette née ROYNEL**
Auxi. puer ppal 1ere class, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- **Monsieur LAMBERT Bruno**
Conseiller principal des activités physiques et sportives titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à DRAVEIL.
- **Madame LECLAIR Chantal**
Infirmiere, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à VILLABE.
- **Madame LECLERE Patricia née ROUSSEAU**
Assistante maternelle, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à MARCOUSSIS.
- **Madame LECUTIEZ Nathalie**
Rédacteur principal 2ème classe, DEPARTEMENT DES YVELINES, demeurant à LONGJUMEAU.
- **Monsieur LE DAIN Michel**
Att adtion.hos hc, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
- **Madame LEFEVRE Marie-Christine**
Adjoint administratif principal de 1er classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame LEGER Sylvie**
Redacteur / responsable des ressources humaines, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à D'HUISSON-LONGUEVILLE.
- **Monsieur LEGRAND Philippe**
Professeur de musique, COMMUNE DE VILLEBON SUR YVETTE, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.
- **Monsieur LELU Gilles**
Maire délégué, COMMUNE DE GUIBEVILLE, demeurant à GUIBEVILLE.
- **Madame LEMAINÉ Eliane née STENGER**
Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES, demeurant à EGLY.
- **Monsieur LE MORVAN Yann**
Educateur aps principal 1ère classe, COMMUNE DE MAISONS ALFORT, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE.
- **Monsieur LE NANCQ Martial**
Attache hors classe, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame LIZEL Martine née HENRY**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à DOURDAN.
- **Madame LONGIERAS Rose Marie née DEL PLAVIGNANO**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE LE KREMLIN BICETRE, demeurant à BREUX-JOUY.

- **Monsieur LOPES GONCALVES Gilberto**
Technicien principal de 2ème classe titulaire/agent prévention des risques et erp, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.
- **Madame LOPES Marise née BARBOSA AMADO**
Infirmiere en soins generaux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORANGIS.
- **Madame LOSSIE Beatrice née PUISAIS**
Assistante maternelle, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Monsieur LOSSIE Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe titulaire/agent de propreté, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame LUBACK Lydie née GILQUIN**
Ach classe normale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Madame MADORET Béatrice née VESSEREAU**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, COMMUNE D IGNY, demeurant à PALAISEAU.
- **Madame MAGUERO Catherine née COUDE**
Assistant socio educatif de classe exceptionnelle, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à DRAVEIL.
- **Monsieur MAHE Jackie**
Isvp, VILLE DE PARIS, demeurant à VERT-LE-PETIT.
- **Madame MAILLEFORT Catherine née CYPRIEN**
Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire/agent d'accueil, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à BALLAINVILLIERS.
- **Monsieur MALLON Frédéric**
Agent d accueil et de surveillance ppal 1c, VILLE DE PARIS, demeurant à GRIGNY.
- **Madame MANGEOT Bernadette**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ETAMPES.
- **Madame MARCHAND Veronique née GUSTIN**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame MARJOLLET Brigitte**
Infirmière, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Madame MARRANE Brigitte**
Attaché principal titulaire/coordinatrice de cabinet, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame MARTINS Mara née SIMEONI**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame MATHIEU Fabienne**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, demeurant à BONDOUFLE.
- **Monsieur MATIAS Jean**
Agent de maîtrise principal territorial, COMMUNE DE VILLEJUST, demeurant à GOMETZ-LA-VILLE.
- **Madame MAYEUR Corinne née ARDOIN**
Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire/secrétaire financière, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Monsieur MAZE Laurent**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame MESNIGE Claire**
Rédacteur principal 1e classe, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à MONTLHERY.
- **Monsieur METGE Philippe**
Agent de maîtrise / référent équipement sportif, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Monsieur MONOT Jean-Jacques**
Agent de maîtrise principal titulaire / agent d'exploitation de la voirie publique, COMMUNE DE SAINT MAUR DES FOSSES, demeurant à CROSNE.
- **Monsieur MONTALBANO Bruno**
Tsh, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BREUILLET.
- **Madame MORELLI Sylvie née PLACEK**
Attache principal, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Madame NABAIS PEIXOTO Lurdes née MARTINS COELHO**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Monsieur NEGRE Alex**
Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à GRIGNY.
- **Madame NEGRIER Anne Marie née PRIGENT**
Auxiliaire de puériculture de 1er classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame NOEL Françoise née MAUGER DE VARENNES**
Assistant de conservation principal de 2ème classe titulaire /bibliothécaire - responsable secteurs musique et cinéma, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Monsieur OBRECHT Didier**
Adjoint administratif principal de 1ère classe des administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à RIS-ORANGIS.
- **Monsieur OZENNE Serge**
Ouvrier pp, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.
- **Madame PANSOLIN Laurence née ATHANASE**
A.m.a de classe exceptionnelle, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Monsieur PARRAUD Thierry**
Technicien titulaire, COMMUNE DE CRETEIL, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.
- **Madame PARTHIOT Nadine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire/secrétaire, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame PASCUAL Frederique**
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à LES ULIS.
- **Madame PAYSAN Simone née SAGUEZ**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à CERNY.
- **Madame PEDRAZA Isabelle**
Auxiliaire de puériculture principal de 1e classe, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
- **Madame PERREY Catherine née NOE**
Bibliothécaire / responsable médiathèque, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.
- **Madame PETERLIN Maryline**
Iade cs paramédicale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame PHILIPPE Nathalie née SUGY**
Adjoint administratif territorial titulaire/gestionnaire service foncier, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame PHILIPPE Rose-Marie**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE D IGNY, demeurant à SAULX-LES-CHARTREUX.

- **Monsieur PICARD Jean-Michel**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORSANG SUR ORGE, demeurant à VILLEMORISSON-SUR-ORGE.
- **Monsieur PIEL Alain**
Chef d'équipe conducteur automobile principal, VILLE DE PARIS, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.
- **Madame PINSARD Catherine Genevieve née FOUCARD**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES, demeurant à LONGJUMEAU.
- **Madame POUSSET Sylvaine née RAFHAY**
Adjoint du patrimoine pal 1 cl 10ème échelon (agent bibliothèque), CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Monsieur PROIX Gerard**
Agent de maîtrise principal titulaire/agent de propreté des espaces publics, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame PRYSTAWSKI Myriam née POTDEVIN**
Agent de maîtrise principal titulaire/agent de secteur, COMMUNE DE CORBEIL ESSONNES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Monsieur RABOIN Roland**
Infirmier, LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Madame REGNIER Corinne**
Atsem de 1 classe, COMMUNE DE CROSNE, demeurant à CROSNE.
- **Madame RENARD Isabelle née TASSET**
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Monsieur RICCO Antonio**
Redacteur territorial principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à WISSOUS.
- **Madame RICHARD Brigitte**
Attaché principale / directrice générale des services, COMMUNE LA NORVILLE, demeurant à LA NORVILLE.
- **Madame RICHARD Nicole**
Assistant de conservation principal de 2ème classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à BURES-SUR-YVETTE.
- **Madame ROSSARD Martine née LEBLE**
Ide cl superieure, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BONDOUFLE.
- **Madame ROSSIGNOL Martine née ROUILLIER**
Adjoint technique, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à MENNECY.

- **Monsieur RUART Gilbert**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à ORSAY.
- **Madame RUELLE Sylvie née MARTINEAU**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LE MALESHERBOIS, demeurant à ITTEVILLE.
- **Monsieur SALMON Eric**
Agent de maitrise principal, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
- **Madame SALOMON Lucienne**
Secrétaire administratif de classe normale d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Monsieur SECQUEVILLE Philippe**
Eboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à MONTGERON.
- **Monsieur SELIOR Philippe**
Adjoint tec ter ppal 1e ee, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame SIANO Marie-Paule**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame SORET Isabelle née BESANCON**
Attache principal, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à LONGJUMEAU.
- **Monsieur TERRAS Eric**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHAMPLAN, demeurant à CHAMPLAN.
- **Madame THOUEMENT Evelyne née TOFFOLI**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à BOIS-HERPIN.
- **Monsieur TINOT Eric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame TOTOLO Sylvie**
Attaché principal d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à BRUNOY.
- **Monsieur TURPIN Dominique**
Cadre infirmier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

- Monsieur VAZQUEZ Roberto

Agent supérieur d'exploitation de la ville de paris, VILLE DE PARIS, demeurant à BRUNOY.

- Madame VIERIN Nadine

Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à PALAISEAU.

- Madame VIGNA Véronique

Infirmière en soins généraux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- Madame VILMONT Laurence née BRIOIS

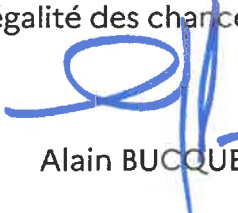
Manipulateur med cadre sante paramedical, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 03/08/2021

Le Préfet,

Par délégation, le Préfet délégué à l'égalité des chances



Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 898477013

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 898477013**

SIREN 898477013

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 8 juin 2021 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Patricia Elisabeth MONTEIRO TAVARES dont l'établissement principal est situé 8 rue du Moulin Joli à (91170) VIRY CHATILLON et enregistrée sous le N° SAP 898477013 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et

toiletage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

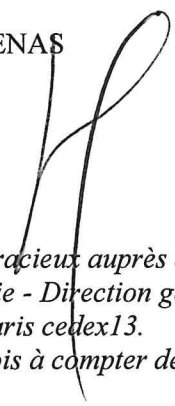
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 2 août 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARRÊTÉ n° 2021-DDT-STP- 314 du 04 août 2021
approuvant le cahier des charges de cession à COOPIMMO
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de Grigny approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 17 novembre 2015 et mis à jour en dernier lieu le 8 décembre 2016 ;

VU la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 9 juillet 1996 ;

VU la demande de Grand Paris Aménagement en date du 20 juillet 2021;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre la COOPIMMO et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « D5B » constitué des parcelles cadastrées section AN n°230(p) et 248 (p) sis ZAC du centre-ville à Grigny, pour la réalisation d'un programme de logements et de locaux commerciaux ou d'artisanat sur le lot dit « D5B » d'une superficie de 3 681 m², d'une surface de plancher maximale dont l'édification est autorisée de 4 860 m².

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

Philippe ROGIER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021-030

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118
dans le sens Province-Paris entre le PR 1+800 et le PR 0+000 pour
la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun
sur le territoire des départements voisins.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRIEAT-IDF-n° 2021-0185, signé le 20 mai 2021 par Messieurs les Préfets des Hauts-de-Seine et des Yvelines et portant modification des conditions de circulation sur la RN 118 dans les deux sens de circulation, dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines du 31 mai au 29 octobre 2021,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 16 juillet 2021;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 16 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que pour permettre d'exécuter une phase particulière des travaux envisagés sur le territoire des départements voisins, il est nécessaire de neutraliser une partie de la chaussée de la RN 118, dans le sens Province vers Paris, sur une longueur d'environ 1,8 kilomètres, sur le territoire du département de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre le déroulement des travaux de réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun sur la RN 118, sur le territoire des départements des Yvelines et des Hauts de Seine, la voie rapide de la RN 118 dans le sens Province vers Paris du PR 1+800 au PR 0 sur le territoire de l'Essonne, sera neutralisée en amont de l'échangeur de l'A86 sur une portion d'environ 1,8 kilomètre, entre 21 h 30 et 5 h 00, durant les nuits suivantes :

- Nuits du 9 et du 10 août 2021 ;
- Nuits du 1^{er} et du 2 septembre 2021 ;

- Nuits des 6, 7, 8, 9 septembre 2021 ;
- Nuits des 13, 14, 15, 16 septembre 2021.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation temporaire est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – AGER Sud - UER d'Orsay/Villabé – CEI d'Orsay.

ARTICLE 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le **02 AOUT 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Le Directeur adjoint territorial
des routes Île-de-France

Marc CROUZEL
Marc CROUZEL

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 08-2021

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Juliette BESSE**, directrice adjointe chargée des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs au patrimoine, à l'exception des baux et des marchés de travaux.

Article 2 : En cas d'absence, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Laurent RICCI**, Directeur Adjoint.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Établissement.

Fait et signé à ETAMPES,


Le 27 juillet 2021



Date et signatures des délégataires
Précédé de la mention manuscrite reçu le

Madame Juliette BESSE

Reçu le 28.07.21



Monsieur Laurent RICCI

Reçu le 2/08/2021



DECISION n°2021-63

**Portant délégation de signature à Madame Léa CHAMPEAU
Directeur chargée des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des
Admissions, de la Facturation, du Service social, de la Communication et des
Affaires Générales**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 27 mai 2020, portant nomination de **Madame Léa CHAMPEAU** en qualité de Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 19 décembre 2005 portant recrutement de **Madame Sylviane CANTO** en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 12 septembre 2011 portant nomination de **Madame Pascale IVANOFF** née LE BOZEC en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 1^{er} janvier 2018 portant nomination de **Madame Véronique SIROU** en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),

- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, de Madame Sylviane CANTO et de Madame Justine GUILLEY, délégation est donnée à **Madame Valérie AUROY-DELHAYE**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à **Madame Pascale IVANOFF née LE BOZEC**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à **Madame Stella PRUDENT**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge du Groupe hospitalier Nord Essonne.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

institutionnels (autorités de police et de justice, Agence régionale de santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales...),

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est donnée à **Madame Véronique SIROU**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est donnée à **Madame Sylviane CANTO**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à **Madame Justine GUILLEY**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du

Vu la décision du Directeur en date du 24 juin 2021 portant nomination de **Madame Stella PRUDENT** en qualité d'adjoint des cadres hospitalier au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} janvier 2017 portant recrutement de **Madame Justine GUILLEY** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier des Deux Vallées,

Vu le contrat de travail en date du 8 février 2017 portant recrutement de **Madame Valérie AUROY DELHAYE** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier des deux Vallées,

Vu la décision du 3 décembre 2018 portant nomination de **Madame Marie CHEVREUX** en qualité de faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière en tant que responsable du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Léa CHAMPEAU**, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation, du service social et de la communication pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- tous actes, correspondances, documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire du Groupe hospitalier Nord Essonne ; les mandats à la formation, intérim, honoraires des médecins agréés et avocats ;
- tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de communication du Groupe hospitalier Nord Essonne (bons à tirer, courriers, notes d'information, affiches diverses...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est donnée à Madame Marie CHEVREUX, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 11 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} juillet 2021.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Léa CHAMPEAU</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers (FF – AAH)</p>  <p>Marie CHEVREUX</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Justine GUILLEY</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Sylviane CANTO</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Valérie AUROY-DELHAYE</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Stella PRUDENT</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Véronique SIROU</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Pascale LE BOZEC</p>



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n° 4734-2-a et n° 1185-2-b de la nomenclature du dépôt pétrolier de la Ferté-Alais, situées sur le territoire de la commune de Cerny (Essonne).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1^{er} du titre II relatif à la loi sur l'eau et aux milieux aquatique et marins ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu le décret du 24 février 1995 modifié autorisant à la société française Donges-Metz (SFDM) à exploiter le système d'oléoduc Donges-Melun-Metz (DMM) ;

Vu l'arrêté complémentaire du 21 juillet 1994 concernant les installations classées (dépôts, remplissage et distribution de liquides inflammables) des parcs A, B et D du district de la Ferté-Alais (Essonne) implantés sur le territoire des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville et de Cerny ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 477 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la SFDM sur une partie du territoire de la commune de Cerny ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la révision de juillet 2019 de l'étude de dangers N° 00161415 de novembre 2012 ;

Vu la demande d'arrêté complémentaire du 15 juillet 2020 de la SFDM concernant l'encadrement de la poursuite d'exploitation de l'établissement de stockage de liquides inflammables

de catégorie B et C (de types essences, gazoles et fioul domestique) d'une capacité maximale d'environ 75 800 m³ sur le territoire de la commune de Cerny (Essonne) ;

Vu le rapport n° 21-6115 du 2 février 2021 relatif à la fin de la phase d'examen de la demande d'arrêté complémentaire à l'autorisation d'exploiter le parc D de stockage de liquides inflammables de la Ferté-Alais ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par le directeur de la SFDM est un établissement fonctionnant au bénéfice des droits acquis dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (établissement Seveso seuil haut) ;

Considérant que la SFDM s'est engagée à mettre en place des mesures supplémentaires de maîtrise des risques à la source, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques susvisé ;

Considérant que les prescriptions contenues dans l'arrêté du 21 juillet 1994 susvisé ne permettent pas de mettre en œuvre la réorganisation effectuée à la suite de la mise en place de mesures supplémentaires de maîtrise des risques déterminées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter l'établissement de la SFDM ne peut être maintenue que si les dangers ou inconvénients occasionnés par l'exploitation des installations du parc D de la Ferté-Alais sont prévenus par la mise en œuvre de prescriptions adéquate ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à équiper la rétention du « manifold de la gare de racleurs » de moyens de prévention et d'extinction ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées dans le cadre de l'instruction du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du parc D ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté permettent de mettre en œuvre la réorganisation menée dans le cadre du PPRT, et notamment les mesures de réduction du risque à la source et de défense contre le risque incendie ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées un bilan environnemental annuel du suivi et de maîtrise du vieillissement de ses installations précisant les efforts de modernisation mis en œuvre ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients qu'est susceptible de créer l'établissement pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

Arrête

I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le Directeur général de SFDM, domiciliée au 47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 Avon, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires contenues dans le présent arrêté, dans le cadre de l'exploitation des installations classées du parc D de stockage de liquides inflammables de La Ferté-Alais, situées sur le territoire de la commune de Cerny (Essonne) et énumérées à l'annexe I du présent arrêté.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Ces prescriptions abrogent et remplacent les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté du 21 juillet 1994 susmentionné pour le parc D.

1.1.3 Installations proches ou connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont précisées en annexe I au présent arrêté.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé
4734	2-a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé
1185	2-b	D	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.
1185	2-a	NC	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés. c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.
2910	/	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

* A (autorisation), DC (déclaration et soumission au contrôle périodique), NC (non classée).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration et contrôle périodique (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

1.2.2 Périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement recouvre les deux parcelles séparées par la route communale reliant le village de Cerny et le lieu-dit d'Orgemont, et portées sur le plan de masse présent au dossier visé au point 2.6 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations et tous les équipements situés en aval des organes d'isolement matérialisés par les brides des robinets identifiés 790 et 792, situés sur la canalisation de transport implantée dans la gare des racleurs.

L'exploitant matérialise la limite entre les équipements relevant des ICPE et ceux relevant de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'emprise de l'établissement est d'environ 67 hectares.

1.2.3 Localisation de l'établissement

Les installations exploitées sont situées sur le territoire de la commune de Cerny (Essonne). Leur localisation figure en annexe 1 du présent arrêté. Cette information est non-communicable mais consultable sous certaines conditions.

L'adresse postale est la suivante : SFDM – RD 145 Route d'Etampes - 91590 Huisson-Longueville.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement est constitué des installations classées et de ses équipements proches ou connexes, dont le descriptif est donné à l'annexe 1 au présent arrêté, listés ci-après.

1.2.4.1 Installations de stockage (rubrique n° 4734)

Infrastructures de stockage de carburants, y compris leurs équipements annexes et les tuyauteries de distribution interne.

1.2.4.2 Installations proches ou connexes

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté s'appliquent aux installations proches ou connexes suivantes :

- installations de transfert sous basse pression : pomperie, gare des racleurs inter-parcs ;
- réseau de tuyauteries internes à l'établissement ;
- divers bâtiments, utilités et équipements d'exploitation et de sécurité, notamment un poste de garde, une salle de contrôle, un groupe électrogène ;
- une installation de défense contre l'incendie.

1.2.4.3 Installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la Loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé
1.1.1.0		D	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
2.1.5.0	1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure à 20 ha.

* A (autorisation), D (déclaration).

1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement est classé Seveso seuil haut, des substances ou mélanges dangereux étant susceptibles d'être présent dans les installations de l'établissement en quantité supérieure au seuil haut prévu pour la rubrique n° 4734 de la nomenclature des ICPE.

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux (ICPE et IOTA) et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Ils respectent les autres réglementations en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont réglementées autour des installations de l'établissement par l'arrêté du 21 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du parc D, situé sur le territoire de la commune de Cerny.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux (ICPE et IOTA) est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.6.2 Équipements mis en arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'autorisation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents ; en particulier, les canalisations enterrées en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, tuyauteries dégazées et nettoyées avant d'être retirées ou à défaut inertées.

Les équipements en arrêt d'exploitation maintenus sur le site restent portés aux plans et schémas de l'établissement.

1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

1.6.4 Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement.

1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte à la cessation d'activité est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation autorisée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date à l'autorité administrative compétente trois mois au moins avant celui-ci, en indiquant les mesures prises pour assurer sa mise en sécurité, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés au code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comme prescrit ci-dessus.

1.7 REGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/08/2014	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
26/05/2014	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/2010	Arrêté modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/2008	Arrêté modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/2003	Arrêté modifié relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
26/02/2003	Arrêté modifié relatif aux circuits et installations de sécurité.
18/03/2002	Arrêté modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/1995	Arrêté modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des :

- autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;

- schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les effluents et respecter les valeurs limites d'émissions des substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'appuie pour la conduite des opérations sur un délégué désigné chef d'établissement et une organisation en agents présents dans la région de Cerny. Il s'assure de leurs capacités techniques à conduire l'exploitation dans le respect des intérêts visés au code de l'environnement, et veille à mettre en place les moyens nécessaires afin de permettre l'exploitation de l'établissement en conformité avec la législation des installations classées.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant s'assure que son délégué établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normales, en périodes transitoire, de dysfonctionnement ou de travaux permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes formées et compétentes, ayant une connaissance des potentiels de dangers des produits autorisés. Un état de ces personnes et de leurs niveaux de formations est tenu à jour dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage, notamment en les maintenant propres et entretenues, et évite la dispersion sur les zones environnantes de papiers, boues, déchets, etc.

2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état ; les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des installations, de

nature à porter atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis dans le mois suivant l'évènement à l'inspection des installations classées, qui en précise les circonstances et les causes, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire et en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire. Les situations de presque accident font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

2.5. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

L'exploitant met en œuvre un programme d'auto-surveillance des émissions et de leurs effets, adapté et actualisé pour tenir compte des évolutions des installations et de leurs performances.

L'exploitant décrit dans un document les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, et de sa transmission à l'inspection des installations classées.

Le système de management environnemental mis en place par l'exploitant et ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité, peut tenir lieu de programme d'auto-surveillance pour tout paramètre compris dans ce système certifié.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.5.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice de celles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Indépendamment des contrôles prescrits, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une synthèse des résultats est transmise dans le cadre du bilan environnemental.

2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS SUR L'ETABLISSEMENT

2.6.1. Arrêté ministériel d'autorisation environnementale

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser la diffusion des données sensibles. Le présent arrêté est porté à la connaissance des agents de l'établissement, et affiché sur le site, hors annexes non communicables qui seront tenues à la disposition sur l'établissement pour être portées à la connaissance des personnels ayant à en connaître.

Ces documents peuvent être dématérialisés, des dispositions sont alors prises pour la consultation sur place des données.

2.6.2 Récapitulatif des documents détenus par l'exploitant sur le site

L'exploitant établit et tient à jour dans l'établissement un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés complémentaires d'autorisation de mise en service et d'exploiter des installations de l'établissement ;
- l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- le dossier de demande d'autorisation, qui comprend l'étude de dangers initiale (version novembre 2012), l'étude d'impact et la notice d'hygiène, sécurité et environnement ;
- la demande de poursuite de l'exploitation transmise du 15 juillet 2020, qui comprend la notice de réexamen quinquennal et la révision de l'étude de dangers de juillet 2019 ;
- la politique de prévention des accidents majeurs ;
- le recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être détenus sur l'établissement ;
- le système de gestion de la sécurité spécifique au parc D ;
- les registres réglementaires contenant tous les résultats des vérifications répertoriées ou non dans le présent arrêté ;
- les registres individuels de suivi de chaque réservoir et de leurs équipements annexes ;
- les rapports d'inspection des installations classées et les réponses des suites données par l'exploitant ;
- les rapports de l'inspection des installations classées concernant les études initiales, complémentaires et les réexamens de l'étude de dangers et de l'étude d'impact ;
- les rapports sur le traitement et le suivi de la pollution ;
- le plan d'opération interne à jour ;
- le plan particulier d'intervention ;
- les plans (notamment le plan de masse) et les schémas des installations à jour.

Le dossier de l'exploitant peut comporter des documents informatisés, sous réserve qu'ils soient consultables sur place dans l'établissement. Pour les documents informatisés, l'exploitant prendra toutes les mesures pour s'assurer de la sauvegarde des données.

L'ensemble des pièces du dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3 Bilan environnemental

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan environnemental comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce bilan comportera notamment un chapitre sur le suivi et de la maîtrise du vieillissement des réservoirs avec leurs équipements annexes et les tuyauteries de distributions inspectés dans l'année, des ouvrages bétonnés dans lesquels circulent des hydrocarbures et des équipements de sécurité instrumentés.

Ce rapport est présenté à la commission de suivi de site.

2.6.4 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicité de transmission
8.10.1.	POI	à chaque mise à jour
8.8.4.	étude de dangers	à chaque réexamen/révision
1.7.5.	notification de mise à l'arrêt définitif	trois mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	rapport d'accident ou d'incident	un mois à compter de l'évènement
5.2.1.1.	déclaration déchets	annuelle
1.7.1.	Modification des installations	avant la réalisation de la modification.
1.7.4.	Changement d'exploitant	par le nouveau bénéficiaire dans les délais prévus par la réglementation
2.6.3.	Bilan environnemental	au 1 ^{er} avril de chaque année

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 précité. L'exploitant s'assure de l'entretien et du contrôle des moteurs thermiques utilisés dans son établissement pour rendre leurs émissions aussi faibles possible.

3.1.2 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs dans les rétentions, ou pendant les phases de remplissage de réservoirs.

3.1.4 Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses ainsi :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (pente et revêtement) et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les espaces où cela est possible, sont engazonnés ou végétalisés.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Emissions de composés organiques volatils (COV)

Avant tout stockage de liquide inflammable émettant des composés organiques volatils, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier technique dans lequel il présente les mesures mises en place, en se référant à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité.

3.2.2 Émissions diffuses

Les soupapes des réservoirs sont maintenues en état de fonctionnement.

3.2.3 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant met en œuvre toute disposition visant à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- le report des travaux de dégazage des réservoirs et la limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- la restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

IV - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au code de l'environnement et avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Seine-Normandie ».

Pour les eaux de surface, à l'exception des masses artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, ils correspondent à un bon état écologique et chimique. Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, ils correspondent à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique. Pour les masses d'eau souterraines, ils correspondent à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles.

4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau par un forage interne dont les caractéristiques sont les suivantes :

Identifiant BSS	Commune	Profondeur
BSS000TZAR	Cerny (91590)	18,2 m

L'exploitant limite sa consommation à des usages sanitaires de façon raisonnée, aux nettoyages des installations, aux exercices et à la lutte contre l'incendie. Il procède à un relevé mensuel du compteur d'eau et porte les valeurs sur un registre consultable sur l'établissement.

4.2.2 Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, est installé afin d'isoler le réseau d'eau du parc et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

Le disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties d'isolement équivalentes, fait l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle est porté sur un registre consultable dans l'établissement.

4.2.3 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux sécheresse applicables, informe dans ces situations son personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau et exerce une vigilance accrue sur les effluents de l'établissement en ces conditions.

Il met en œuvre des mesures visant à réduire la consommation d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES ET LEUR COLLECTE

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tous les rejets d'effluents liquides non conformes aux dispositions du présent arrêté sont interdits.

4.3.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et autres eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux issues de la pomperie, du « *manifold* de la gare des racleurs », des espaces annulaires, etc. ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes et eaux usées.

4.3.3 Les réseaux de collecte

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et distinguent :

- le réseau des eaux de pluie ;
- le réseau des eaux vannes et eaux usées ;
- le réseau des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures et pouvant provenir de la pomperie, du « *manifold* de la gare de racleurs », des espaces annulaires, pomperie, etc.

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant leur évacuation vers le milieu autorisé à les recevoir.

4.3.4 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et qu'après traitement approprié, ou orientées vers une capacité de confinement.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer lesdites eaux, il procède au nettoyage et à la dépollution, conformément au plan d'opération interne (POI).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.5 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux est tenu sur l'établissement, régulièrement mis à jour, qui fait apparaître :

- l'origine et les réseaux de distribution de l'eau ;
- les ouvrages de toutes sortes (disconnecteurs, regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et de rejet (internes ou au milieu).

4.3.6 Conception, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte font l'objet d'une maîtrise du vieillissement et si nécessaire d'une modernisation.

L'entretien des réseaux de collecte respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

4.3.7 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les collecteurs de l'établissement ; les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.8 Isolement avec les milieux

Un dispositif spécifique permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures avec le milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toutes circonstances. Son entretien et sa mise en œuvre sont définis par des consignes.

4.4 LES OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET D'EFFLUENTS

4.4.1. Ouvrages de traitement des eaux : conception, entretien et surveillance

Les installations de traitement et les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les eaux résiduaires issues de la pomperie BP, du « *manifold*-gare de racleurs », des espaces annulaires, etc., sont collectées au niveau de zones étanches. Elles ne sont rejetées qu'après un traitement approprié par un séparateur de l'établissement ou toute autre méthode donnant des résultats équivalents et validées par l'inspection des installations classées.

Les séparateurs de l'établissement sont de classe I et dimensionnés selon la norme NF EN 858-2, relative aux installations de séparation de liquides légers – partie 2 : « choix des tailles nominales, installations, service et entretien ».

Chaque séparateur est équipé :

- d'un dispositif de détection d'hydrocarbures avec un report d'alarme sonore et visuel en salles de contrôle des parc B et D de la Ferté-Alais et au *dispatching* d'Avon (Seine-et-Marne) ;
- d'une sonde de niveau très haut (anti-débordement) entraînant un arrêt d'urgence des installations du parc D.

Les séparateurs (pomperie BP et gare de racleurs) sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (notamment le débit, la température et la composition).

Les effluents issus du séparateur sont contrôlés au moins une fois par trimestre. Le séparateur est vidangé et nettoyé au moins une fois par semestre. Le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique est vérifié à cette occasion.

Les séparateurs associés à chaque réservoir aériens font l'objet, au minimum, d'un nettoyage annuel. Le contrôle des effluents est réalisé en application de procédures écrites par un opérateur.

Les fiches de suivi des vidanges et de nettoyage des séparateurs, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces nettoyages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en suspendant le rejet des effluents collectés.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Points de rejets du dépôt de la Ferté-Alais – parc D		
Nature	Type d'effluent traité	coordonnées
Point de rejet : exutoire du séparateur pomperie BP	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de la pomperie BP	48°28'45.17"N 2°18'30.41"E
Point de rejet : exutoire du séparateur du <i>manifold</i> gare de racleurs	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures du <i>manifold</i> gare de racleur	48°28'46.51"N 2°18'34.70"E
Point de rejet : exutoire réservoir D1	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D1	48°28'53.84"N 2°18'57.60"E
Point de rejet : exutoire réservoir D2	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D2	48°28'55.55"N 2°18'45.72"E
Point de rejet : exutoire réservoir D3	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D3	48°28'48.51"N 2°18'49.27"E
Point de rejet : exutoire réservoir D4	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D4	48°28'45.33"N 2°18'57.77"E
Point de rejet : exutoire réservoir D5	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D5	48°28'45.68"N 2°18'38.95"E
Point de rejet : exutoire réservoir D6	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D6	48°28'41.86"N 2°18'50"E
Point de rejet : exutoire réservoir D7	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D7	48°28'39.12"N 2°18'40.98"E
Point de rejet : exutoire réservoir D8	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D8	48°28'37.36"N 2°18'32"E
Point de rejet : exutoire réservoir D9	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D9	48°28'33.24"N 2°18'24.55"E

Points de rejets du dépôt de la Ferté-Alais – parc D		
Nature	Type d'effluent traité	coordonnées
Point de rejet : exutoire réservoir D10	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D10	48°28'30.06"N 2°18'14.71"E
Point de rejet : exutoire réservoir D11	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D11	48°28'36.81"N 2°18'16.11"E
Point de rejet : exutoire réservoir D12	Eaux résiduaires issues du séparateur d'hydrocarbures de pied de réservoir D12	48°28'41.13"N 2°18'24.46"E

Les points de rejet sont portés sur le plan de masse de l'établissement.

4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent respecter les caractéristiques générales de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés respectent les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé.

4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matière en suspension (MES)	1305	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

4.5. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ET DES PRELEVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un compteur relevé mensuellement ; les données en sont portées sur un registre tenu sur l'établissement.

4.5.2. Fréquence et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des effluents

L'exploitant réalise des prélèvements pour analyse au point de rejets du séparateur « gare de racleurs » et du séparateur principal (pomperie BP) tous les trois mois. Il procède à leurs analyses et tient les résultats à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les normes de références pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 précité.

4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations. La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par leur intermédiaire. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'autorité administrative compétente et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage à la banque du sous-sol (BSS) et auprès du service géologique régional.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre « niveau géographique Français » (NGF) de manière à pouvoir suivre la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés sur l'établissement.

4.6.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose de quatre ouvrages piézométriques dont les numéros et la localisation est connue de l'exploitant et disponible sur l'établissement.

Identification de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond) - masse d'eau
PZ 1	Aval	Calcaire de Brie
PZ 2	Amont	Calcaire de Brie
PZ 3	Aval	Calcaire de Brie
PZ 4	Aval	Calcaire de Brie

La localisation des piézomètres est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et consultable sur l'établissement.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SAGE).

L'exploitant analyse comme suit les paramètres suivants :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle	Hydrocarbures totaux	7009
	Benzène	1114

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Lorsque la surveillance des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'établissement, l'exploitant met en œuvre les actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et l'usage qui en est fait. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, si nécessaire, des mesures prises ou envisagées.

V- DECHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant met en place une politique de réduction et de tri des déchets.

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets et en privilégier la valorisation. L'enfouissement de déchets est interdit.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

5.1.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ni de nuisances. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales et de toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4. Gestion des déchets à l'extérieur de l'établissement

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, établi en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages sont éliminés dans les conditions visées au code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des particuliers.

5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit faire l'objet d'une autorisation.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement, ainsi que la réglementation applicable au titre du transport des matières dangereuses (TMD) lorsque les déchets y sont soumis.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les volumes des principaux déchets générés par l'établissement en fonctionnement normal sont de l'ordre de :

Désignation du déchet	Code des déchets	Quantités produites indicatives
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 07*	20 tonnes
Boues provenant de séparateurs	13 05 02*	
Déchets contenant des hydrocarbures (rebuts et boues de nettoyage par réservoir)	16 07 08*	40 tonnes

5.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

5.2.1. Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'autorité administrative compétente.

5.2.1.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est équipé et exploité pour ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

Les véhicules de transport et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du 18 mars 2002 susmentionné, qui sont soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation et valeurs limites d'émergence

Le niveau des émissions sonores et l'émergence ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Préalablement à tout dépassement temporaire du niveau de bruit autorisé, notamment à l'occasion de travaux, l'exploitant informe la commune de Cerny de possibles nuisances sonores.

6.2.3. Tonalité marquée

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est destiné à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

6.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par les installations.

6.3. VIBRATIONS

Aucun équipement n'est susceptible de générer des vibrations dépassant les seuils définis dans la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, les points de contrôle, valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée.

6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles d'affecter les installations et pour en limiter les conséquences en conditions normales d'exploitation, modes transitoires, travaux et situations dégradées.

L'exploitant met en place des dispositifs nécessaires à la détection et la correction des écarts éventuels.

7.2. GENERALITES

7.2.1. Localisation des zones risques

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des potentiels de dangers des produits exploités, peuvent être à l'origine d'un incendie, d'une explosion ou de générer des atmosphères explosibles dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique.

Le zonage et la signalisation sont réalisés conformément à la directive ATEX 1999/92/CE et à la norme NF EN 60079, matérialisés par des moyens appropriés, et portés sur un plan.

La nature du risque et les consignes à observer sont rappelées à l'entrée de ces zones.

Dans une distance de 20 mètres de ces zones, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du CE.

Dans ces zones, les installations électriques sont réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire mentionné au point 7.8.3 est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont tenus de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes sur le site. Seules les personnes autorisées sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Une information sur les dangers résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des zones à risques leur est communiquée à l'arrivée sur l'établissement.

7.2.5. Interdiction de fumer

Une interdiction de fumer est imposée au sein de l'établissement hors zones autorisées, par un affichage visible, précisant également l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou tout appareil pouvant provoquer un feu nu.

7.2.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance du personnel concerné par une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont matérialisées, dégagées et aménagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès aux installations, y compris en dehors des heures d'exploitation.

7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. Comportement au feu des infrastructures

Les installations et bâtiments sont aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et équipés de moyens permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents sont protégés des effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'éclairage de sécurité est conforme à l'arrêté du 26 février 2003 mentionné ci-dessus.

7.3.2. Intervention des secours

7.3.2.1. Accessibilité

Quelles que soient les conditions climatiques, les deux emprises du parc D disposent en permanence de deux accès, reliant la voie publique à l'intérieur de l'établissement dimensionnée pour permettre l'entrée et la mise en œuvre des engins de secours.

7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations et bâtiments

A la demande du service d'incendie et de secours de l'Essonne, tous les bâtiments et toutes les installations de l'établissement doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales ci-dessous et utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum) ;
- rayon intérieur minimum : 13 mètres ;
- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

En raison de l'inaccessibilité à l'espace annulaire en cas de feu de cuvette de rétention, une aire permettant la mise en station d'une échelle aérienne motorisée doit être prévue à proximité de chaque réservoir à double paroi.

La force portante de cette aire est égale à celle de la voie engin.

Des valeurs différentes ne peuvent être validées qu'après accord préalable du service d'incendie et de secours de l'Essonne.

7.3.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du parc.

7.3.2.4. Gardiennage et surveillance des installations (annexe II)

L'annexe II est non communicable et non consultable par le public.

7.4. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

7.4.1. Matériels utilisables en zones à risques

En zone à risques, les appareils sont conformes aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CE et à la norme en vigueur, le personnel intervenant y est équipé de tenues antistatiques.

7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations et leurs composants métalliques sont reliées électriquement entre elles conformément à la norme en vigueur ainsi qu'à un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm, le réseau de terre présente une résistance inférieure à 10 ohms.

L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement, autonome pour une durée de 24 heures minimum.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques, y compris ceux exploités par des tiers et traversant le terrain d'assiette de l'établissement.

Les installations électriques sont contrôlées suite à modification et vérifiées annuellement par un organisme compétent, y compris les valeurs de la continuité et de la terre. L'exploitant conserve les rapports de contrôle et mesures correctives prises.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de l'alimentation, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, manœuvrable à partir d'un endroit accessible aux personnels de l'établissement habilités à y accéder, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement. Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif est réalisé une fois par an.

7.4.3. Ventilation des locaux

Les locaux sont ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, particulièrement le local de stockage des échantillons et les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

7.4.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque zone recensée selon les dispositions du point 8.2.1 dispose d'un dispositif de détection de départ de feu, dont l'efficacité dans le temps est maintenue en application des référentiels des fournisseurs ou des règles de l'art.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux préconisations de fournisseurs, à la réglementation ou aux règles de l'art.

7.4.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF).

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte en cas d'orage adaptée.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. La reprise de l'activité interrompue est décidée par une personne responsable de l'établissement.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.6. Séismes

Les installations ne comprennent pas d'équipements critiques au séisme.

7.5. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant précise les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation; et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2. Rétentions

Le « *manifold* de la gare des racleurs », le sol de la pomperie basse pression, l'espace annulaire, les caniveaux, etc., constituent chacun une rétention.

L'espace annulaire dispose de moyens spécifiques décrits en annexe 1.

Le « *manifold* de la gare des racleurs » et le sol de la pomperie basse pression » sont équipés d'un détecteur de liquide en point bas, qui lorsqu'il est actionné déclenche une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle et au centre de contrôle (*dispatching*) dédié à la surveillance de l'établissement.

Le déclenchement de l'alarme provoque la mise en sécurité de l'établissement et son isolement de l'ouvrage de transport auquel il est raccordé.

Les rétentions sont dimensionnées pour recueillir les produits susceptibles de s'y déverser, et les eaux d'extinction d'un incendie.

La cinétique de fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place est telle que les mouvements de produit sont arrêtés avant un éventuel débordement.

L'exploitant met en place les procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les rétentions en béton font l'objet d'un contrôle de niveau de perméabilité, et d'une maîtrise du vieillissement en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite sur un équipement en rétention, la détection survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations et limite les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention et ainsi éviter tout débordement.

En l'absence de bassin de récupération des eaux d'incendie, l'exploitant établit des procédures et met en place des mesures afin de procéder aux traitements des pollutions des sols, sous-sols et des eaux souterraines générées par les eaux d'incendie.

Les dispositifs d'obturation des rétentions sont équipés d'un système permettant de visualiser leur état en fermeture et d'alerter sur leur état en ouverture.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence et met en place les procédures pour l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions en respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées vers le milieu naturel après contrôle de leur qualité.

7.5.3. Transports - chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) et en respectant les règles du transport de matières dangereuses (TMD).

L'entreposage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, eaux de ruissellement et égouttures. Les locaux pour l'entreposage sont correctement ventilés.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou codes correspondant aux produits sont indiqués de façon lisible ; les emballages de produits dangereux portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger correspondant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne qualifiée pour ce faire et désignée par le délégataire de l'exploitant.

7.5.4. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1. Surveillance des installations

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des potentiels de dangers des produits manutentionnés dans l'établissement et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

7.6.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La documentation relative aux opérations d'exploitation est intégrée au système de gestion de la sécurité.

Dans ses consignes d'exploitation l'exploitant définit notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, incident ou accident, après modifications ou entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel de l'exploitant.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont conformes pour être utilisées.

7.6.3. Travaux

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance à l'intervenant d'une attestation d'inspection préalable de prévention accompagnée d'un plan de prévention (pour une intervention sans flamme ni source de chaleur). Dans les zones à risques, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Les « attestation préalable » et « permis de feu » sont délivrés après analyse des risques et définition des mesures appropriées visées par le chef d'établissement ou toute autre personne qualifiée pour ce faire et par le représentant de l'intervenant. Les « permis de feu » ne sont valides que pour la demi-journée pour lesquelles ils sont délivrés.

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandus des hydrocarbures dans l'environnement à l'occasion des travaux.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Les installations en travaux seront mises en sécurité, les installations voisines protégées et, si besoin est, l'activité de l'établissement ou de la partie concernée arrêtée. Pendant les travaux présentant un risque particulier un surveillant de sécurité exclusivement affecté à ce poste est nommé et désigné. Il dispose des moyens nécessaires à l'exécution de cette fonction et agit sous l'autorité directe du chef d'établissement.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu un agrément de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et les contrôles réalisés par l'établissement.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception des installations concernées est effectuée par un personnel qualifié et le représentant du prestataire, pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée, attestée et tracée.

Les inspections et travaux de réservoirs font l'objet d'une procédure de dégazage précisant le taux résiduel de vapeur maximale admissible avant intervention et permettant de s'assurer de moyens de ventilation pour assurer le maintien de cette valeur pendant l'intervention.

Toute personne envisageant la réalisation de travaux sous le niveau du sol doit satisfaire aux dispositions de la réglementation anti endommagement ; le chef d'établissement ou son représentant prend contact avec l'exécutant des travaux concerné pour communiquer la localisation des réseaux enterrés – eaux, hydrocarbures, énergie, communications – dans la zone des travaux ; il matérialise le parcours de celles-ci autant que nécessaire et est présent à l'ouverture du chantier pour s'assurer de la prise en compte par le responsable des travaux des dangers présentés par ces ouvrages enterrés.

Les opérations de lancement de nouvelles installations ou équipements, les fonctionnements en mode dégradé ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

7.6.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la maintenance et du bon fonctionnement des équipements constitutifs des installations et des matériels de sécurité en application de la réglementation, des préconisations des fournisseurs, ou des règles de l'art. Les mesures de maintenance sont

récapitulées dans des guides propres à l'exploitant, constitutifs d'un plan de surveillance et de maintenance de l'établissement.

Les vérifications périodiques sont portées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones à risques sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

7.6.6. Formation du personnel

Le personnel de l'établissement est formé à la conduite des installations, aux risques inhérents à leur fonctionnement, aux réactions en cas d'incident ou accident et à la mise en œuvre des moyens de première intervention (lutte contre la pollution et l'incendie).

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leur potentiel de danger ;
- les opérations d'exploitation pour lesquelles ils sont désignés ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour garantir et s'assurer de leur niveau de connaissance et aptitude à intervenir sur l'établissement.

Les agents de l'exploitant venant en renfort temporaire pour y assurer des tâches ponctuelles, sont considérés comme du personnel de l'établissement.

Les agents des sociétés sous-traitantes disposent du même niveau de formation sur les risques liés aux modes de fonctionnement de l'établissement que ceux de l'établissement.

7.7. EQUIPEMENTS D'INSTALLATIONS

7.7.1. Domaine de fonctionnement

L'exploitant établit les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations et met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les zones de fonctionnement sûr et d'alerter lorsqu'ils en sortent.

7.7.2. Dispositif de détection

L'établissement dispose de moyens de détection d'hydrocarbures et d'incendie judicieusement disposés sur le site pour permettre en toutes circonstances d'alerter les personnels présents sur l'établissement ou postés au *dispatching*.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien de ces dispositifs, en application d'un plan de maintenance et de modes opératoires basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art.

Ces opérations sont tracées et leurs résultats et suites données sont consultables sur l'établissement.

7.7.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés et dotés d'alarme.

La salle de contrôle de l'établissement est protégée des effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

7.7.4. Surveillance des zones à risque

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs permettant d'alerter au plus tôt les personnels de l'établissement sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risque.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Une procédure prévoit par détecteur la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, la maintenance et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par un cadre référent de l'établissement, après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.7.5. Alimentation électrique

L'établissement est alimenté par le réseau public.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

La perte d'alimentation électrique provoque l'arrêt des opérations de transfert, la mise en sécurité des installations et l'arrêt d'urgence de l'établissement.

Toutes dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

Les coupures significatives d'électricité déclenchent une alarme.

7.7.6. Groupe électrogène

Le parc D dispose d'un groupe électrogène (GE) pour mettre les installations en sécurité en cas de perte prolongé du réseau EDF.

Le groupe électrogène d'une puissance de 294 kW est alimenté en fioul domestique à partir d'un réservoir de 1 200 litres. Ce réservoir est commun aux deux pompes de transfert.

L'entretien du groupe électrogène est assuré régulièrement et son fonctionnement est contrôlé mensuellement.

L'exploitant a équipé le local abritant le groupe électrogène, d'une détection de flammes et de fumées dont la sollicitation déclencherait une extinction automatique.

7.7.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité des installations.

7.8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT AU REGIME SEVESO SEUIL HAUT

7.8.1. Information préventive des populations

L'exploitant procède à l'information préventive des populations dans les conditions prévues au

code de l'environnement, notamment des articles L. 515-34, L. 515-38 et R. 515-97. Pour ce faire, l'exploitant prend régulièrement attache auprès du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de l'Essonne.

7.8.2. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit sa PPAM comme précisé à l'article L. 515-33 du code de l'environnement ; il veille à son application auprès des personnels de l'établissement.

Ce document est réexaminé dans les conditions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement et mis à jour à chaque changement d'exploitant ; il est soumis à l'avis du comité social et économique de l'établissement.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.3. Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est en permanence tenu à jour et à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer au sein de son établissement, et à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et les mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Concernant les volumes de liquides inflammables, l'inventaire des stocks par réservoir est réalisé chaque jour ouvré, après le premier transfert de la journée pour les réservoirs en exploitation, et au minimum chaque décade pour les réservoirs stockeurs.

En application de l'arrêté du 26 mai 2014 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat de ce recensement à la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans.

Les quantités de substances dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation, et ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

7.8.4. Etiquetage des substances ou mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et des mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou des mélanges dangereux sont munies de pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.8.5. Etude de dangers (EDD)

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement démontre que l'exploitant a établi un plan d'opération interne et qu'il a mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense les technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permettent une amélioration significative de la maîtrise des risques. Il hiérarchise ces technologies en fonction notamment de la

probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuent à éviter et au gain en sécurité attendu.

L'étude de dangers est par ailleurs, réalisée ou réexaminée et le cas échéant révisée dans les conditions fixées à l'article R. 515-98 du code de l'environnement :

- dans un délai raisonnable, avant la mise en œuvre de modifications d'installations ou d'activités qui entraînent un changement de l'inventaire des substances dangereuses ;
- dans un délai raisonnable, avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- dans les meilleurs délais, à la suite d'un accident majeur ;
- à tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment de l'analyse des enseignements issus du retour d'expérience des accidents ou, autant que possible, des « quasi accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

La notice de réexamen, la synthèse du recensement des technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et qui permet une amélioration significative de la maîtrise des risques et le cas échéant l'étude de dangers révisée, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Si l'instruction de l'étude de dangers révisée conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, l'autorité administrative compétente le notifie dans un délai raisonnable à l'exploitant. Dans le cas contraire, l'autorité administrative compétente prend un arrêté complémentaire en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son résumé non technique comprend des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et sur l'environnement, qui peuvent être mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'application des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement.

Postérieurement au 1^{er} janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

7.8.6. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en œuvre les procédures et les actions prévues par le SGS prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

Ce SGS, spécifique au parc D, est proportionné aux risques, à l'activité et à l'organisation arrêtée par l'exploitant pour son établissement, tel que précisé par l'arrêté du 26 mai 2014 précité.

Le SGS de la sécurité est mis à jour en tant que de besoin.

7.8.7. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

7.8.7.1. Liste des MMRi

L'étude de dangers présente les dispositifs de sécurité nécessaires pour réduire la probabilité d'occurrence de survenue d'un accident et pour en limiter les conséquences.

Ces dispositifs permettent d'assurer en toute circonstance une fonction de sécurité au sein de l'établissement pour notamment :

- détecter la présence de liquide inflammable dans la rétention formée par la pomperie pour limiter et éviter un débordement ;
- détecter la présence de liquide inflammable dans le « manifold de la gare des racleurs » pour éviter le débordement du séparateur principal ;
- détecter les niveaux du séparateur, pour éviter ou limiter le débordement ;
- détecter les niveaux (niveau de fermeture des circuits) des réservoirs aériens pour éviter ou limiter le débordement ;
- détecter un incendie dans les réservoirs aériens ou les espaces annulaires des réservoirs aériens à double paroi avec déclenchement du système d'extinction automatique.

Les MMRi sont efficaces et leur cinétique de mise en œuvre, permet d'assurer en toute circonstance la fonction sécurité pour laquelle elles ont été retenues. Elles sont conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leurs conditions d'exploitation et dans l'environnement du système dans lequel elles se trouvent (choc, corrosion, variations climatiques, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir le niveau de confiance. A cet effet, il s'appuie sur un programme de formation, de surveillance, d'entretien et de maintenance, partant d'un état initial, fondé sur la documentation technique des équipements, les recommandations des fournisseurs et/ou les règles de l'art, ainsi que sur le retour d'expérience interne ou externe.

Les opérations visant à tester le niveau de confiance d'une MMRi fait l'objet de procédures écrites et de modes opératoires.

Chaque MMRi fait l'objet d'un suivi avec la constitution d'une fiche de vie.

La fiche de vie est tenue à jour, et incluse dans le système de gestion de la sécurité du parc.

Chaque dispositif de sécurité instrumenté fait l'objet d'un contrôle semestriel.

Chaque procédure de sécurité retenue comme une barrière humaine est fréquemment testée.

Le personnel en charge du suivi, des contrôles, des tests et de la maintenance de tous les composants des dispositifs de sécurité instrumentés, dispose d'une formation spécifique et adaptée.

7.8.7.2. Gestion des anomalies et défaillances des MMRi

Toute défaillance d'un dispositif de sécurité instrumenté est détectée, enregistrée et analysée.

Les enseignements de cette analyse viennent alimenter le retour d'expérience afin de pérenniser ou remettre en cause le niveau de confiance accordé et, de prendre toutes mesures pour en améliorer les performances.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de sécurité instrumenté, l'installation concernée est mise en sécurité et l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant un fonctionnement en sécurité des installations. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée maximum d'un mois, sous couvert d'une consigne connue des personnels de l'établissement. Au-delà de ce délai, l'exploitant n'est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation concernée qu'après en avoir référé à l'inspection des installations classées et en avoir reçu l'accord.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'un dispositif de sécurité instrumenté est suivie d'un essai fonctionnel avant la remise en service, et d'une validation par un personnel formé, compétent.

L'exploitant établit au 31 décembre de chaque année un rapport relatif au fonctionnement des dispositifs de sécurité instrumentés analysant les incidents et dysfonctionnements constatés,

destiné à s'assurer de l'efficacité des dispositifs de sécurité instrumentés retenus, et en tirer des conclusions le cas échéant. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Chaque mesure de MMRi fait l'objet d'un suivi avec la constitution d'une fiche de vie.

La fiche de vie est tenue à jour, et incluse dans le système de gestion de la sécurité du parc.

7.9. ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

7.9.1. Consignes en cas d'accident

L'exploitant établit des consignes à appliquer en cas d'accident et qui indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux de fluide, obturation des réseaux de collecte, consignations, etc.) ;
- l'organisation de l'établissement en cas d'accident ;
- la procédure de déclenchement du plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'appel des correspondants de l'exploitant, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens disponibles en cas d'accident et leurs conditions de mise en œuvre.

7.9.2. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore un plan de défense contre l'incendie dans lequel il présente sa stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant définit ainsi :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Par opérations d'extinction, il faut entendre l'ensemble des actions qui concourent à :

- éteindre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

La stratégie élaborée par l'exploitant est en cohérence avec l'analyse des risques développée dans l'étude de dangers précitée.

L'exploitant s'assure, notamment, de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires à l'extinction des scénarios pris individuellement et déterminés par l'étude de dangers et notamment :

- le feu de réservoir aérien ;
- le feu d'espace annulaire entre les parois du réservoir ;

- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite dans la gare de racleurs interparcs ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite dans la pomperie ;
- le feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'un débordement du séparateur.

Le plan de défense contre l'incendie est inclus dans le plan d'opération interne prévu à l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

7.9.3. Les moyens matériels et humains de lutte contre l'incendie

Pour appliquer la stratégie définie à l'article 7.9.2 du présent arrêté, l'exploitant dispose des moyens matériels pour lutter contre les effets d'un incendie ou d'une explosion présentés en annexe 1.

7.9.4. Autres moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- de moyens permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve du produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Un plan de leur localisation est disponible sur l'établissement.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

7.9.5. Moyens de détection d'un incendie

Les bâtiments et les locaux dans lesquels un incendie peut se déclarer (salle de contrôle, local électrique, pomperie, etc.) sont équipés de moyens de détection, afin que l'alerte puisse être immédiatement donnée et qu'une extinction puisse rapidement débuter.

Les réseaux de détection sont régulièrement vérifiés et testés. La maintenance de ces dispositifs et le résultat des vérifications et des tests basés sur la réglementation, les préconisations des fournisseurs ou les règles de l'art, sont reportés dans un registre, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de sécurité instrumentés font l'objet d'un suivi lié à la vétusté et au vieillissement conformément au point 7.11.5 et 7.11.7 du présent arrêté.

7.9.6. Organisation de lutte contre une pollution

L'exploitant intègre au plan d'opération interne une procédure basée sur la détection, la recherche et l'intervention en cas de déversement accidentel de produit.

L'établissement dispose de moyens fixes de détection d'hydrocarbures judicieusement disposés pour permettre d'alerter les personnels affectés sur l'établissement ou postés au centre de contrôle du réseau Donges-Melun-Metz (*dispatching*), sur une possible perte de confinement.

L'exploitant détermine les opérations d'entretien des dispositifs de détection, et en vérifie le bon fonctionnement par des tests basés sur les recommandations des fournisseurs.

L'organisation et la liste des moyens de lutte contre les pollutions est présentée dans le POI.

7.9.7. Les moyens matériels de lutte contre une pollution

L'installation est dotée de moyens de lutte contre la pollution, appropriés aux risques découlant des potentiels de dangers des produits exploités.

Les moyens sont mis en œuvre par le personnel de l'établissement, formé à son utilisation et au fait de leur localisation.

En cas d'incident susceptible de porter atteinte à la ressource en eau du bassin, les services de l'Etat du département de l'Essonne et le maire de la commune de Cerny sont immédiatement avisés.

L'établissement est doté d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de moyens nécessaires à leur mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles, facilement accessibles et abrités des intempéries.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

7.9.8. Récupération et élimination des produits

En cas de fuite sur un réservoir ou une canalisation, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation de l'équipement concerné ;
- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange de l'équipement dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être contenue ;
- mise en œuvre de moyens de protection nécessaires à la récupération des produits.

Les produits recueillis sont éliminés dans le respect des dispositions du titre V (déchets) du présent arrêté.

7.9.9. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant contrôle annuellement les dispositifs d'alarme et autres matériels et équipements de lutte contre l'incendie et la pollution conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et au guide d'entretien des matériels concernés ; des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des alarmes de toute nature.

Les dates et les modalités de ces essais ainsi que les observations constatées et enseignements tirés sont consultables sur l'établissement.

Les stockages d'émulseur et produits de lutte contre la pollution font l'objet de contrôle visant à s'assurer de leur efficacité. Le type et la quantité disponible d'émulseurs sont indiqués sur leurs contenants.

Les équipements d'alerte et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et leur localisation précisée sur un plan mis à l'affichage dans l'établissement.

La structure des réservoirs de stockage d'eau d'incendie et de stockage de l'émulseur font l'objet d'une maintenance régulière (robe, fond, assise, raccords, soudures apparentes, etc.).

L'exploitant organise régulièrement des formations relatives aux risques liés à l'exploitation des installations et aux produits stockés.

7.9.10. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles accessibles et adaptées aux circonstances accidentelles sont mis à disposition de tout personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.9.11. Système d'alerte interne

Les alarmes de toutes nature sont reportées au poste de garde du parc B implanté sur la commune d'Huisson-Longueville, en salle de contrôle de l'établissement, et au *dispatching*.

7.9.12. Alerte des populations

L'établissement fait l'objet d'un plan particulier d'intervention approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015.

L'établissement dispose d'une sirène destinée à alerter le voisinage en cas de danger, commandée depuis l'établissement.

La sirène est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 modifié relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et par l'arrêté du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

La sirène d'alerte des populations est régulièrement entretenue et des essais de fonctionnement sont régulièrement effectués.

7.10. PLAN D'URGENCE ET RETOUR D'EXPERIENCE

7.10.1. Plan d'opération interne (POI)

L'établissement dispose d'un POI, tel que mentionné à l'article L. 515-41 du code de l'environnement et dans lequel l'exploitant définit l'organisation interne qu'il met en place à partir de la stratégie d'intervention qui a été définie conformément au point 7.9.2 et 7.9.7 du présent arrêté.

Les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 figurent en annexe III.

Le POI comprend notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur

mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI comprend les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

7.10.2. Le retour d'expérience

L'exploitant développe une culture de l'analyse des enseignements du retour d'expérience.

Les enseignements du retour d'expérience sont reportés dans le SGS de l'établissement et régulièrement diffusés à l'ensemble des chefs d'établissements de SFDM, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

7.10.3. Dispositions en post-accident

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministre chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel.

L'exploitant est notamment en mesure de faire des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences du sinistre en terme de pollution.

Des prélèvements complémentaires peuvent également être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées au frais de l'exploitant.

7.11. PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

7.11.1. Démarche générale et objectifs

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité, l'exploitant met en place une stratégie afin de prévenir les risques liés au vieillissement des installations et notamment :

- les installations de génie civil (caniveaux, fosses humides, rétentions en béton, les supports de tuyauteries, etc.) ;
- les capacités et les tuyauteries de distribution de liquides inflammables ;
- les équipements contribuant aux MMRI.

7.11.2. Élaboration et mise en œuvre d'un programme et d'un plan d'inspection

L'exploitant tient annuellement à la disposition de l'inspection des installations classées, le bilan du suivi de la maîtrise du vieillissement de ses installations et les modernisations mises en œuvre. Ce bilan est rédigé en application du plan d'inspection et le programme d'inspection mis en œuvre, à partir de l'analyse des enseignements de l'état initial qui a été réalisé pour les installations et les MMRI.

7.11.3. Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ainsi que les plans d'inspection peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 » élaboré par l'Union des industries chimiques et l'Union française des industries pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

7.11.4. Dossier du suivi des équipements

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour chaque installation concernée, un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments sont justifiés en fonction des modes de dégradation probables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles.

7.11.5.Suivi et entretien des équipements de sécurité

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les mesures de maîtrise des risques instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité. A ce titre elles doivent faire l'objet de la même attention que celle portée aux mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers.

L'exploitant met en place un programme et un plan de surveillance afin de prévenir les risques liés à la vétusté et au vieillissement de ces équipements et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Cette stratégie s'appuie sur les principes définis par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité, en particulier l'article 7 pour les barrières de sécurité instrumentées ainsi que sur les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement déclinant ces dispositions.

Les fiches de vie associées sont notamment tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.11.6.Exclusion de certains équipements

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié précité ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné au point 7.11.3 ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné au point 7.11.3.

7.11.7.Le suivi et la maîtrise du vieillissement des réservoirs aériens de stockage

Le suivi et la maîtrise du vieillissement des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables font l'objet du point 2.1.5 en annexe 1.

VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 RUBRIQUE 4734

Les installations de stockage de carburants, éthanol et additifs sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié précité, et les dispositions particulières présentées en annexe I au présent arrêté.

8.2 RUBRIQUE 1185-2-B

Les installations d'exploitation de gaz à effet de serre fluorés respectent les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 précité.

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 précité.

8.3 INSTALLATIONS CONNEXES

Les tuyauteries sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié précité et aux dispositions particulières présentées en annexe I au présent arrêté ; les autres installations respectent les dispositions particulières présentées en annexe I au présent arrêté.

IX – CONTROLE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE- EXECUTION

9.1 INSPECTION

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par la ministre des Armées.

9.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

9.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et à la diligence du préfet de l'Essonne, le présent arrêté est publié, **sans ses annexes**, sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78011- Versailles Cedex, :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

9.5 EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet du département de l'Essonne et l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 2011

Pour la ministre des armées et
par délégation,

L'adjointe au sous-directeur
de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Marie-Laurence TEIL





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE L'ESSONNE**

Courcouronnes, le 5 août 2021

**Franck SASSIER
DSPIP**

aux

Personnels du SPIP de l'Essonne

Objet : délégation de signature dans le cadre de la surveillance électronique et de la semi-liberté

En vertu de l'article D588 du code de procédure pénale (CPP), par délégation du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP),

- Fabien RECHOU, directeur adjoint,
- Loëtitia LEBRUN, directrice d'antenne,
- Delphine CALIN, DPIP,
- Emilie BIDET, DPIP,
- Evelyne BAZOLA, DPIP,
- Sabrina VAIRON, DPIP,
- Chloé FABBA, DPIP,

bénéficient de ma délégation de signature aux fins de validation et signature des décisions de modifications horaires pour :

- des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur ou écrouées au Centre de Semi-Liberté de Corbeil-Essonnes lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPP et aux conditions précisées par le magistrat ;
- des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat.

F. SASSIER

Copie : préfecture de l'Essonne pour publication au recueil des actes administratifs.

